Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1923)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1923.

Rapport de la Direction des chemins de fer

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

l'entrée à Berne du chemin de fer Soleure-Zollikofen-Berne, l'approbation du projet de construction et de la justification financière et la participation de l'Etat.

(Février 1923.)

Dans sa séance du 21 novembre dernier le Grand Conseil a donné son agrément, en ce qui concerne le chemin de fer Soleure-Zollikofen-Berne, à ce que l'Etat de Berne participe, conformément à l'art. 3, lettre *b*, de la loi sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer, du 21 mars 1920, aux frais de l'entrée à Berne de la ligne de l'ancien chemin de fer Soleure-Berne. Il a approuvé en même temps le projet soumis par la compagnie pour la reconstruction du tronçon Pont de la Tiefenau (sans la station de la Tiefenau) — Hôpital vétérinaire. Il y a lieu de soumettre encore, d'autre part, à la sanction du Grand Conseil le projet du tronçon Zollikofen-Pont de la Tiefenau (y compris la construction de la station). Le Grand Conseil s'est réservé aussi, conformément à l'art. 8 de la loi précitée, de se prononcer sur la justification financière.

Au sein du Conseil-exécutif et de la commission d'économie publique on a émis l'idée qu'il serait désirable de procéder à de nouvelles études pour le tracé entre Zollikofen et le Pont de la Tiefenau et d'examiner notamment la question du tracé à travers le village de Zollikofen. En date du 7 février dernier le conseil d'administration du chemin de fer Soleure-Zollikofen-Berne a présenté un nouveau projet avec devis, selon lequel la ligne doit longer la route cantonale, côté ouest. Il a étudié attentivement ce projet et à l'unanimité il a décidé de demander au Conseil-exécutif de proposer au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet de la variante du village pour des raisons d'ordre technique et financier et d'approuver en revanche le projet présenté en date du 4 novembre dernier, avec contournement de la Rutti et transformation de la station du Pont de la Tiefenau.

Examinons ici de plus près les deux projets présentés:

1° Ier projet: Contournement de la Rutti.

Alors qu'en 1912, lors de la conclusion de la convention entre les gouvernements de Berne et de Soleure concernant les communications ferroviaires entre les deux cantons, on considérait le chemin de fer Berne-Zollikofen comme la continuation naturelle du chemin de fer Soleure-Berne et qu'on ne pensait à rendre ce dernier plus utile que par la construction d'une seconde voie à côté de celle du chemin de fer routier, les enquêtes techniques démontrèrent bientôt que la solution devait être cherchée sur une autre base. Les mauvaises expériences faites avec le chemin de fer routier Zollikofen-Berne, d'une part, et les bons résultats obtenus, d'autre part, sur le chemin de fer proprement dit, soit sur le tronçon Soleure-Zollikofen, montrèrent clairement que les communications entre Soleure et Berne ne pouvaient se faire normalement que si la ligne était absolument

indépendante de la route sur toute sa longueur. D'autre part, l'accroissement de la circulation sur la route Berne-Zollikofen n'aurait plus permis d'établir la seconde voie qu'on avait prévue au début. Le matériel roulant du Soleure-Berne qui est actuellement encore en bon état — il a été construit spécialement pour un chemin de fer ordinaire à travers champs — aurait en outre tellement souffert sur les tronçons de route qu'il aurait été abîmé complètement à bref délai. Les grosses dépenses du chemin de fer Berne-Zollikofen pour l'entretien du matériel roulant sont à cet égard suffisamment éloquentes pour qu'on puisse se dispenser d'insister sur ce point. Le projet du chemin de fer Soleure-Berne, tel qu'il a été présenté au Conseil-exécutif au mois de novembre dernier, prévoit donc, en considération des motifs susindiqués, entre Zollikofen et le Pont de la Tiefenau le tracé suivant:

La tête de ligne se trouve en face du milieu du bâtiment de la gare des chemins de fer fédéraux de Zollikofen. De là la nouvelle voie passe sur le terrain des C.F.F. comme continuation de la voie actuelle des trains soleurois dans la direction de l'installation de trucs transbordeurs, rejoint peu avant celle-ci la voie qui conduit à cette installation et suit cette voie pour longer ensuite sur une longueur de 1,4 km. environ la ligne des C.F.F. A environ 400 m. après la traversée du chemin rural sur les C.F.F., derrière le domaine de la Rutti, au km. 1,385, la voie abandonne le remblai des C.F.F., traverse le vallon situé à l'est de l'Ecole d'agriculture, passe derrière l'auberge de la Tiefenau, croise la route de Worblaufen et arrive à la station du Pont de la Tiefenau. Depuis l'installation actuelle des trucs transbordeurs à Zollikofen jusqu'au Pont de la Tiefenau on a prévu la voie normale, avec un troisième rail pour les voitures à voie étroite; on projette de supprimer l'installation des trucs transbordeurs de Zollikofen et de la transférer au Pont de la Tiefenau. Par ce moyen on pourra acheminer jusqu'au Pont de la Tiefenau, directement et sans avoir recours aux trucs transbordeurs, de nombreux vagons de marchandises à écartement normal avec la traction à voie étroite et au Pont de la Tiefenau on peut les charger alors sur les trucs transbordeurs et les conduire dans les usines. Pareil système est avantageux parce que l'entreprise pourrait rendre des services beaucoup plus grands en ce qui concerne le transport des marchandises. Outre les trains de marchandises avec voitures à écartement normal, on acheminerait également les trains venant de Soleure et y allant exclusivement sur le nouveau tronçon contournant la Rutti. De cette façon la route cantonale Zollikofen-Pont de la Tiefenau serait libérée du trafic intense avec trucs transbordeurs qui y a lieu actuellement, trafic qui se fait difficilement et est même dangereux pour la traversée d'un village. Le vœu exprimé depuis longtemps par la Direction des travaux publics serait ainsi réalisé. Le tronçon actuel de l'ancienne ligne Berne-Zollikofen sur la route Zollikofen-Pont de la Tiefenau ne serait pas modifié et ne servirait plus qu'au trafic local des voyageurs. Alors que dans le projet présenté en novembre 1922 par le chemin de fer Soleure-Berne la station du Pont de la Tiefenau était prévue en face de l'auberge du dit lieu, le projet présenté le 5 février dernier prévoit une station sur le côté est de la route. On a ainsi tenu compte des objections formulées par la commission d'économie publique contre le double croisement de la route cantonale, et aussi des vœux du conseil municipal de Zollikofen. Si l'emplacement prévu dans le premier projet, dans le voisinage immédiat du dépôt, présentait de grands avantages au point de vue ferroviaire, nous estimons néanmoins que le nouveau projet est préférable, attendu qu'il n'y aura plus aucun croisement avec la grande route Zollikofen-Berne. Les deux croisements de la route de Worblaufen sont d'importance secondaire. Le nouvel emplacement de la station implique naturellement un déplacement du tracé de la ligne, contrairement au projet déjà approuvé, du Pont de la Tiefenau à un point situé à trois cents mètres environ en avant du passage de la Felsenau, sur le côté est de la route.

Le surcroît de dépenses causé par ces changements à la station du Pont de la Tiefenau et qui provient essentiellement du déplacement de la conduite d'eau de la ville de Berne et du remblayage de la station se monte à 60,000 fr. environ. Il appert cependant des offres que les entrepreneurs ont déjà faites à la compagnie pour le premier tronçon (Hôpital vétérinaire-Pont de la Tiefenau) que ce surcroît de dépenses peut être gagné sur l'ensemble des frais de transformation. Il ne paraît donc pas qu'il soit nécessaire de prévoir une augmentation du devis.

2° IIe projet: Tracé à travers le village de Zollikofen.

Avec le tracé à travers du village de Zollikofen, on a dû maintenir — ainsi que nous l'avons dit déjà au début de nos considérations relatives au premier projet — le principe de la création d'une voie indépendante pour les trains du chemin de fer Soleure-Berne. Les études y relatives ont démontré que le seul tracé possible à travers le village de Zollikofen était celui qui longerait la route cantonale. Vu que la voie actuelle du Berne-Zollikofen devrait subsister à travers le village de Zollikofen même en cas de construction d'une ligne indépendante pour le chemin de fer Soleure-Berne, on a choisi comme tracé le côté opposé à ladite voie, soit le côté ouest de la route.

L'important trafic des marchandises et des voyageurs du tronçon Zollikofen-Pont de la Tiefenau (transport avec trucs transbordeurs) ne pourrait plus se faire sur une seule voie si l'on acheminait sur celle-ci les trains de Soleure. La ligne serait surchargée et les départs à Berne et à Soleure du chemin de fer Soleure-Berne seraient souvent entravés. Nous avons d'ailleurs déjà relevé que dans la convention passée entre les Etats de Berne et de Soleure on avait prévu une seconde voie sur ce tronçon, bien qu'alors le trafic était beaucoup moins important qu'aujourd'hui. Et il faut admettre que, par suite du développement que prend Zollikofen, le trafic accusera ces prochains temps encore une nouvelle importance.

Le tracé prévu est le suivant:

De la station de Zollikofen la ligne traverse la route cantonale et la longe ensuite jusqu'au dépôt du Pont de la Tiefenau, séparée d'elle par un petit mur en béton, ainsi que c'est le cas sur le tronçon Pont de la Tiefenau-Berne. Comme la route est aujourd'hui déjà trop étroite, la ligne devrait être construite

complètement en dehors d'elle. Cela nécessiterait donc l'expropriation des terrains aboutissant à la route sur une largeur de $4^1/_2$ mètres à 5 mètres. A trois endroits, sur une longueur totale de 480 mètres, on a dû malheureusement déroger au principe de la construction indépendante de la ligne et faire passer celle-ci sur la route cantonale, attendu que les maisons (les auberges de l'Ours, du Sapin, etc.) sont trop près de la route. Bien que la route ait été rendue aussi étroite que possible auxdits endroits, on n'a pas pu empêcher que les voitures à écartement normal ne soient qu'à la distance légale des maisons. On a prévu des passages à niveau pour les maisons et immeubles qui se trouvent sur la route.

Or, il est évident qu'un pareil tracé offre de grands dangers aussi bien pour le chemin de fer que pour ceux qui habitent le long de la route et toute la population en général. Des accidents seraient inévitables, bien que la vitesse maximum ne pourrait être fixée qu'à 25 km. En réduisant ainsi la vitesse on ne pourrait d'ailleurs pas faire la course entre Berne et Soleure dans les délais minima prévus par la convention conclue entre les Etats de Berne et de Soleure. Les conditions seraient plus mauvaises, vu la proximité des maisons, qu'avec la ligne actuelle sur la route. Avec le développement de Zollikofen — les terrains à bâtir se trouvent surtout à l'est — on peut entrevoir en outre que les conditions s'aggraveraient encore.

En faisant passer la ligne sur le côté opposé de la route, à la place du trottoir actuel, les désavantages seraient encore plus grands, attendu que sur toute la longueur il y aurait lieu de respecter la distance légale à l'égard des véhicules circulant sur la ligne. Faire empiéter la voie sur la chaussée, comme le projet le prévoyait pour les 480 m. dont il a été question, ne serait pas possible et il faudrait nécessairement faire disparaître deux ou trois maisons. Les indemnités pour achats de terrain et pour inconvénients, de même que les frais des travaux en soi, seraient encore bien plus considérables, avec la pose de la voie sur le côté oriental de la route, que ce ne serait le cas selon la variante présentée.

Mener la ligne à travers le village de Zollikofen nécessiterait l'enlèvement d'environ 70 beaux grands arbres d'allées qui font aujourd'hui l'ornement de cette localité.

Frais comparés des deux projets.

a) Projet I, avec tracé contournant la Rütti.		
Tronçon Zollikofen-Pont de la Tiefenau, sans la station du Pont de la Tiefenau mais y compris le troisième rail et le déplacement de l'installation de trucs transbordeurs	fr.	592,000
b) Projet II, avec tracé à travers Zollikofen.		
Devis	»	1,100,00
Différence, environ	fr.	500,000

Nous avons vérifié en détail les deux devis et constatons que les mêmes prix d'unité ont été appliqué pour l'un et pour l'autre et que les indications y relatives de l'entreprise sont tout à fait exactes.

Le surcroît de frais d'un demi-million se décompose ainsi qu'il suit:

Pour achat de terrain et indemnités à payer en raison d'inconvénients . .	fr.	225,000
Pour murs, barrières et clôtures, environ	»	200,000
Pour assèchement de la voie au moyen d'égouts, environ	»	100,000
Total, environ	fr.	525,000

Si nous eussions été obligé de vous proposer de ne pas entrer en matière sur le projet II pour des motifs de technique ferroviaire et dans l'intérêt d'une libre circulation sur la route, nous pouvons d'autant mieux le faire eu égard au fort surcroît de frais que ce projet imposerait, par rapport à la variante I, à l'entreprise elle-même — et par suite à l'Etat — sans le moindre avantage.

Nous vous proposons dès lors de donner votre agrément au projet I, c'est-à-dire au tracé contournant la Rütti, avec variante comportant l'établissement de la station du Pont de la Tiefenau du côté oriental de la route.

Il est à noter, encore, que les experts désignés par nous pour les négociations relatives à la fusion des deux compagnies — soit MM. Bäschlin, juge d'appel, Zehnder, directeur du chemin de fer Montreux-Oberland bernois et Häuptli, sous-directeur de la Banque cantonale — se sont également prononcés en faveur du projet I, après que les experts techniques l'eurent étudié d'une manière approfondie. Nous renvoyons au rapport de ces experts, nous bornant à en reproduire ici le passage suivant:

> «Nous concluons qu'un tracé en propre pour «la ligne de Zollikofen au Pont de la Tiefenau, «la transformation projetée de la station du Pont «de la Tiefenau, et l'enlèvement de la voie de la «route sur le tronçon situé entre ce pont et l'Hô«pital vétérinaire, à Berne, avec remplacement «par des rails Vignole posés hors de la chaussée, «sont choses tout indiquées et même absolument «nécessaires. — Le projet établi par M. l'ingé«nieur Braun répond entièrement aux conditions. «Nous faisons remarquer, particulièrement, que «selon ce projet les aiguilles du Pont de la Tie«fenau et du lazaret de la Tiefenau se trou«veraient en dehors de la route. Au point d'évite«ment de la Felsenau, où une voie devra être «posée dans la chaussée, cette dernière sera pa«vée. — Nous devons aussi qualifier de ration«nelle la solution prévue dans ce projet quant au «transbordement des wagons à écartement nor«mal et au transfert de la station de trucs trans«bordeurs de Zollikofen au Pont de la Tiefenau.»

Dans la discussion qui eut lieu lors de la dernière session du Grand Conseil relativement à la participation de l'Etat aux frais de l'entrée à Berne de la ligne Soleure-Berne, on souleva entre autres la question de savoir s'il ne serait pas possible d'acheminer les trains de Soleure sur Berne par la double voie des chemins de fer fédéraux. Cela ne peut se faire pour divers motifs. Tout d'abord, le chemin de fer Soleure-Berne est à voie étroite. Si, en pleine campagne,

le système du troisième rail posé entre les deux rails de la voie normale ne présenterait pas grandes difficultés, il n'en est pas de même à l'entrée ou la sortie de gares et stations, où les choses se compliqueraient extrêmement en ce qui concerne les aiguilles. Un autre empêchement, encore plus marqué, réside dans la différence des espèces de courant électrique employées. Sur le tronçon Olten-Berne, qui sera électrifié déjà en 1924/1925, les Chemins de fer fédéraux auront un courant monophasé à 16,000 volts de tension, tandis que pour le chemin de fer Soleure-Berne il s'agit d'un courant continu à 1200 volts. D'autres raisons encore s'opposent d'ailleurs à la solution susmentionnée; nous pouvons cependant nous dispenser de les indiquer, celles que nous venons de relever étant capitales.

Devis total des frais et justification financière.

A. Devis.

Le programme financier ayant été établi non pas pour des tronçons déterminés, mais pour toute la ligne de Zollikofen à Berne qu'il s'agit de transformer ou de parachever, nous indiquerons ci-après également le devis général de l'affaire.

Ce devis se décompose ainsi qu'il suit:

	fr.	fr.
I° Frais généraux.		
a) Administration et direction des travaux	65,000	
b) Intérêts du capital de construction	35,000	100,000
II° Voie et installations fixes.		
a) Acquisition de terrain et de droits	110,000	
b) Infrastructure	480,000	
c) Superstructure	405,000	
d) Bâtiments, y compris l'agrandissement des ateliers de Soleure	135,000	
e) Equipement pour l'exploitation électrique, conduite de courant	145,000	
f) Télégraphe, signaux, dispositifs de sûreté . . .	20,000	1,295,000
III° Matériel roulant.		
Achat d'une nouvelle automotrice		150,000
IV° Mobilier et ustensiles . . .		5,000
Total		1,550,000

Nous avons vérifié et reconnu exacts les divers articles de ce devis. Avec les chiffres prévus et les offres déjà parvenues pour le premier tronçon Pont de la Tiefenau-Hôpital vétérinaire, il sera possible d'exécuter les travaux s'il ne se produit pas une hausse considérable sur les matériaux ou les salaires par suite de circonstances fortuites. L'article principal du matériel, les rails, a été acheté il y a quelque temps déjà par la compagnie avec l'aide de la Banque cantonale lors de la baisse survenue dans le marché des fers. Les prix payés sont presque ceux d'avant-guerre.

B. Justification financière.

La compagnie a établi sa justification financière ainsi qu'il suit par lettre du 5 février 1923:

	fr.	fr.
Actions ordinaires souscrites, suivant bulletins de suscription présentés:		
Etat de Soleure	40,000	
Communes soleuroises . . .	80,000	
Communes bernoises	314,500	
Particuliers divers	34,500	
Total de cette souscription . .		469,000
Prise d'actions de l'Etat de Berne, à teneur de la loi du 21 mars 1920, 45 % de fr. 1,550,000		697,500
Subvention imputée sur le crédit pour travaux de chômage . .		270,000
Crédit de la Banque cantonale de Berne, selon missive de cet établissement du 3 février 1923 .		113,500
Total		1,550,000

Bien qu'il n'ait pas été possible de réunir tout le capital au moyen d'une souscription d'actions et d'une subvention à fonds perdus imputée sur le crédit des travaux de chômage, de sorte que l'on a dû recourir à un prêt de la Banque cantonale de 113,500 fr., nous considérons la justification financière comme dûment fournie. On pouvait s'attendre d'emblée à ce que toutes les communes ne souscriraient pas entièrement les actions qui leur étaient attribuées, vu les expériences recueillies jusqu'ici quant aux communes quelque peu éloignées du chemin de fer. Les bulletins de souscription présentés ne donnent lieu à aucune objection.

Relativement à la *participation de l'Etat*, nous renvoyons à l'art. 1er de la loi du 21 mars 1920, qui mentionne sous n° 8 la ligne Zollikofen-Berne et dont le paragr. 3 porte à l'égard de cette entreprise:

> «La subvention en faveur de la ligne Zollikofen-«Berne est destinée à permettre l'entrée à Berne «de la ligne Soleure-Berne.»

L'art. 3 de la loi fixe le montant de la prise d'action de l'Etat, pour les lignes à voie étroite à traction électrique, au 45 % du capital d'établissement du tronçon situé sur le territoire bernois, mais toutefois à 120,000 fr. au maximum par kilomètre. Au taux maximum de 120,000 fr., cela ferait pour les 6,3 km. de Zollikofen à Berne une participation de 756,000 fr., tandis qu'à raison du 45 % du devis la prestation de l'Etat n'est que de 697,500 fr.

C'est dès lors le second de ces taux qu'il y a lieu d'appliquer au cas particulier.

Situation actuelle de l'entreprise.

Conditions probables après l'entrée à Berne.

Les recettes et dépenses du chemin de fer Soleure-Zollikofen-Berne et du chemin de fer Berne-Zollikofen depuis l'année 1917 (Ire année d'exploitation de la ligne Soleure-Zollikofen-Berne) se présentent ainsi qu'il suit:

	S.-B.			B.-Z.		
Année	Recettes	Dépenses	Boni	Recettes	Dépenses	Boni
1917	400,406. 74	344,754. 80	55,651. 94	199,796. 88	125,743. 04	74,053. 84
1918	614,829. 43	461,609. 63	153,219. 80	*376,002. 33	234,027. 30	141,975. 03
1919	822,164. 78	601,084. 96	221,079. 82	495,214. 15	324,725. 82	170,488. 33
1920	772,149. 40	637,401. 20	134,748. 20	**485,256. 47	405,158. 46	80,098. 01
1921	798,916. 58	619,016. 12	179,900. 46	406,281. 20	391,978. 60	14,302. 60

S.-B. et B.-Z. pris ensemble

Année	Recettes	Dépenses	Boni
1917	600,203. 62	470,497. 84	129,705. 78
1918	990,831. 76	695,636. 93	295,194. 83
1919	1,317,378. 93	925,810. 78	391,568. 15 *
1920	1,257,405. 87	1,042,559. 66	214,846. 21
1921	1,205,197. 78	1,010,994. 72	194,203. 06 **

* Acheminement du trafic soleurois par le B.-Z.
** Dès le 8 juillet, nouvel acheminement du trafic soleurois par les C. F. F.

Les chiffres ci-dessus montrent que les deux entreprises ont réalisé régulièrement de forts excédents de recettes. En dépit de l'inclémence des temps — nous ne mentionnerons à cet égard que les effets de l'épidémie de grippe, ceux des mesures restrictives prises à cause de la fièvre aphteuse, et ceux de la crise économique — on a pu subvenir aux intérêts des obligations et de l'avance de l'Etat, et même affecter une somme importante à des travaux.

Effets financiers du changement de régime.

Suivant les supputations des experts pour le premier exercice après l'introduction directe à Berne des trains de Soleure, l'exploitation accuserait les excédents de recettes ci-après:

		fr.	fr.
Recettes	S.-B.	1,197,500	
—	B.-Z.	533,900	
	Ensemble		1,731,400
Dépenses	S.-B.	779,200	
—	B.-Z.	397,200	
	Ensemble		1,176,400
	Boni		555,000

Avec un tel boni, on pourrait non seulement payer les intérêts de tous les emprunts, représentant quelque 160,000 fr., et alimenter le fonds de réserve, mais encore servir un dividende convenable pour l'ensemble du capital-actions. Bien que les supputations susindiquées paraissent un peu trop optimistes, il est permis de compter que l'excédent des recettes augmentera une fois parachevé le tronçon Zollikofen-Berne et après l'introduction directe des trains de Soleure à Berne.

Si l'on admet pour le premier exercice du nouveau régime une petite amélioration du trafic, on arrive aux chiffres suivants:

Recettes en fait de billets	fr.	972,000
Taxes pour bagages, animaux et marchandises	»	357,000
Recettes diverses	»	21,000
Total	fr.	1,350,000
Dépenses	»	1,000,000
Excédent actif	fr.	350,000

Déduction faite des intérêts et du versement au fonds de renouvellement, par	fr.	230,000
il resterait à la disposition des actionnaires	fr.	120,000

Il est manifeste qu'au cas particulier il s'agit d'une entreprise qui, à vue humaine, peut être considérée comme tout à fait solide.

Conséquences d'un maintien éventuel de l'ancien régime.

Nous devons encore faire quelques observations relativement aux conséquences qu'aurait, pour l'entreprise, le fait que l'introduction directe des trains de Soleure à Berne ne pût être réalisée à bref délai.

a) Matériel roulant.

L'ancienne ligne Berne-Worblaufen-Zollikofen, établie comme chemin de fer routier, s'est vue imposer pendant la guerre et de par l'acheminement du trafic de Soleure, dès le 1er juin 1922, des exigences auxquelles elle n'était nullement destinée à satisfaire et qui sont excessives au point de vue de ses installations et de son équipement.

Depuis longtemps déjà, il n'a plus été possible de procéder à des revisions générales proprement dites du matériel roulant, celui-ci ne pouvant être démonté à cause des besoins du service. Tous les travaux de revision effectués durent l'être toujours le plus promptement possible et durent dès lors être réduits au strict nécessaire. Aussi faudrait-il maintenant augmenter à bref délai le nombre des automotrices et des remorques. Avec l'introduction directe des trains de Soleure à Berne, en revanche, une partie du matériel roulant du Berne-Zollikofen pourrait de nouveau être affecté au trafic local, de sorte que le parc existant suffirait pour des années encore — moyennant une bonne remise en état.

b) Conduite électrique.

La conduite électrique d'alimentation est tellement usée qu'elle n'accuse même plus la moitié de sa section normale en certains endroits. Son prompt remplacement s'impose dès lors, non seulement à cause de la moins bonne conductibilité mais aussi en raison de la moindre solidité du câble.

La conduite de retour, de même, devrait être soumise à une revision le plus tôt possible. Son mauvais état, joint à l'usure du câble d'alimentation, cause des pertes de tension absolument excessives.

Les rails à gorge sont aussi fort abîmés, de sorte que le renouvellement de la superstructure ne pourrait plus être différé bien longtemps.

De par la transformation projetée, il serait remédié d'un seul coup à toutes ces défectuosités pour plus de la moitié du tronçon. Et une fois débarrassé du trafic-marchandises lourd (service des trucs transbordeurs), ce tronçon pourrait de nouveau être entretenu, à peu de frais, de manière à pouvoir encore faire face au trafic local.

Si en revanche l'introduction directe des trains de Soleure à Berne ne pouvait avoir lieu, la compagnie du Soleure-Zollikofen-Berne se verrait bientôt en face de dépenses — pour l'ancienne entreprise du Berne-Zollikofen — auxquelles il lui serait impossible de subvenir par ses propres moyens. D'un autre côté, toutefois, ni l'Etat ni les communes ne lui fourniraient des fonds à cet effet.

Vu les considérations qui précèdent, nous vous recommandons d'adopter le projet d'arrêté figurant plus loin.

Berne, le 8 février 1923.

Le directeur des chemins de fer,
R. d'Erlach.

Rapport-joint de la Direction des finances.

Comme il ressort de son rapport spécial concernant les chemins de fer subventionnés par le canton, la Direction des finances est généralement d'avis qu'il ne faudrait pas, à l'heure actuelle, faire de nouvelles dépenses pour des constructions ferroviaires. Une exception n'est admissible que si ces dépenses sont propres à améliorer la situation de l'entreprise en cause.

En ce qui concerne le chemin de fer Soleure-Berne, on se trouve en présence de conditions toutes particulières. L'entrée de cette ligne à Berne fut convenue en 1914 entre les gouvernements bernois et soleurois. Il y a donc là, pour l'Etat de Berne, une obligation contractuelle. D'ailleurs, la concession accordée autrefois à la compagnie prévoit cette introduction directe. Le tronçon Berne-Tiefenau de l'ancienne ligne Zollikofen-Berne est au surplus dans un tel état que sa réfection s'imposerait quoi qu'il en soit à bref délai, le Département fédéral des chemins de fer ayant déjà fait des réclamations y relatives.

Du rapport des experts, comme aussi des autres pièces concernant l'affaire, il ressort que les nouveaux sacrifices à faire ici ne seraient nullement de l'argent perdu, car l'établissement de la ligne sur corps de voie en propre permettra probablement de réaliser, quant à l'entretien du matériel roulant, assez d'économies pour payer l'intérêt du capital nécessaire. En outre, la transformation projetée mettra la ligne en mesure de satisfaire à des exigences encore plus grandes que jusqu'ici (par exemple, introduction de trains directs entre Berne et Soleure), d'où une augmentation de ses recettes. Tout bien considéré, nous croyons donc que la dépense à faire améliorera la capacité financière de l'entreprise. Et c'est pourquoi, si désagréable que cette nouvelle mise de fonds nous soit dans les circonstances actuelles, nous adhérons aux propositions de la Direction des chemins de fer, sous réserve des deux compléments dont nous parlerons ci-après.

En ce qui concerne la variante avec tracé de la ligne à travers le village de Zollikofen, nous ne saurions y donner notre agrément, ne fût-ce qu'à cause du surcroît de frais considérable qu'elle impliquerait.

La participation prévue de la Banque cantonale ne donne pas lieu à des craintes au cas particulier. Tout d'abord, en effet, il s'agit d'une somme relativement minime et, ensuite, la Banque cantonale ne sera pas seule à fournir tout le capital-obligations, puisqu'il y aura encore d'autres bailleurs de fonds. Enfin, il est entendu que le crédit sera remboursé promptement. Vu les résultats de l'exploitation, il ne paraît y avoir de risque ni pour le capital ni pour les intérêts.

Comme on le sait, d'autre part, l'Etat possède tout un stock de matériel pour l'électrification de chemins de fer (pylônes, portants, fils de cuivre, etc.). Ce matériel devant être liquidé le plus tôt possible, il y a lieu d'astreindre la compagnie du Soleure-Zollikofen-Berne à se fournir auprès de l'Etat du matériel qu'il peut lui livrer.

Enfin, l'Etat ne disposant pas des fonds qu'exige sa participation aux changements projetés, il y a lieu pour le Grand Conseil de faire usage de la faculté que lui confère l'article 38 de la loi du 21 mars 1920, en autorisant le Conseil-exécutif à se procurer par voie d'emprunt les fonds nécessaires.

Nous proposons dès lors de compléter le projet d'arrêté de la Direction des chemins de fer dans le sens indiqué aux nos 7 et 8 de ce projet.

Berne, le 22 février 1923.

Le directeur des finances,
Volmar.

Projet d'arrêté.

1185. Chemin de fer Soleure-Zollikofen-Berne; entrée à Berne. Approbation du projet de construction pour le tronçon Zollikofen-Pont de la Tiefenau. Justification financière et participation de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu deux mémoires de la compagnie du chemin de fer Soleure-Zollikofen-Berne, des 5 et 7 février 1923, ainsi qu'un rapport de la Direction des chemins de fer;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1° Il n'est pas entré en matière sur le projet, avec tracé à travers le village de Zollikofen, présenté par la compagnie du chemin de fer Soleure-Zollikofen-Berne. Est approuvé, en revanche, le projet concernant le tronçon Zollikofen-Pont de la Tiefenau avec tracé contournant la Rüti et établissement de la station du Pont de la Tiefenau du côté oriental de la route. Le Conseil-exécutif est toutefois autorisé à requérir encore les changements que l'intérêt public exigerait.

2° La justification financière présentée par la compagnie pour l'ensemble du tronçon à transformer ou à parachever est déclarée fournie en conformité de l'art. 7 de la loi du 21 mars 1920 sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer.

3° Vu l'arrêté du Grand Conseil du 21 novembre 1922, l'Etat participe aux travaux projetés, conformément à l'art. 3, lettre *b*, de la loi précitée, à raison du 45 % du total des frais, devisés à 1,550,000 fr., par une prise d'actions ordinaires de la compagnie pour une somme de *697,500 fr.* au maximum.

4° Tous les contrats de travaux et de livraison seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

5° Les travaux seront entrepris le plus tôt possible, à titre de mesure pour obvier au chômage.

6° Le compte définitif des frais des travaux devra être soumis au Conseil-exécutif avant que le dernier cinquième de la subvention prévue sous n° 3 ci-dessus ne soit versé.

7° La compagnie du chemin de fer Soleure-Zollikofen-Berne a l'obligation d'acheter de l'Etat le matériel nécessaire pour la construction de la ligne, pour autant qu'il puisse le lui fournir au moyen de ses stocks.

8° Autorisation est donnée au Conseil-exécutif de se procurer par voie d'emprunt les fonds qu'exige la prise d'actions de 697,500 fr. prévue sous n° 3.

Berne, le 23 février 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Volmar.

Le chancelier,
Rudolf.

Texte adopté en première lecture
le 14 novembre 1922.

LOI

instituant

une Caisse bernoise de crédit en vue de la fourniture de fonds pour les mesures contre le chômage.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Afin de réunir et fournir des fonds pour les mesures contre le chômage, il est créé sous la désignation de « Caisse bernoise de crédit », avec siège à Berne, une corporation de droit public au sens de l'art. 59 du Code civil suisse.

Art. 2. De cette caisse font partie l'Etat de Berne ainsi que les communes municipales et communes mixtes du canton qui entendent se procurer entièrement ou partiellement en conformité de la présente loi les fonds qu'exigent les mesures contre le chômage (fourniture de travail, allocation de subventions en faveur de travaux de chômage, secours aux chômeurs, etc.). L'art. 3, paragr. 2, est réservé.

Art. 3. En vue de la fondation de la Caisse de crédit, le Conseil-exécutif invitera les communes, par circulaire, à faire savoir dans un délai fixé en cette dernière si elles entendent participer à ladite fondation. Si une pluralité des communes se prononcent pour la participation, le Conseil-exécutif, dans le mois qui suivra l'expiration du délai susmentionné, déclarera la caisse fondée et ordonnera le nécessaire pour son organisation.

Les communes municipales et communes mixtes qui voudront se faire recevoir de l'institution postérieurement à sa constitution peuvent y être admises par décision du Conseil-exécutif, qui en fixera les conditions.

Cette autorité peut de même prononcer exceptionnellement l'admission de sections de communes, ainsi que de communes et corporations bourgeoises (art. 77 de la loi sur l'organisation communale), qui s'occupent des mesures contre le chômage.

La Caisse sera invitée à donner son avis dans l'un et l'autre cas.

Art. 4. La gestion de la Caisse de crédit ressortit, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, à une direction. Cette dernière se compose de 9 membres, qui sont: les directeurs des finances, des affaires communales, de l'intérieur et de l'agriculture, un membre de la direction de la Banque cantonale et de celle de la Caisse hypothécaire, ainsi que de trois représentants de communes bernoises. La direction a pour président d'office le directeur des finances.

Les membres de la direction qui n'en font pas partie d'office sont nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif.

La Caisse est administrée à ses frais par la Banque cantonale.

Art. 5. La Caisse de crédit a pour objet de fournir à l'Etat de Berne et aux autres corporations de droit public qui la constituent, sous forme de prêts et à un taux d'intérêt aussi bas que possible, mais sous réserve de l'art. 6 et selon les capitaux disponibles, des fonds destinés à servir exclusivement aux mesures prises contre le chômage (cfr. art. 2) en conformité des prescriptions fédérales et cantonales sur la matière.

La Caisse peut exceptionnellement accorder aussi aux communes des prêts pour consolider les dettes qu'elles ont dû contracter afin de lutter contre le chômage.

Art. 6. La direction de la Caisse décide souverainement de l'octroi de pareils prêts aux membres de l'institution.

Les prêts accordés peuvent être réclamés en tout temps, moyennant un avertissement de six mois, aux communes:

a) contre lesquelles ou les organes desquelles le Conseil-exécutif aurait dû intervenir conformément aux art. 60 et suivants de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

b) qui emploient les fonds prêtés à d'autres fins que les mesures contre le chômage au sens de l'art. 2 ci-dessus;

c) dont le service du chômage (en particulier celui des secours aux chômeurs) accuse du désordre, des abus ou des irrégularités;

d) qui ne se conforment pas strictement aux conditions et obligations auxquelles l'octroi de leurs prêts a été subordonné;

e) dont la situation ou la gestion financière ne garantit plus l'accomplissement des engagements assumés envers la Caisse de crédit.

Le Conseil-exécutif décide souverainement, après enquête, de l'existence des faits spécifiés ci-dessus.

Art. 7. Les prêts seront accordés en première ligne à l'Etat et aux communes le plus lourdement grevées par le chômage, en proportion de leur capacité financière. La direction de la Caisse de crédit veillera toutefois à ce que les fonds dont l'institution dispose ne soient attribués à certaines communes par préférence et dans une mesure telle qu'une aide équitable ne puisse plus être accordée aux autres.

Art. 8. La dénonciation de tous les prêts alloués à une commune détermine sans autres formalités son exclusion de la Caisse de crédit.

Art. 9. Tout prêt accordé sera remboursé en 50 annuités, au maximum, lesquelles comprendront l'amortissement, l'intérêt dû et les contributions nécessaires pour constituer des réserves convenables ainsi que pour subvenir aux frais d'administration.

La période d'amortissement court du 1er janvier ou du 1er juillet qui suit le versement de chaque prêt. L'intérêt et l'amortissement (annuité) sont payables par termes semestriels au 1er janvier et au 1er juillet. En cas de retard, il sera dû un intérêt supplémentaire du 1 % du prêt dès l'échéance.

Art. 10. Le contenu des actes de prêt sera arrêté de cas en cas par la direction de la Caisse. Celle-ci a le droit, en particulier, d'exiger sûreté des emprunteurs.

Art. 11. La Caisse ne doit pas réaliser de bénéfice, mais constituer des réserves convenables pour compenser les pertes éventuelles et subvenir à tous ses frais d'administration.

Art. 12. La Caisse de crédit est autorisée à se procurer les fonds qu'exige l'accomplissement de sa tâche, particulièrement:

a) en contractant des emprunts auprès de la Caisse fédérale de prêts, d'instituts financiers fédéraux analogues ou de la Confédération même;

b) en se faisant ouvrir des crédits de banque;

c) en émettant des obligations, bons de caisse, etc. pour son propre compte.

Art. 13. L'Etat de Berne garantit les engagements de la Caisse.

Art. 14. Le service de l'intérêt et de l'amortissement du passif, la constitution du fonds de réserve et le paiement des frais d'administration, auront lieu au moyen des annuités provenant des prêts accordés.

Art. 15. La Caisse de crédit ne peut être dissoute qu'après liquidation régulière de tout son actif et son passif. Ni l'Etat ni une commune ne peuvent en sortir avant que cette liquidation ne soit terminée. L'art. 8 demeure néanmoins réservé.

L'emploi des réserves qui existeraient à l'époque de la dissolution fera l'objet d'une décision du Grand Conseil.

Art. 16. Un règlement qu'établira la direction de la Caisse de crédit et qui sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif statuera les dispositions nécessaires concernant l'administration de la Caisse.

Art. 17. Les comptes de la Caisse seront clos chaque année au 31 décembre et soumis au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, avec le rapport de gestion, pour approbation.

Il est loisible aux membres de la Commission d'économie publique de prendre connaissance des livres et autres actes de la Caisse de crédit, afin d'exercer le contrôle qui paraîtrait nécessaire à cette autorité.

Art. 18. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple. Le Conseil-exécutif fixera la date à laquelle la Caisse de crédit commencera ses opérations.

Berne, le 14 novembre 1922.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
Grimm.
Le chancelier,
Rudolf.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

une aide financière de l'Etat à l'Association du travail à domicile dans l'Oberland.

(Mars 1923.)

I.

En date du 6 janvier 1919 le Grand Conseil, afin de venir en aide aux populations de l'Oberland frappées par la crise économique, a décidé en faveur de l'Association oberlandaise du travail à domicile ce qui suit:

« 1° L'Etat prend des parts sociales de l'Association du travail à domicile dans l'Oberland bernois pour un montant de 70,000 fr., aux conditions suivantes:

1° Le programme de travail de l'association devra être restreint à l'organisation du travail à domicile pour femmes.

2° La Société dentellière de Lauterbrunnen devra entrer dans l'association; son capital en parts sociales formera une partie intégrante du capital de l'association.

3° Les statuts de l'association sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif. Ils doivent prévoir:

a) un nombre de voix équitable de l'Etat dans les assemblées et une représentation correspondante dans les organes de l'association;

b) un intérêt de 3 %, payable sur les excédents de recettes éventuels, pour le capital social;

c) un amortissement ou remboursement dudit capital selon les résultats de l'exercice.

4° Les comptes annuels de l'association sont soumis à la sanction de la Direction des finances.

5° La libération des parts sociales se fera par ladite Direction sur présentation de pièces justifiant les besoins d'argent de l'association.

6° Les avances indiquées ci-après versées jusqu'ici par l'Etat seront transformées en parts sociales de l'association et seront comprises dans la participation de l'Etat de 70,000 fr.:

a) le solde de 2100 fr. de l'avance accordée au Syndicat de tissage à domicile de l'Oberhasli;

b) l'avance de 10,000 fr. accordée le 24 décembre 1914 à la Société dentellière de Lauterbrunnen;

c) l'avance de 10,000 fr. accordée le 3 mai 1918, dans la mesure où l'association en a effectivement bénéficié. Le service de l'intérêt au taux de 5 % en est supprimé.

2° Le Conseil-exécutif est autorisé à consentir à l'association un prêt de 70,000 fr., par l'ouverture d'un crédit de ce montant à la Banque cantonale. Il sera payé pour ce prêt un intérêt de 5 %. Les communes et particuliers intéressés devront participer à l'affaire pour une somme de 70,000 fr. également. Dans la mesure où ils garantiront leur participation, le crédit de l'Etat susmentionné pourra être mis à profit successivement, avec l'autorisa-

tion de la Direction des finances. Les autres modalités du prêt et le mode de remboursement seront fixés par le Conseil-exécutif. »

* * *

Cette décision se fondait sur une requête de l'Association du travail à domicile dans l'Oberland, du 5 mars 1918, dans laquelle on sollicitait une participation de l'Etat de 200,000 fr. en faveur de cette institution.

Le Conseil-exécutif avait proposé une participation de 120,000 fr., que le Grand Conseil porta cependant à 140,000 fr., ainsi qu'on vient de le voir, afin de donner à l'association les moyens de créer, à titre d'essai, un ouvroir de sculpture sur bois. D'après la discussion qui eut lieu au Grand Conseil, on était d'avis que cette somme de 140,000 fr. suffirait au développement général de l'industrie domestique dans l'Oberland, mais que l'on pourrait accorder des crédits supplémentaires, plus tard, si le besoin s'en faisait sentir.

Sur le compte de sa souscription de parts sociales de 70,000 fr., l'Etat a déjà versé jusqu'à présent une somme de 67,550 fr. Le reste a été réservé afin de constituer une garantie pour les parts sociales non encore liquidées de l'ancienne Société pour le développement de l'industrie dentellière dans la vallée de Lauterbrunnen.

Sur le prêt de 70,000 fr., on n'a pu en revanche verser que 28,000 fr. jusqu'à ce jour. C'est que la réunion de fonds auprès des communes et des particuliers a rencontré les plus grandes difficultés, notamment en raison des conditions extraordinaires où l'on se trouvait. En fait de communes intéressées, il n'y en a pas d'autres que de celles qui, depuis tout temps, ne peuvent suffire à leurs frais ordinaires qu'en percevant des impôts extrêmement élevés. Les dépenses causées par la guerre et l'après-guerre ont déterminé dans cette contrée des charges si lourdes que ces communes étaient presque hors d'état de participer à l'entreprise dans la mesure désirable, malgré tout l'intérêt qu'elles lui portaient. Les effets de la guerre se sont fait ressentir dans la même mesure chez les particuliers aussi. Il faut de même constater ici que la charité publique — pour autant qu'il s'agisse de dons en espèces — a réduit notablement ses prestations. Il nous paraît au surplus que les difficultés auxquelles l'on s'est heurté quant aux communes et aux particuliers sont dues également, jusqu'à un certain point, au fait que l'entreprise est montée sur un pied manifestement trop grand.

D'après ce qui précède, l'Association du travail à domicile dans l'Oberland a reçu en fait de nouveaux fonds, par suite de la décision du Grand Conseil:

a) Sur le capital de parts sociale de 70,000 fr.: 67,550 fr., dont à déduire les anciennes avances de l'Etat du montant de 22,100 fr., soit	fr.	45,450.—
b) Sur le prêt de 70,000 fr. . . .	»	28,000.—
Total	fr.	73,450.—
Les communes et les particuliers ont versé	»	28,000.—
Les nouveaux fonds disponibles s'élevaient donc en tout à	fr.	101,450.—

Dans ces conditions et si l'on considère que les organes de la société ont remanié leur budget peu après le vote de la décision du Grand Conseil, vu les nécessités créées par le renchérissement intervenu entre temps, en portant le montant du capital nécessaire à l'organisation générale du travail à domicile de 200,000 fr. à 300,000 fr., on comprendra aisément que l'entreprise ait toujours été à court de fonds.

En dépit de son insuffisance de capitaux, l'association se mit à l'organisation des industries domestiques, dans l'espoir que la vente plus considérable de produits fournirait les moyens nécessaires pour assurer la marche future de l'exploitation.

L'association comprend aujourd'hui les ouvroirs suivants:

Lauterbrunnen (dentelle au fuseau);
Oberhasli (tissage à la main);
Bönigen (ouvrages au filet);
Wilderswil (montage);
Grindelwald (sarraux);
Ringgenberg (sculpture sur bois).

Ces divers ouvroirs donnent lieu aux remarques suivantes:

Ouvroir de Lauterbrunnen.

Les industries domestiques s'exerçaient dans cette localité déjà avant la création de l'association et c'est leur bon développement qui détermina la fondation de cette dernière.

Ouvroir de l'Oberhasli.

Ici également, les industries domestiques étaient prospères déjà avant que l'association ne fut établie. L'administration est gérée d'une manière absolument désintéressée par M. et Mme Liesegang. Les affaires, y compris la comptabilité, n'ont pas été centralisées comme c'est le cas ailleurs.

Ouvroir de Bönigen.

Il s'agit ici d'une création de l'association.

Ouvroir de Wilderswil.

Celui-ci a de même été institué par l'association. Les produits des autres ouvroirs sont employés à confectionner des articles d'usage courant. Abstraction faite des occasions de travail qui en résultent, cette manière de procéder exerce une bonne influence sur la vente.

Ouvroir de Grindelwald.

Introduite par des particuliers, l'industrie domestique dont il s'agit ici a simplement été reprise par l'association.

Ouvroir de Ringgenberg.

Cet ouvroir a été créé par l'association en 1920, et cela vu le fait que dans son arrêté du 6 janvier 1919 le Grand Conseil avait élevé de 20,000 fr. les prestations que proposait le gouvernement, afin de permettre à l'association d'établir à titre d'essai un ouvroir pour la sculpture sur bois.

L'intervention de l'association dans cette branche d'industrie a provoqué un grand mécontentement dans l'Oberland, surtout parmi les anciennes entreprises

de sculpture sur bois — et cela, à notre avis, non sans raison, en tant que l'association dépassa de ce fait les limites qu'on entendait mettre à son activité. Aussi le résultat fut-il un échec complet, de sorte qu'il fallut liquider l'affaire.

Quant aux ouvrières qualifiées, les divers ouvroirs accusent les effectifs ci-après:

Lauterbrunnen	400	ouvrières.
Hasli	120	»
Bönigen	130	»
Wilderswil	40	»
Grindelwald	60	»
Ringgenberg, en liquidation	—	
Total	750	ouvrières.

Salaires payés:

1914	(Lauterbrunnen)	fr.	16,223. 60
1915	»	»	28,403. 65
1916	»	»	29,224. 55
1917	»	»	34,650. 95
1918	»	»	32,692. 80
1919	(Lauterbrunnen et Oberhasli)	»	40,242. 10
1920	(Ensemble des ouvroirs)	»	86,104. 30
1921	» » »	»	117,144. 15
	Total	fr.	394,686. 10

Pour les ouvroirs de Lauterbrunnen, Bönigen et Wilderswil, les frais de la distribution du travail sont aussi portés en compte, tandis que pour les autres il s'agit des salaires nets, abstraction faite de toutes dépenses d'administration.

Comme on l'a dit plus haut, l'Association du travail domestique dans l'Oberland a été continuellement aux prises avec des embarras financiers, souvent même à un tel point que le maintien de l'exploitation était mis en question. En 1921, le Conseil-exécutif fut saisi d'une demande tendante à une constitution financière définitive de l'entreprise, en ce sens que l'association aurait été transformée en une société anonyme, avec capital-actions de 200,000 fr. et capital-obligations de 300,000 fr. L'Etat aurait participé au capital-actions pour 100,000 fr. et au capital-obligations pour 150,000 fr.

Le Conseil-exécutif ne put pas donner suite à cette requête, principalement parce que la situation financière de l'entreprise n'était pas assez éclaircie et devait dès lors faire tout d'abord l'objet d'un examen approfondi.

Chargé de cet examen, le Bureau fiduciaire cantonal ne put pas l'entreprendre avant le printemps de 1922, la comptabilité n'ayant pu être mise à jour avant cette époque en raison des réorganisations continuelles de l'entreprise.

En 1920 et 1921, en revanche, le Conseil-exécutif vint en aide à l'association pour lui permettre de maintenir son exploitation. Cela se fit en ce sens que le Conseil-exécutif assuma en faveur de l'entreprise le garantie de crédits de la Banque cantonale, savoir:

a) un crédit de 40,000 fr. par décision du 24 août 1920.

Cette garantie fut accordée pour que l'association pût poursuivre son activité dans le domaine de la sculpture sur bois, conformément aux intentions manifestées par le Grand Conseil lorsqu'il éleva les prestations proposées par le gouvernement. La condition suivante fut posée: «Tous paiements à faire par l'Etat du chef de cette garantie seront imputés sur le prêt (solde de 48,000 fr.) accordé par arrêté du Grand Conseil du 6 janvier 1919.»

b) un crédit de 20,000 fr. par décision du 19 janvier 1921.

Ici, la garantie fut accordée afin d'assurer l'exploitation durant le reste de l'hiver 1920/1921.

c) un crédit de 80,000 fr. par décision du 23 novembre 1921.

Cet argent devant servir à assurer l'exploitation pendant l'hiver 1921/1922, il fut réservé qu'il serait affecté en première ligne *a)* au paiement des salaires dus, et *b)* au règlement des comptes créditeurs.

II.

Toutes ces mesures furent prises afin de prévenir une extension du chômage. Aucune région de notre canton n'a sans doute autant souffert que le Petit Oberland pendant la guerre et encore après. Aussi le Conseil-exécutif jugea-t-il devoir faire le nécessaire pour qu'*à tout le moins l'Association du travail à domicile pût continuer de fournir de l'occupation. Et c'est de même pourquoi il considéra toujours l'affaire comme une mesure destinée à obvier au chômage.* Cette aide, le gouvernement crut d'autant mieux pouvoir en prendre la responsabilité que l'Oberland participait dans une mesure *relativement modeste*, par suite de ses conditions spéciales, aux grandes dépenses résultant du chômage. Il était préférable, pensait-on, de fournir aux populations du travail plutôt que des secours. A ce dernier point de vue, l'autorité d'assistance de Lauterbrunnen, par exemple, s'exprime ainsi qu'il suit relativement aux effets du travail à domicile:

> «Dans notre séance du 23 décembre 1920, notre commission a constaté avec une grande satisfaction que les charges de l'assistance publique diminuent dans la commune de Lauterbrunnen depuis quelques années, en dépit des temps extrêmement défavorables et de la grande crise économique déterminée par la guerre. En ce qui concerne l'assistance permanente, le nombre des assistés, de 61 en 1910, est tombé à 37 en 1921. Les frais d'assistance sont restés à peu près les mêmes — 9587 fr. 70 en 1910, 9574 fr. 80 en 1919 — malgré la dépréciation considérable de l'argent et l'élévation des prix de pension pour les assistés, ce qui équivaut à une baisse notable des charges. Quant à l'assistance temporaire, pour la période de 1910 à 1919, le nombre des cas a, il est vrai, passé de 38 à 46 et la dépense de 3094 fr. 64 à 4316 fr. 10. Cette augmentation, d'ailleurs modique, est toutefois due essentiellement à l'élévation des secours accordés dans les divers cas, surtout en fait de loyers et de frais médicaux. En ce qui concerne les familles où l'on exécute du travail à domicile pour le compte de l'ouvroir de notre localité («Association du travail à domicile dans l'Oberland»), nous n'avons dû intervenir que très rare-

ment et l'on peut dire qu'il n'y a plus d'assistance à fournir là où l'on fait de la dentelle aux fuseaux. »

Les garanties susmentionnées ont été accordées sous réserve que les crédits en bénéficiant seraient remboursés lors de la constitution financière définitive de l'entreprise. Elles furent limitées quant au temps, pour cette raison, en ce qui concerne les crédits de 40,000 fr. et 20,000 fr., tandis que relativement à celui de 80,000 fr. on en stipula expressément le règlement lors de la constitution financière définitive.

Le résultat de l'examen fait par le Bureau fiduciaire cantonal — celui-ci déposa son rapport le 10 mars dernier — est malheureusement si défavorable qu'il ne peut plus être question d'établir le programme financier de l'entreprise sur la base proposée par l'association en date du 11 février 1921. Le bilan intermédiaire arrêté au 1er octobre 1922 accuse un actif de 262,877 fr. 54 et un passif de 398,633 fr. 40, soit un découvert de 135,755 fr. 87. Cette perte est due en partie à la crise économique générale. Mais elle provient aussi d'une gestion superficielle et sans plan défini ainsi que d'une administration organisée à l'excès. L'ancien gérant de l'association fut remplacé déjà en automne 1922 et l'appareil administratif fut simplifié considérablement. Des économies notables demeurent toutefois réalisables aujourd'hui encore. Nous renvoyons quant aux détails au rapport du Bureau fiduciaire cantonal. On y calcule que pour que l'entreprise puisse se maintenir, une vente annuelle de 170,000 fr. — non compris l'ouvroir de l'Oberhasli — est nécessaire. Pour l'année 1921, elle ne fut que de 90,000 fr., mais il est permis d'escompter une augmentation grâce à un travail approprié. Si l'avenir devait démentir ces espérances, le salut de l'entreprise exigerait un retour à la décentralisation d'autrefois. Une telle décentralisation aurait, il est vrai, pour inconvénient que l'avenir de l'entreprise dépendrait trop du concours bénévole de tierces personnes. Il faut bien se dire, d'ailleurs, que la direction d'un seul ouvroir, même, représente une telle besogne qu'on ne peut guère exiger que quelqu'un y pourvoie toujours gratuitement à la longue. Malgré l'inconvénient dont il s'agit, cependant, une décentralisation serait évidemment préférable à une ruine complète des industries domestiques introduites dans l'Oberland. Nous pensons même que l'ouvroir de l'Oberhasli, grâce à son excellente direction, pourrait être séparé de l'association déjà aujourd'hui, pour qu'il n'en partage pas le sort en cas de liquidation. Dans notre projet d'arrêté, nous faisons de cette disjonction une condition de l'aide ultérieure de l'Etat.

Quant à savoir si ce dernier doit continuer de prêter son appui à l'association en dépit de la situation dépeinte ci-dessus, c'est là une question qui nous paraît devoir être tranchée affirmativement. Cet appui devrait, il est vrai, être restreint à libérer l'association des dettes de banque qui la grèvent. L'Etat peut d'autant mieux l'accorder qu'il lui faudrait bien prendre à sa charge la majeure partie des dettes en question, au cas où l'entreprise se liquiderait dans les conditions actuelles, du moment qu'il en a assumé la garantie — dans l'intérêt des mesures contre le chômage.

Les dettes de banque de l'association sont les suivantes:

Banque cantonale:	Crédit de 15,000 fr.; valeur au 30 septembre 1922 (non garanti)	fr.	15,724. 50
	Crédits de 40,000 fr. et 20,000 fr.; valeur au 30 septembre 1922	»	67,046. —
	Crédit de 80,000 fr.; valeur au 30 septembre 1922 . . .	»	83,758. —
Caisse d'épargne d'Interlaken, à la même date . . .		»	8,538. 30
Caisse d'épargne de l'Oberhasli, à la même date . . .		»	6,642. 30
		fr.	181,719. 10
Plus les intérêts accumulés dès le 30 septembre 1922		»	6,000. —
	Total	fr.	187,719. 10

La dette à la Caisse d'épargne du district d'Interlaken est garantie par les communes de Lauterbrunnen et de Grindelwald, qui l'amortissent à raison de 2000 fr. par an chacune, l'intérêt étant à la charge de l'association.

La dette à la Caisse d'épargne de l'Oberhasli concerne l'ouvroir de cette région, qui en paie l'intérêt.

La première de ces dettes peut être maintenue, puisqu'elle est remboursée au moyen de subventions communales. En revanche, la seconde devrait à notre avis entrer en ligne de compte dans la réorganisation financière projetée, afin que la situation de l'ouvroir de l'Oberhasli soit encore affermie davantage. Cet ouvroir a lui aussi manqué de fonds, par moments, ce qui a parfois entravé ses opérations. L'aide de l'Etat ne saurait avoir que de bons effets à cet égard.

Les fonds à mettre à la disposition de l'association s'élèvent à 180,000 fr. Cela paraît très considérable. Il faut dire, toutefois, que la constitution financière projetée sur la base de l'arrêté du Grand Conseil du 6 janvier 1919 n'était pas réalisable, d'un côté parce que l'Etat n'a pu — à cause des conditions posées — verser 2550 fr. sur la prise de parts sociales de 70,000 fr. et 42,000 fr. sur le prêt de 70,000 fr. également, d'où un manque de 44,550 fr., et, d'un autre côté, parce que la participation des communes et particuliers est demeurée inférieure d'environ 40,000 fr. à ce qu'on avait admis. Si l'on déduit ce que l'Etat n'a pas versé effectivement, les prestations proposées aujourd'hui ne font plus que 135,000 fr. Sur le montant de 180,000 fr. prévu, la Confédération a déclaré prendre à sa charge 60,000 francs, vu qu'il s'agit de créer des possibilités de travail. Il resterait donc 120,000 fr. à fournir. A cet égard, nous pensons qu'il ne faut pas recourir aux communes et aux particuliers, car le résultat ne serait sans doute pas meilleur que la première fois et l'Etat se trouverait bientôt de nouveau devant la même alternative qu'aujourd'hui: payer de sa bourse, ou bien laisser venir la liquidation, c'est-à-dire la

ruine des industries domestiques de l'Oberland. Nous sommes d'avis, il est vrai, que pour ses besoins futurs l'association devra en revanche s'adresser exclusivement aux communes et aux particuliers, l'Etat ne devant plus rien avoir à lui donner.

Vu ce qui précède, il nous paraît indiqué que l'Etat verse à titre de dernière prestation à l'association:

1° une subvention à fonds perdus de 70,000 fr.;

2° le solde du prêt de 70,000 fr. voté par le Grand Conseil le 6 janvier 1919, avec renonciation à l'exigence d'une participation égale des communes et particuliers intéressés.

Quant aux modalités mêmes de cette nouvelle aide, nous renvoyons à notre projet d'arrêté, dont nous recommandons l'adoption au Grand Conseil.

Berne, le 19 mars 1923.

Le directeur de l'intérieur,
Dr **Tschumi.**

Projet d'arrêté:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Afin d'obvier au chômage qui règne dans l'Oberland, par la création de possibilités de travail;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1o Les mesures prises par le Conseil-exécutif afin de permettre à l'Association du travail à domicile de l'Oberland de fournir de l'occupation en 1920 et 1921 (principalement en hiver), pour obvier au chômage dans le Petit Oberland et secourir d'une manière efficace les populations de cette région, qui se trouvent dans de mauvaises conditions économiques, sont *approuvées.*

2o En confirmation de ces mesures et en vue d'assurer encore l'exploitation à cette époque de pénurie de travail, il est alloué à l'association susdésignée une subvention de 70,000 fr. Cette subvention, qui sera portée au compte des mesures contre le chômage, est subordonnée aux conditions suivantes:

a) La Confédération versera à l'entreprise la subvention promise de 60,000 fr.

b) L'Association du travail à domicile apportera immédiatement à son administration les simplifications indiquées dans le rapport du Bureau fiduciaire cantonal du 11 mars 1923.

c) L'association entamera immédiatement les pourparlers nécessaires afin d'obtenir une réduction des commissions de vente.

d) L'ouvroir de l'Oberhasli sera séparé de l'association et érigé en une association ou société coopérative particulière. La liaison nécessaire avec l'Association du travail à domicile aura lieu en ce sens que la nouvelle association ou société coopérative se fera recevoir membre de ladite association, à laquelle elle paiera une contribution équitable pour les frais de l'activité déployée par elle — en particulier de la réclame — dont le tissage à la main de l'Oberhasli bénéficie également.

e) Les subventions fédérale et cantonale serviront en première ligne à rembourser les dettes en banque, abstraction faite de la dette contractée à la Caisse d'épargne du district d'Interlaken, dont répondent les communes de Lauterbrunnen et de Grindelwald. Le Conseil-exécutif est autorisé à laisser subsister également la dette à la Caisse d'épargne du district d'Oberhasli, le cas échéant, et à verser à l'ouvroir de l'Oberhasli — soit à l'association ou à la société coopérative à fonder — une somme correspondante à titre de fonds d'exploitation.

3° Le Conseil-exécutif est autorisé à faire verser le prêt accordé par le Grand Conseil le 6 janvier 1919, sous réserve de ce qui suit:

a) La condition, statuée dans l'arrêté du 6 janvier 1919, selon laquelle les communes et particuliers intéressés devaient fournir une participation égale au prêt, est supprimée.

b) Le prêt ne portera pas d'intérêts jusqu'au 31 décembre 1924 et remise est faite des intérêts échus jusqu'ici. Dès le 1er janvier 1925, il sera payé un intérêt du 4 % et effectué un amortissement annuel de 7000 fr. au maximum, dont le montant sera fixé par le Conseil-exécutif chaque fois selon les résultats de l'exercice précédent.

c) Les dispositions du n° 2, lettres *b* à *e*, ci-dessus sont également applicables quant au versement du solde du prêt.

4° L'Association du travail à domicile dans l'Oberland est rendue expressément attentive à ce que l'Etat ne lui accordera plus aucune autre aide, sous quelle forme que ce soit.

Berne, le 6 avril 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Volmar,
Le chancelier,
Rudolf.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

l'octroi d'un crédit pour l'assistance des chômeurs.

(Avril 1923.)

Nous renseignerons d'une manière détaillée, dans notre rapport de gestion pour l'année 1922, au sujet des mesures en matière d'assistance-chômage. Il nous paraît cependant utile de présenter un bref rapport, conjointement avec notre nouvelle demande de crédit, quant aux conditions du chômage durant l'hiver 1922/1923.

Après que le nombre des chômeurs secourus eut atteint son maximum (12,887) en février 1922, on put enregistrer de mois en mois, jusqu'au 1er novembre, une diminution constante tant de ces chômeurs que des sans-travail non secourus. Ce recul était dû non seulement aux mesures extraordinaires prises par la Confédération, le canton et les communes, mais aussi — pour une bonne part — à la moindre intensité de la crise. Suivant les rapports demandés par l'Office cantonal du travail aux autorités communales concernant les prévisions pour l'avenir et la situation probable du marché du travail en hiver 1922/1923, une amélioration générale se manifestait pour l'année 1922 et paraissait devoir se maintenir.

La statistique du chômage se présente ainsi qu'il suit pour la période de janvier 1922 à avril 1923:

	Demandes de places	Chômeurs complets secourus	Chômeurs partiels secourus	Chômeurs occupés sur chantiers
Janvier 1922	17,857	12,372	7457	2964
Février	18,301	12,887	7271	3022
Mars	18,044	12,782	7075	3151
Avril	17,303	10,441	4114	4597
Mai	13,997	8,541	4298	4978
Juin	12,469	6,717	4201	4502
Juillet	9,506	4,673	4087	4203
Août	8,896	3,850	4009	4236
Septembre	8,416	3,030	3420	3615
Octobre	7,721	3,062	3264	4023
Novembre	6,971	2,777	1657	3615
Décembre	7,136	2,971	2191	2321
Janvier 1923	7,740	3,621	2104	2036
Février	8,296	4,121	1270	1544
Mars	8,210	3,435	1259	2418
Avril	6,078	2,225	1213	3359

A partir de novembre 1922, le chômage a marqué une augmentation, mais de beaucoup pas aussi brusque qu'en 1921, car il s'agissait essentiellement d'un chômage de saison. Le nombre des chômeurs partiels, en diminution depuis le 9 mai 1921, accusa son minimum le 1er novembre 1922. Il remonta quelque peu en décembre 1922 et en janvier 1923, pour diminuer de nouveau dès février 1923. Ainsi qu'il ressort du tableau figurant ci-haut, il y avait au commencement d'avril 1923 encore 2225 chômeurs complets secourus et 1213 chômeurs partiels également secourus, tandis que 3359 chômeurs étaient occupés sur des chantiers. Ces derniers chômeurs ainsi que les chômeurs complets secourus sont compris parmi les chômeurs en quête d'occupation. — Depuis le mois de février dernier, la situation s'est améliorée sensiblement, le nombre des chômeurs secourus étant tombé au-dessous du minimum de novembre 1922; le contingent des sans-travail baissera encore considérablement avec la venue de la belle saison et la reprise de la construction. Les dépenses pour secours en chômage ont naturellement diminué de pair avec la crise.

Les frais de l'Etat en matière d'assistance-chômage pendant la période du 5 août 1918 à fin février 1923 s'élèvent à	fr. 6,810,912.66
Jusqu'à fin novembre 1922, d'autre part, le Grand Conseil a accordé pour les secours susmentionnés une somme totale de	» 4,000,000.—
A fin mars 1923, il y avait ainsi un excédent de frais de	fr. 2,810,912.66

Nous avons déjà relevé à réitérées fois, dans nos rapports, que c'est essentiellement à la grande extension du chômage en hiver 1921/1922 qu'il faut attribuer ces dépenses énormes, qu'il y a lieu maintenant d'amortir peu à peu au moyen de crédits votés par le Grand Conseil. *L'Etat a été obligé d'accorder les prestations dont il s'agit de par les dispositions du Conseil fédéral en matière de secours aux chômeurs.* Nous sommes dès lors dans la nécessité de demander l'octroi d'un nouveau crédit de 1 million et vous soumettons à cet effet, pour être transmis au Grand Conseil, le projet d'arrêté dont la teneur figure plus loin et dont nous vous recommandons l'adoption.

Berne, le 11 avril 1923.

Le directeur de l'intérieur,
Dr **Tschumi.**

Projet d'arrêté:

Assistance-chômage; crédit.

Il est alloué au Conseil-exécutif un nouveau crédit de *1 million de francs* pour le service de l'assistance des chômeurs selon l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 et pour les frais d'administration y relatifs.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 13 avril 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Volmar.

Le chancelier,
Rudolf.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

l'exécution des arrêtés du Conseil fédéral du 19 février 1921, du 20 septembre 1921 et du 14 novembre 1922 concernant les mesures propres à obvier au chômage.

(Mai 1923.)

I.

Mesures prises en vertu des arrêtés du Conseil fédéral des 19 février et 20 septembre 1921.

Dans nos rapports de novembre 1921 et d'octobre 1922 nous avons déjà parlé en détail des dispositions et de l'exécution des arrêtés du Conseil fédéral du 19 février 1921 et du 20 septembre 1921, ainsi que des mesures législatives décrétées par le canton dans ce domaine.

Pour l'exécution de ces arrêtés, le canton de Berne a reçu en fait de subventions fédérales les sommes suivantes:

Le 19 février	1921	. . . . .	fr. 1,991,000
» 22 juillet	»	. . . . .	» 275,000
» 20 septembre	»	. . . . .	» 2,000,000
» 20 octobre	»	. . . . .	» 2,700,000
» 19 juin	1922	. . . . .	» 500,000
		Total	fr. 7,466,000

Conformément aux arrêtés précités, l'Office cantonal du travail a traité au total 1591 requêtes. Les chiffres ci-dessous donnent une idée de ces affaires.

A.

Construction de bâtiments d'habitation.

Total des demandes reçues à l'Office: 463.

1° Subventions:

a) Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1921:

Requêtes	Somme devisée	Subvention fédérale	Subvention cantonale	Quote-part communale
132	23,727,030	1,967,780	994,175	974,625

b) Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 20 septembre 1921:

Requêtes	Somme devisée	Subvention fédérale	Subvention cantonale	Quote-part communale
85	8,428,950	438,200	223,740	214,460

c) Prêts suivant l'arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1919, pour des entreprises au sens de l'arrêté du 19 février 1921:

11	7,538,650	842,470	421,235	421,235

2° Il a été rejeté en tout 151 requêtes.

3° Demandes retournées ou annulées: 95.

B.

Travaux de chômage.

Total des demandes présentées: 1128.

1° Subventions:

a) D'après l'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1921:

Requêtes	Somme devisée	Subvention fédérale	Subvention cantonale	Quote-part communale
264	15,492,470	1,728,490	1,785,565	121,270

b) Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 20 septembre 1921:

296	26,698,543	3,270,365	3,314,240	196,625

2° Il a été rejeté en tout 216 demandes.

3° Demandes retournées ou annulées: 352.

Toutes les subventions promises jusqu'à fin août 1922 et approuvées par l'Office fédéral du travail ont été ratifiées par le Grand Conseil dans les sessions de novembre 1921 et d'octobre 1922. Toutes les autres prestations à fonds perdus allouées par le Conseil-

exécutif l'avaient été également sous réserve de la ratification du Grand Conseil. Dès le 1er septembre 1922, nous avons encore enregistré 61 projets approuvés par l'Office fédéral du travail, pour lesquels le devis total s'élève à 2,337,200 fr. et les subventions de l'Etat à un montant de 201,115 fr.

Un tableau qui sera déposé sur la table de la chancellerie au Grand Conseil et dont MM. les députés pourront prendre connaissance, indique toutes les demandes de subvention approuvées par l'Office fédéral du travail à partir du 1er septembre 1922. Les mesures prises d'après les arrêtés du Conseil fédéral du 19 février et du 20 septembre 1921 doivent être considérées comme liquidées.

II.

Mesures prises en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 novembre 1922.

Le 13 octobre dernier l'Assemblée fédérale a ouvert au Conseil fédéral un crédit de 50 millions de francs pour combattre le chômage. Le 14 novembre le Conseil fédéral a rendu un arrêté qui prévoit que la Confédération contribuera aux mesures prises par les cantons pour créer des occasions de travail dans la limite des crédits accordés à cette fin et qu'elle allouera pour l'exécution de travaux contribuant à obvier au chômage, des subventions extraordinaires dans les limites suivantes:

a) pour la construction et la transformation de maisons d'habitation, jusqu'au 8 % du coût des travaux;

b) pour d'autres travaux (construction d'édifices publics, réparations et réfections, établissement de routes et de ponts, canalisations, adductions d'eau, colonisation rurale, améliorations du sol, correction de cours d'eau, déblaiement de dépotoirs à gravier, dragage de ports, curage de cours d'eau, abornements pour les mensurations cadastrales, terrassements, préparation de pierres et de gravier et travaux similaires), jusqu'au 15 % du coût des travaux.

La Confédération alloue, en outre, une subvention suplémentaire de 20 % du montant total des salaires payés aux chômeurs employés à l'exécution des travaux précités ou de travaux bénéficiant de subventions fédérales ordinaires. Ces subventions ne sont allouées que concurremment avec des subventions cantonales de montant au moins égal. Les travaux mis au bénéfice de subventions fédérales par la voie légale ordinaire ne peuvent faire l'objet de subventions extraordinaires que si leur importance pour l'économie publique ou des circonstances particulières le justifient. Les subventions extraordinaires allouées pour de tels travaux ne doivent pas, en règle générale, dépasser le 10 %, et l'ensemble des subventions fédérales et cantonales le 70 % du coût total.

L'allocation des subventions est subordonnée à la condition que les travaux soient exécutés exclusivement avec des matériaux, appareils, machines et outils (produits mi-fabriqués et fabriqués) de provenance suisse et par des ouvriers établis en Suisse. La remise des travaux bénéficiant de subventions fédérales doit se faire sans porter atteinte au principe de la libre concurrence entre les entreprises établies en Suisse. Les cantons peuvent toutefois appliquer des règles prévoyant qu'à prix égaux la préférence sera donnée aux entreprises du canton même. La Confédération peut allouer des subventions pour des cours professionnels et de perfectionnement ouverts aux chômeurs, ainsi qu'en faveur d'autres mesures qui contribuent à la lutte contre le chômage ou procurent du travail à des chômeurs. La Confédération, soit seule, soit en concours avec des cantons et des communes, peut prendre des mesures propres à combattre le chômage dans les professions intellectuelles et artistiques par l'allocation de subventions. Elle peut notamment servir des subventions à l'effet de couvrir jusqu'au 50 % des dépenses totales des entreprises ci-après:

a) concours pour l'élaboration de plans et projets concernant des travaux d'intérêt public;

b) décoration artistique d'édifices publics, places, etc.

En date du 16 novembre le Département fédéral de l'économie publique a édicté une ordonnance qui porte exécution de l'arrêté du Conseil fédéral.

Le 28 novembre le Conseil-exécutif a rendu de son côté une ordonnance qui reproduisait dans ses grands traits celle du 10 mars 1921. L'examen, la préparation des affaires et la présentation de propositions au Conseil-exécutif ainsi que les relations avec les organes compétents de la Confédération, incombaient à l'Office cantonal du travail.

Avant de faire ses propositions, ce dernier devait soumettre les affaires, pour rapport, à celle des Directions du Conseil-exécutif dans le ressort de laquelle le cas rentrait régulièrement.

Le terme du délai fixé pour la présentation de demandes de subventions à l'Office cantonal du travail a été fixé définitivement au 31 décembre 1922. A cette date il était parvenu au dit office 910 requêtes, représentant une somme de 72½ millions de francs pour frais de construction totaux. L'établissement d'une formule de demande a facilité grandement l'examen et le règlement des requêtes.

En corrélation avec les nouvelles mesures destinées à obvier au chômage, le Conseil-exécutif a rendu une ordonnance concernant l'occupation des chômeurs aux travaux de chômage subventionnés par la Confédération et le canton. Cette ordonnance a abrogé celle du 5 juillet 1921 concernant le même objet.

Les nouvelles mesures selon l'arrêté du Conseil fédéral du 14 novembre avaient déjà été préparées depuis le mois de juillet 1922 par l'Office cantonal du travail. Celui-ci invita d'abord les autorités communales à faire rapport sur l'état du chômage et sur les probabilités de l'hiver 1922/1923. Ensuite on a donné dans les grandes communes des conférences spéciales pour les renseigner sur les nouvelles prescriptions. L'Office cantonal du travail a eu en outre une conférence avec les fonctionnaires des Directions des travaux publics, des forêts et de l'agriculture aux fins d'arriver à une certaine uniformité dans l'exécution des mesures destinées à obvier au chômage. L'action entreprise en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 novembre 1922 n'a actuellement pas encore pris fin.

Cette fois encore les arrêtés du Conseil-exécutif portant octroi de subventions ont été subordonnés à la ratification du Grand Conseil. Au 23 avril 1923

il y avait 196 affaires approuvées par l'Office fédéral du travail et représentant comme frais de construction une somme de 24,833,000 fr. et comme subventions de l'Etat une somme de 1,572,865 fr.

Tous les requérants dont les demandes étaient admises au 23 avril 1923 par l'Office fédéral du travail figurent dans l'état susmentionné, qui sera déposé sur la table de la chancellerie au Grand Conseil.

Vu ce qui précède, nous soumettons au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, le

projet d'arrêté

ci-après:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu le rapport de la Direction de l'intérieur,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Les subventions accordées jusqu'au 23 avril dernier par le Conseil-exécutif, conformément à l'art. 1er, lettres *a*, *b* et *c*, de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1921 et à l'art. 2, lettres *a* et *b*, de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 septembre 1921 ainsi qu'à l'art. 2, lettres *a* et *b*, de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 novembre 1922, et approuvées par l'Office fédéral du travail, au montant total de 1,788,780 fr., sont *ratifiées.*

Berne, le 25 avril 1923.

Le directeur de l'intérieur,
Dr **Tschumi.**

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 25 avril 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Volmar.
Le chancelier,
Rudolf.

Arrêtés du Conseil-exécutif

soumis à l'approbation du Grand Conseil conformément à l'art. 39, paragr. 2, de la Constitution.

(Mai 1923.)

1° Arrêté n° 8540, du 20 décembre 1922.

Fièvre aphteuse; nouvelles mesures. — Vu l'état actuel de l'épidémie de fièvre aphteuse;

Par application de l'art. 49 de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, ainsi que de l'ordonnance d'exécution y relative du 30 août 1920;

En vertu de l'art. 39, paragr. 2, de la Constitution, le Conseil-exécutif

arrête:

1° Les arrêtés du Conseil-exécutif nº 7992 du 28 octobre 1921 (nouvelles mesures), nº 5864 du 17 août 1922 et nº 6381 du 12 septembre 1922 (mesures préventives et interdiction de la chasse dans le district de l'Oberhasli) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

2° L'importation d'animaux à pieds fourchus de toute espèce provenant de communes contaminées ou mises à ban d'autres cantons est interdite.

3° Quant à celle de bétail provenant de districts contaminés d'autres cantons, elle est interdite d'une manière générale. Dans des cas spéciaux, le vétérinaire cantonal peut cependant accorder des autorisations, aux conditions suivantes:

a) Production d'une attestation de l'autorité de police locale du lieu d'origine, certifiant que tout le territoire de la commune est franc d'épizootie depuis au moins trois mois et qu'il n'y a dans la commune aucune ferme frappée de séquestre simple ou renforcé pour cas suspect d'épizootie. L'attestation mentionnera en outre s'il s'agit d'animaux qui ont eu la fièvre aphteuse ou d'animaux qui en sont demeurés indemnes.

b) Recommandation de la demande par l'autorité de police locale du lieu de destination.

c) Observation d'une quarantaine de trois semaines dans l'étable de l'acheteur importateur. Avant la levée de cette quarantaine, le propriétaire des animaux devra les faire examiner, à ses frais, par le vétérinaire d'arrondissement.

4° La Direction de l'agriculture est autorisée, s'il se produit de nouveaux cas de fièvre aphteuse, à prendre les mesures spéciales qui s'imposent (mesures restrictives concernant la circulation des personnes et le commerce du bétail, le transport de matières d'origine animale, l'interdiction des foires et marchés, l'interdiction du colportage et des assemblées) dans les districts frappés par l'épizootie.

5° Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera notifié aux préfets, pour leur gouverne et à l'intention des autorités communales, des vétérinaires d'arrondissement, des inspecteurs du bétail et des agents de la force publique, et publié dans la Feuille officielle.

Les contraventions au présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions édictées par les fonctionnaires chargés du service des épizooties tombent sous le coup des dispositions pénales des art. 269 à 277 de l'ordonnance fédérale d'exécution du 30 août 1920 de la loi fédérale sur les mesures à prendre contre les épizooties (amende de 30 à 2000 fr., éventuellement emprisonnement de quatre mois au plus). Les délinquants pourront être condamnés en outre au paiement de dommages-intérêts.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Volmar.

Le chancelier,
Rudolf.

2° Arrêté n° 7995 du 28 novembre 1922.

Epidémie de petite vérole à Berne; vaccination du personnel des services publics municipaux et des écoliers. — Vu une requête du conseil municipal de Berne, et par application de l'art. 39, paragr. 2, de la Constitution, le Conseil-exécutif ordonne la vaccination générale et obligatoire du personnel des services publics municipaux, des élèves de toutes les classes primaires et moyennes de la commune de Berne et de ceux de l'Ecole d'arts et métiers et des Ateliers d'apprentissage.

En cas de contravention, les membres du personnel des services publics municipaux, ainsi que les personnes à la puissance desquelles les élèves à vacciner sont soumis, seront punis d'une amende de 1 fr. à 200 fr. (décret du 1er mars 1858 concernant la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif).

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Volmar.

Le chancelier,
Rudolf.

3° Arrêté n° 1122, du 20 février 1923.

Vaccination obligatoire des écoliers et des enfants non encore en âge de scolarité. — Vu l'art. 39, paragr. 2, de la Constitution, la Direction des affaires sanitaires est autorisée à ordonner, dans les communes où la petite vérole éclaterait, la vaccination générale et obligatoire des enfants non encore astreints à suivre l'école, dès leur première année révolue, ainsi que des élèves de toutes les écoles primaires, moyennes et complémentaires, tant publiques que privées, des écoles d'arts et métiers, des ateliers d'apprentissage, des écoles normales et des écoles techniques.

En cas de contravention, les personnes à la puissance desquelles les enfants ou élèves à vacciner sont soumis, seront passibles d'une amende de 1 fr. à 200 fr. (décret du 1er mars 1858 concernant la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif).

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Volmar.

Le chancelier,

Rudolf.

Rapport de la Direction de l'agriculture

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la revision de l'arrangement intercantonal et du décret du 12 septembre 1922 relatifs à l'exercice du commerce du bétail.

(Avril 1923.)

L'arrangement intercantonal concernant l'exercice du commerce du bétail, sanctionné par arrêté du Conseil fédéral du 29 novembre 1921, a fait l'objet d'une revision à l'occasion de deux conférences qui ont eu lieu à Berne le 17 novembre 1922 et à Olten le 21 mars 1923. C'est sur la suggestion de notre Direction que cette revision a eu lieu, après que le Grand Conseil, en vertu de l'article 27 de la loi sur l'assurance du bétail, eut prononcé l'adhésion du canton de Berne au concordat par décret du 12 septembre 1922 et statué dans ce décret les dispositions nécessaires pour l'exécution de l'acte dont il s'agit. Les dispositions modifiées à l'occasion des conférences susmentionnées devront être soumises à l'approbation du Conseil fédéral dès que les autorités compétentes des cantons concordataires (Berne, Lucerne, Soleure, Bâle-Campagne et Argovie) auront accepté les modifications décidées. Cette revision de l'arrangement intercantonal nécessite d'autre part quelques changements et additions au décret cantonal du 12 septembre 1922, qu'il paraît d'ailleurs indiqué de compléter encore en vue du mode de procéder particulier que l'on se propose d'appliquer dans le canton de Berne sans néanmoins déroger aux clauses du concordat en soi.

Les modifications que nous avons à soumettre au Grand Conseil sont les suivantes:

1° Art. 2 de l'arrangement.

Cet article dispose actuellement, au paragr. 2:

«Les marchands de cantons n'ayant pas adhéré au concordat doivent se faire délivrer une patente dans chaque canton concordataire où ils entendent se livrer à leur commerce.»

La règle énoncée ici s'inspire de l'opportunité d'amener les cantons qui n'ont pas encore adhéré au concordat à le faire eux aussi, vu les avantages en résultant pour leurs marchands de bétail. La disposition dont il s'agit a toutefois eu pour effet d'imposer des frais excessifs aux marchands des cantons demeurés en dehors de l'arrangement, en ce sens qu'elle les obligeait à se faire délivrer et à payer toute une série de patentes. Du point de vue bernois, il ne faut au surplus pas laisser de considérer que beaucoup de ces marchands ne viennent dans notre canton que pour y faire des achats, de sorte qu'il est dans l'intérêt bien entendu de notre propre économie d'apporter certains allégements au régime actuel. Pour ce motif, et déférant aux vœux exprimés dans les milieux du commerce du bétail, la Direction de l'agriculture a suggéré de créer une patente uniforme aussi pour les marchands en question, avec validité sur l'ensemble du territoire des cantons ayant adhéré à l'arrangement. Afin de laisser toutefois les marchands de ces cantons au bénéfice d'un certain avantage et d'engager ainsi les autres cantons à adhérer à leur tour au concordat, il a été décidé, conformément à nos propositions, de porter les taxes fixes pour les marchands de gros et de petit bétail au double de celles qui sont prévues pour les marchands de cantons concordataires. Le marchand qui n'est pas établi dans un de ces cantons-ci aura donc à payer 100 fr. au lieu de 50 fr. pour une patente de commerce du petit bétail et 200 fr. au lieu de 100 fr. pour une patente de commerce du gros bé-

tail. Cette solution tient le juste milieu entre les intérêts des cantons ayant adhéré à l'arrangement et les vœux des marchands, que le défaut d'adhésion de leurs cantons de domicile privait jusqu'ici des avantages résultant de l'arrangement.

La décision prise au cas particulier est la suivante:

Modification de l'arrangement, art. 2.

«L'art. 2, paragr. 2, de l'arrangement intercantonal est abrogé.

Les dispositions ci-après font règle quant aux marchands qui, établis dans des cantons n'ayant pas adhéré à l'arrangement, veulent néanmoins exercer le commerce du bétail sur le territoire des cantons concordataires:

Le cautionnement à fournir au canton-directeur pour pratiquer le commerce du bétail dans l'ensemble des cantons ayant adhéré à l'arrangement est de 3000 fr. à 20,000 fr., selon le chiffre d'affaires réalisé par l'intéressé. La fourniture et la destination en sont réglées par les art. 6 et 7 de l'arrangement intercantonal.

Outre l'émolument d'écriture, les susdits marchands devront payer les taxes suivantes pour la délivrance et le renouvellement des cartes (patentes) de commerce du bétail:

a) Une taxe fixe, dont le montant sera fixé d'après l'étendue du territoire auquel l'arrangement intercantonal est applicable.

Pour le reste de l'année 1923, elle est de 200 fr. quant aux marchands de chevaux et de gros bétail, et de 100 fr. quant aux marchands de petit bétail. La patente de marchand de gros bétail autorise à faire le commerce de toute espèce de bestiaux.

Lesdites taxes seront payées au canton-directeur. Les principes suivant lesquels le produit s'en répartira entre les divers cantons ayant adhéré à l'arrangement, seront arrêtés plus tard.

b) Une taxe proportionnelle, acquittée à chacun des cantons concordataires suivant l'importance du commerce qu'y exerce l'intéressé.

Le canton-directeur délivrera aux marchands des cartes de commerce du bétail (patentes), qui devront être pourvues de la photographie du titulaire.

Il ne sera pas délivré de cartes accessoires pour employés ou membres de la famille des marchands.»

Modification du décret, art. 6.

Vu les changements ainsi apportés à l'art. 2, paragr. 2, de l'arrangement intercantonal, l'art. 6 du décret du 12 septembre 1922 doit être complété ainsi qu'il suit:

«Les dispositions particulières de l'art. 2 de l'arrangement intercantonal font règle en ce qui concerne les marchands de bétail de cantons non adhérents.»

2° Art. 5, paragr. 1, de l'arrangement.

L'art. 3, paragr. 1, de l'arrangement dispose que les marchands qui ont leur principal siège d'affaires dans un des cantons concordataires doivent y fournir cautionnement et payer les taxes prévues. Selon le cas, donc, ce n'est pas le canton de domicile, mais le canton du principal siège d'affaires qui est déterminant.

L'art. 5 de l'arrangement doit dès lors être complété ainsi qu'il suit, après la première phrase:

Modification de l'arrangement, art. 5, paragr. 1.

«Dans les cas où le domicile et le principal siège d'affaires de l'intéressé ne se trouvent pas dans le même canton, c'est le canton du principal siège d'affaires qui est déterminant.»

Vu cette addition, il y a lieu de compléter l'art. 6 du décret d'un avant-dernier paragraphe portant:

Modification du décret, art. 6.

«Les marchands établis dans un autre canton concordataire doivent fournir cautionnement, prendre patente et payer les taxes dans le canton de Berne s'ils y ont leur principal siège d'affaires.»

3° Art. 7 de l'arrangement.

A teneur de cette clause, le cautionnement exigé des marchands sert à garantir:

a) les prestations pour lesquelles le marchand de bétail, ses employés ou ses mandataires pourraient être recherchés en raison de la propagation, par leur faute, d'une maladie épizootique ou en raison d'une infraction aux prescriptions de police des épizooties;

b) les amendes, avec frais judiciaires, infligées au marchand, à ses employés ou à ses mandataires en vertu de dispositions concernant la police des épizooties.

Quelques cantons, par exemple Zurich et Schaffhouse, vont encore plus loin en ce qui concerne la garantie à laquelle le cautionnement est affecté, en ce sens qu'ils l'étendent aussi à d'autres réclamations de droit privé dans le domaine du commerce du bétail. Afin de leur permettre d'adhérer néanmoins à l'arrangement, il a été décidé de compléter ainsi qu'il suit l'art. 7 de cet acte:

Modification de l'arrangement, art. 7.

«Il est loisible aux cantons d'édicter d'autres dispositions encore concernant la garantie à laquelle le cautionnement est affecté.»

4° Art. 8 de l'arrangement.

a) Selon la teneur actuelle de l'art. 8, n° 1, de l'arrangement, les taxes fixes suivantes sont prévues:

1° pour le commerce du gros bétail et des chevaux	fr. 100.—
2° pour le commerce du petit bétail . .	» 50.—

Le canton de Berne a suggéré de faire rentrer le commerce des veaux non dans celui du gros bétail, mais dans celui du petit bétail. Pareille chose serait désirable pour nous, un grand nombre de marchands bernois pratiquant exclusivement le commerce en question. Dans ces cas, les taxes fixes et proportionnelles applicables au commerce du gros bétail paraissent excessives par rapport à la valeur des animaux. Aussi a-t-il été décidé, conformément aux vœux de la plupart des marchands, de faire une distinction suivant l'âge des veaux, ceux de plus de 3 mois devant être rangés parmi le gros bétail.

Il y a lieu, par conséquent, de modifier le n° 1 de l'art. 8 de l'arrangement dans le sens suivant:

Modification de l'arrangement, art. 8, n° 1.

«1° Une taxe fixe, qui s'élève:

pour le commerce des chevaux et du gros bétail (à l'exception des veaux âgés de moins de 3 mois), à . .	*fr. 100.—*
pour le commerce du petit bétail (veaux de moins de 3 mois; porcs, chèvres, moutons), à	*» 50.—»*

En raison de ce changement et eu égard au régime spécial applicable aux marchands de cantons non-concordataires (v. nº 1 ci-dessus), l'art. 6 du décret devrait être modifié, jusqu'au nº 2, de la manière suivante:

La première phrase devient:

Modification du décret, art. 6, 1re phrase.

«*Les marchands qui ont leur domicile ou leur principal siège d'affaires dans le canton de Berne paieront les émoluments suivants* .....» etc.

D'autre part, l'art. 6, nº 2, du décret doit être rédigé ainsi qu'il suit eu égard à la modification de l'art. 2 de l'arrangement, avec maintien de la faculté de doubler la taxe fixe conformément à l'art. 8, dernier paragr., de l'arrangement actuel:

Modification du décret, art. 6, nº 2.

2º Taxes fixes:

a) pour le commerce des chevaux	*fr. 200.—*
b) pour le commerce du gros bétail (bêtes bovines, excepté les veaux âgés de moins de 3 mois) . . .	*» 100.—200.—*
c) pour le commerce du petit bétail (veaux de moins de 3 mois; porcs, chèvres, moutons) . . .	*» 50.—100.—*

b) Les dispositions actuelles laissent ouverte la question de savoir si le marchand qui pratique plusieurs branches du commerce du bétail doit avoir une patente et payer la taxe fixe pour chacune d'elles. Dans le canton de Berne, on a été d'avis qu'il serait excessif d'obliger par exemple un marchand de gros bétail qui achète exceptionnellement des chevaux de payer les deux taxes fixes, de 300 fr. au total. Il ne paraîtrait pas juste non plus d'astreindre un marchand de porcs ou de veaux qui achète à l'occasion une pièce de gros bétail de payer les deux taxes fixes correspondantes, soit 150 fr. en tout. Il a été tenu compte de ces considérations en ce sens qu'on a décidé de compléter le paragr. 2 du nº 1 de l'art. 8 d'une seconde phrase portant:

Modification de l'arrangement, art. 8, 1, paragr. 2.

«*Les cantons peuvent statuer que pour les cartes de marchand de bétail autorisant à pratiquer le commerce de plus d'une catégorie d'animaux il ne sera payé qu'une seule taxe fixe, et cela pour la catégorie soumise à la taxe la plus élevée.*»

Il y aurait lieu, par conséquent, de compléter l'art. 6, nº 2, du décret, d'un nouveau paragraphe portant:

Modification du décret, art. 6, nº 2.

«*Pour les cartes de marchand de bétail autorisant à pratiquer le commerce de plus d'une catégorie d'animaux, il ne sera payé qu'une seule taxe fixe, et cela pour la catégorie soumise à la taxe la plus élevée.*»

c) L'art. 8, nº 1, phrase finale, de l'arrangement dispose:

«Il est loisible aux cantons de statuer que la taxe fixe comprend la taxe proportionnelle à payer pour un chiffre d'affaires déterminé.»

Dans le canton de Berne, l'application de cette faveur a été restreinte aux marchands de petit bétail (cf. art. 6, nº 2, phrase finale, du décret), en ce sens que dans la taxe fixe du commerce du petit bétail est comprise la taxe proportionnelle pour 100 pièces de ce bétail. La taxe proportionnelle étant de 50 ct., soit 20 ct., par tête de petit bétail (art. 6, nº 3, du décret), ou en moyenne de 35 ct., il en résulte que pour le commerce en question ladite taxe se trouve abaissée à 50 fr. — 35 fr. = 15 fr. On a largement tenu compte, par là, d'un vœu des marchands de petit bétail.

Une même faveur ayant été réclamée pour les marchands de gros bétail, à l'occasion des débats du 12 septembre 1922 au Grand Conseil — on parlait de faire rentrer dans la taxe fixe la taxe proportionnelle pour 20 pièces de gros bétail — on peut aujourd'hui songer à compléter dans ce sens le décret. Des 1300 marchands qui ont demandé jusqu'ici la patente, 923 (71 %) ont pris celle du commerce de gros bétail, 286 (22 %) celle du commerce de petit bétail et 91 (7 %) celle du commerce des chevaux. Les émoluments de patente ayant rapporté en tout environ 140,000 fr. jusqu'ici, il paraît possible d'alléger dans le sens susmentionné les charges imposées aux marchands de gros bétail.

Pour cela, l'art. 6, nº 2, du décret devrait être conçu ainsi qu'il suit *in fine:*

Modification du décret, art. 6, nº

«*Dans la taxe fixe du commerce du gros bétail est comprise la taxe proportionnelle pour 20 pièces de ce bétail (au maximum 20 fr.), et dans celle du commerce du petit bétail la taxe proportionnelle pour 100 pièces de ce bétail (au maximum 30 fr.). En aucun cas, cependant, un même marchand ne bénéficiera de cette faveur à la fois pour les deux catégories de bétail.*»

d) Relativement à l'art. 8, nº 2, de l'arrangement il a été décidé, sur la proposition du canton de Berne, de remplacer la taxe proportionnelle de 5 fr. (minimum) pour les chevaux par une taxe de 10 fr. pour chevaux âgés de plus d'un an et de 5 fr. pour poulains jusqu'à l'âge d'un an. Cette distinction a eu lieu du consentement des marchands eux-mêmes. Quant au bétail bovin, la taxe proportionnelle reste la même que jusqu'ici, soit 1 fr., les veaux âgés de moins de 3 mois étant cependant rangés dans la catégorie du petit bétail (cfr. nº 4, lettre *a)*, ci-dessus) et ne payant dès lors que 50 ct. On a également déféré à la suggestion du canton de Berne tendant à supprimer la différence faite jusqu'ici entre porcs âgés de plus de 8 semaines (taxe de 50 ct.) et porcs de moins de 8 semaines (taxe de 20 ct.). Les porcs d'élevage et d'engrais sont rangés dans la catégorie du petit bétail (50 ct.), tandis que les porcelets et cochons de lait sont soumis à une taxe de 25 ct.

Le nº 2 de l'art. 8 de l'arrangement serait dès lors modifié comme suit:

2º Une *taxe proportionnelle*, calculée sur le chiffre d'affaires réalisé dans l'ensemble des cantons concordataires. Cette taxe est la suivante:

Modification de l'arrangement, art. nº 2.

«*a)*	*Par cheval âgé de plus d'un an* . .	*fr. 10.—*
b)	» *poulain, jusqu'à l'âge d'un an* .	» *5.—*
c)	» *pièce de bétail bovin (excepté les veaux âgés de moins de 3 mois)*	» *1.—*
d)	» *pièce de petit bétail (veaux jusqu'à l'âge de 3 mois; moutons, chèvres, porcs d'élevage et d'engrais)*	» *—.50*
e)	» *porcelet et cochon de lait* . .	» *—.25*

odification du décret, t. 6, n° 3.

La nouvelle teneur de l'art. 6, n° 3, du décret (taxes proportionnelles) répond à celle de l'art. 8, n° 2, de l'arrangement, telle qu'elle figure ci-dessus.

e) L'art. 8 de l'arrangement disposait jusqu'ici, *in fine:*

«Les cantons ont la faculté de fixer la taxe jusqu'à concurrence du double de ces chiffres.»

On a exprimé l'avis, lors des conférences mentionnées plus haut, que s'il y avait lieu de conserver certains chiffres fondamentaux pour les taxes, il convenait, d'autre part, de fixer pour celles-ci des limites laissant aux cantons quelque liberté d'action. Lesdits chiffres ayant été arrêtés à une époque de grande prospérité du commerce du bétail, il a paru indiqué de donner aux cantons la faculté de prévoir le cas échéant des montants inférieurs à tout le moins quant aux taxes proportionnelles. En ce qui concerne les taxes fixes, en revanche, on a été d'opinion que les chiffres appliqués jusqu'ici constituent un minimum et que la possibilité de les doubler laisse aux cantons une marge suffisante. Comme avec l'ancienne teneur il pouvait y avoir doute sur le point de savoir si cette faculté visait aussi bien la taxe fixe que la taxe proportionnelle, on l'a rendue plus précise. D'autre part, on a admis la suggestion tendant à ce que des indemnités forfaitaires pussent être convenues avec les marchands en lieu et place des taxes proportionnelles.

En conformité de ce qui précède, la phrase finale précitée de l'art. 8 de l'arrangement est modifiée ainsi qu'il suit:

odification l'arrange-ent, art, 8, rase finale.

«Les cantons ont la faculté de fixer ces taxes fixes et taxes proportionnelles jusqu'à concurrence du double des chiffres prévus ci-dessus, ainsi que de réduire les taxes proportionnelles jusqu'à concurrence de la moitié ou de convenir avec les marchands de bétail des indemnités forfaitaires destinées à les remplacer.»

Dans le décret, la question des indemnités forfaitaires est réglée ainsi qu'il suit à l'art. 6:

«Il est loisible à la Direction de l'agriculture de convenir avec les marchands de petit bétail des indemnités forfaitaires annuelles pour remplacer les taxes proportionnelles.»

Cette réglementation spéciale à l'égard des marchands de petit bétail avait été prévue afin de faciliter les choses à la Direction de l'agriculture, attendu que le contrôle du mouvement d'affaires de ces marchands est relativement difficile. Si le paiement des taxes selon les ventes effectives demeurera le mode ordinaire pour les marchands de gros bétail, tout comme pour ceux de petit bétail, d'ailleurs, il paraîtra peut-être utile, avec le temps, de laisser à tout le moins à la Direction de l'agriculture la faculté de convenir des indemnités forfaitaires également pour le commerce du gros bétail. Cela n'aurait toutefois lieu que dans les cas où il serait impossible de déterminer avec certitude le chiffre d'affaires d'un marchand.

L'art. 6, phrase finale, du décret devrait dès lors, selon ce qui vient d'être dit, avoir la nouvelle teneur ci-après:

Modificati du décret art. 6, phr finale.

«Il est loisible à la Direction de l'agriculture, en cas d'opportunité, de convenir avec les marchands de bétail des indemnités forfaitaires annuelles pour remplacer les taxes proportionnelles, sur la base de constatations sûres faites au préalable concernant leur chiffre d'affaires.»

f) L'adhésion, à l'arrangement, de cantons dont la législation propre en matière de commerce du bétail prévoit des taxes plus fortes que celles du concordat, ne saurait être escomptée que si ces cantons — par exemple Zurich — peuvent conserver leurs taxes. Comme il faut chercher à étendre le plus possible le champ d'application de l'arrangement, en vue d'une future réglementation fédérale du commerce du bétail, il a été décidé de compléter ainsi qu'il suit l'art. 8, n° 2, de l'arrangement:

Modificati de l'arrang ment, art. n° 2.

«Les cantons dont les lois ou ordonnances statuent des taxes fixes ou des taxes proportionnelles supérieures à celles que prévoient les dispositions ci-dessus, peuvent continuer de les percevoir après leur adhésion au présent arrangement.»

5° Art. 11 de l'arrangement.

L'art. 11, paragr. 5, de l'arrangement oblige maintenant déjà les cantons concordataires à se renseigner mutuellement au sujet du commerce du bétail exercé sur leur territoire.

Modificati de l'arrang ment, art.

Il a été décidé d'établir en outre des dispositions particulières prévoyant que les cantons adhérents se prêteront concours, dans certains cas, pour l'exécution forcée des obligations que comporte le concordat.

6° Art. 12 de l'arrangement.

Il a également paru utile de prévoir la conversion des amendes irrécouvrables en emprisonnement. On a dès lors décidé de compléter l'art. 12 de l'arrangement d'un paragr. 3 portant:

Modificati de l'arrang ment, art.

«Pour le cas où les amendes ne pourraient être recouvrées dans les trois mois, de même que si le condamné est insolvable, le jugement prononcera la conversion de l'amende en emprisonnement, à raison d'un jour de détention pour 10 fr. d'amende.»

Modificati correspon dante du décret, art.

Ce complément nécessite l'introduction d'un même nouveau paragraphe (3) à l'art. 10 du décret cantonal.

Nouvelles dispositions à introduire dans le décret qui ne résultent pas de la revision de l'arrangement:

1° Les taxes proportionnelles prévues en l'art. 6 du décret peuvent être perçues suivant les indications fournies par les registres des affaires des marchands de bétail, ou sur la base d'états du trafic établis par les inspecteurs du bétail à l'aide des certificats de santé, ou encore au moyen de timbres-taxe, délivrés aux marchands avec ces certificats. Il ne sera toutefois possible de frapper dûment le chiffre d'affaires que si les organes locaux que cela concerne bénéficient d'une part des taxes encaissées.

Il paraît par conséquent indiqué d'introduire dans l'art. 6 du décret les dispositions suivantes, pour en constituer le 5e paragraphe:

Modification du décret, art. 6.

«*Le mode de percevoir les taxes proportionnelles ainsi que la rétribution des organes chargés de cette perception seront réglés par le Conseil-exécutif.*»

2° Suivant les expériences faites jusqu'ici, la notion de «commerce professionnel du bétail» n'est pas toujours interprétée correctement et avec uniformité par les juges. Il a été infligé parfois des amendes bien inférieures au minimum légal. Afin qu'en pareils cas on puisse intervenir à temps à l'égard d'une telle application du décret, il y aurait lieu de compléter l'art. 10 de ce dernier d'un 4e paragraphe portant:

Modification du décret, art. 10.

«*Les jugements rendus en vertu de ces dispositions seront communiqués dans les 3 jours à la Direction de l'agriculture.*»

3° Comme une coopération consciencieuse des organes locaux compétents, inspecteurs du bétail, etc., est la condition même d'une bonne application du décret, il y aurait lieu de prévoir — comme dans d'autres cantons — la possibilité d'infliger des amendes administratives en cas de circonstances spéciales. Cela pourrait se faire en complétant l'art. 10 du décret ainsi qu'il suit:

Modificat du décre art. 10

«*Le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de la Direction de l'agriculture, infliger une amende administrative de 5 fr. à 50 fr. aux organes commis à l'exécution du présent décret qui ne se conforment pas à temps, ou d'une manière défectueuse, aux dispositions qu'il statue ou aux instructions données.*»

4° Enfin, il y aurait lieu de dire à l'art. 11 du décret, comme 2e paragraphe:

Compléme au décre art. 11.

«*Le décret du 12 septembre 1922 est abrogé.*»

Berne, le 14 avril 1923.

Le directeur de l'agriculture,
Dr **C. Moser.**

Projet d'arrêté:

Commerce du bétail. Revision de l'arrangement intercantonal.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 27 de la loi concernant l'assurance du bétail du 14 mai 1922;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Les modifications décidées aux conférences des cantons concordataires de Berne et d'Olten, des 17 novembre 1922 et 21 mars 1923, relativement à l'arrangement intercantonal sur l'exercice du commerce du bétail, sont *approuvées.*

Berne, le 23 avril 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Volmar,
Le chancelier,
Rudolf.

Projet du Conseil-exécutif
du 23 avril 1923.

Texte du décret actuellement en vigueur.	Modifications proposées.

Décret

concernant

l'exercice du commerce du bétail.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 27 de la loi concernant l'assurance du bétail du 14 mai 1922;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le canton de Berne adhère à l'arrangement intercantonal concernant l'exercice du commerce du bétail, sanctionné par le Conseil fédéral le 29 novembre 1921.

Art. 2. L'exécution des clauses de cet arrangement ressortit à la Direction de l'agriculture, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif. Le contrôle direct du commerce du bétail incombe aux vétérinaires d'arrondissement, aux inspecteurs du bétail et aux organes de la police.

Art. 3. Sont réputés commerce du bétail, au sens du présent décret, l'achat, la vente et l'échange professionnels d'animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine. Le courtage professionnel dans ce domaine est assimilé au commerce.

Les mutations de bétail qu'impliquent ordinairement l'exercice d'une profession rentrant dans l'agriculture, l'économie alpestre ou l'engraissement du bétail, la vente d'animaux élevés ou engraissés par l'intéressé même, l'achat de bétail pour ses propres besoins, ainsi que l'achat de bétail par des bouchers qui veulent l'abattre pour leur propre compte, ne sont pas réputés commerce du bétail.

Les acheteurs et commissions étrangers délégués en Suisse par des autorités ou des associations d'éleveurs n'ont pas besoin d'une patente pour acheter des sujets d'élevage. L'achat de tels animaux fait par des fédérations d'élevage du pays en vue de l'exportation, ne tombe pas non plus sous le coup des dispositions du présent décret.

ART. 4. Quiconque veut exercer le commerce du bétail pour son propre compte doit avoir une carte de légitimation délivrée par la Direction de l'agriculture. Il doit pourvoir de pareille carte également ses employés et les tiers (courtiers) auxquels il a recours.

Ladite carte ne peut être délivrée qu'à des personnes jouissant d'une bonne réputation. Les marchands de bétail patentés doivent au surplus disposer d'étables leur appartenant ou louées, et satisfaisant aux prescriptions de police des épizooties. De cette obligation ne sont dispensés que ceux qui livrent leurs animaux directement aux abattoirs. La carte de légitimation est valable pour l'année civile dans laquelle elle est délivrée; son titulaire doit toujours en être muni et l'exhiber sur première réquisition des organes de contrôle.

Les étables tombent sous le coup des art. 117 à 119 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 portant exécution de la loi du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre contre les épizooties.

ART. 5. Le montant du cautionnement à fournir aux termes de l'art. 6 de l'arrangement intercantonal, ainsi que sa nature, sont fixés par la Direction de l'agriculture. Sont réputés banques au sens de la disposition précitée, les instituts financiers qui font partie de l'association de revision des banques et caisses d'épargne bernoises. La Direction de l'agriculture désigne d'autre part les syndicats et fédérations admis à fournir les sûretés exigées pour les marchands de bétail.

ART. 6. Il sera payé les émoluments et taxes suivants pour la délivrance et le renouvellement des cartes de marchand de bétail:

1° Emoluments d'écriture:

a) pour le commerce du gros bétail et des chevaux . . . . . fr. 10.—
b) pour le commerce du petit bétail » 5.—

2° Taxes fixes:

a) pour le commerce des chevaux fr. 200.—
b) pour le commerce du gros bétail . . . . . » 100.—200.—
c) pour le commerce du petit bétail . . . . . » 50.—100.—

Cette taxe fixe est due pour chaque carte délivrée. La Direction de l'agriculture en arrêtera le montant, pour le commerce du gros et du petit bétail, dans les limites ci-dessus.

Dans la taxe fixe du commerce du petit bétail est comprise la taxe proportionnelle pour 100 pièces de ce bétail.

Modifications.

ART. 6. Les marchands qui ont leur domicile ou leur principal siège d'affaires dans le canton de Berne paieront les émoluments et taxes suivants pour la délivrance et le renouvellement des cartes de commerce du bétail:

2° Taxes fixes:

a) pour le commerce des chevaux fr. 200.—
b) pour le commerce du gros bétail (bêtes bovines, à l'exception des veaux âgés de moins de 3 mois) » 100.—200.—
c) pour le commerce du petit bétail (veaux de moins de 3 mois; porcs, chèvres et moutons) . . » 50.—100.—

Pour les cartes de marchand de bétail autorisant à pratiquer le commerce de plus d'une catégorie d'animaux, il ne sera payé qu'une seule taxe fixe, et cela pour la catégorie soumise à la taxe la plus élevée.

Dans la taxe fixe du commerce du gros bétail est comprise la taxe proportionnelle pour 20 pièces de ce bétail (au maximum 20 fr.), et dans celle du commerce du petit bétail la taxe proportionnelle pour 100 pièces de ce bétail (au maximum 30 fr.). En aucun cas, cependant, un même marchand ne bénéficiera de cette faveur à la fois pour les deux catégories de bétail.

3° Taxes proportionnelles:

Par cheval âgé de plus d'un an . .	fr.	10.—
» poulain, jusqu'à l'âge d'un an .	»	5.—
» pièce de bétail bovin	»	1.—
» pièce de petit bétail (moutons, chèvres, porcs âgés de plus de huit semaines)	»	—.50
» porcelet (porcs âgés de moins de huit semaines)	»	—.20

Il est loisible à la Direction de l'agriculture de convenir avec les marchands de petit bétail des indemnités forfaitaires annuelles pour remplacer les taxes proportionnelles.

Modifications.

3° Taxes proportionnelles:

a)	Par cheval âgé de plus d'un an . .	fr.	10.—
b)	» poulain, jusqu'à l'âge d'un an .	»	5.—
c)	» pièce de bétail bovin (à l'exception des veaux âgés de moins de 3 mois)	»	1.—
d)	» pièce de petit bétail (veaux de moins de 3 mois; moutons, chèvres, porcs d'élevage et d'engrais)	»	—.50
e)	» porcelet et cochon de lait . .	»	—.25

Il est loisible à la Direction de l'agriculture, en cas d'opportunité, de convenir avec les marchands de bétail des indemnités forfaitaires annuelles pour remplacer les taxes proportionnelles, sur la base de constatations sûres faites au préalable concernant leur chiffre d'affaires.

Le mode de percevoir les taxes proportionnelles ainsi que la rétribution des organes chargés de cette perception seront réglés par le Conseil-exécutif.

Les marchands domiciliés dans un autre canton concordataire doivent fournir cautionnement, prendre patente et payer les taxes dans le canton de Berne s'ils y ont leur principal siège d'affaires.

Les dispositions particulières de l'art. 2 de l'arrangement intercantonal font règle en ce qui concerne les marchands de bétail de cantons non adhérents.

Art. 7. La Direction de l'agriculture peut en tout temps retirer définitivement ou passagèrement la carte de marchand de bétail, ou en restreindre la validité, si le titulaire contrevient aux prescriptions de police des épizooties ou aux dispositions du présent décret, ainsi qu'aux mesures ordonnées par les autorités compétentes, ou encore s'il ne satisfait plus aux exigences énoncées en l'art. 4 ci-dessus. En cas de retrait définitif de la carte, l'intéressé a le droit de recourir au Conseil-exécutif dans les quatorze jours.

Le retrait définitif ne peut être prononcé que dans des cas graves ou dans ceux de contravention réitérée aux prescriptions de police des épizooties, l'intéressé devant toujours être entendu préalablement. En cas de retrait, le titulaire de la carte doit la rendre immédiatement à la Direction de l'agriculture.

Art. 8. Toutes publications relatives à l'exercice du commerce du bétail auront lieu dans la Feuille officielle cantonale, ainsi que dans le «Bulletin de l'Office vétérinaire fédéral et de la Division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique».

Art. 9 Les marchands de bétail doivent tenir, selon la formule officielle que leur fournit la Direction de l'agriculture, un registre de tous les achats, ventes et échanges par eux effectués et le soumettre, sur réquisition, aux organes de ladite Direction. Celle-ci peut leur accorder au besoin, en ordonnant les mesures de sûreté nécessaires, des facilités quant à la tenue de ces registres (art. 11, paragr. 2, de l'arrangement intercantonal).

ART. 10. Quiconque se livre au commerce du bétail sans être en possession de l'autorisation prescrite, est passible d'une amende de 100 à 1000 fr.

Toutes autres infractions au présent décret ou aux ordonnances et décisions rendues pour l'exécution de l'arrangement intercantonal, seront punies d'une amende de 10 à 100 fr.

S'il s'agit de contravention à des prescriptions de police des épizooties, les pénalités y relatives sont réservées.

ART. 11. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1923.

Berne, le 12 septembre 1922.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
Grimm.
Le chancelier,
Rudolf.

Modifications.

Pour le cas où les amendes ne pourraient être recouvrées dans les trois mois, de même que si le condamné est insolvable, le jugement prononcera la conversion de l'amende en emprisonnement, à raison d'un jour de détention pour 10 fr. d'amende.

Les jugements rendus en vertu de ces dispositions seront communiqués dans les 3 jours à la Direction de l'agriculture.

Le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de cette Direction, infliger une amende administrative de 5 fr. à 50 fr. aux organes commis à l'exécution du présent décret qui ne se conforment pas à temps, ou d'une manière défectueuse, aux dispositions qu'il statue ou aux instructions données.

ART. 11. Le présent décret entrera en vigueur le .....

Il abroge celui du 12 septembre 1922.

Berne, le 23 avril 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Volmar.
Le chancelier,
Rudolf.

Rapport de la Direction de l'agriculture

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

l'allocation d'indemnités pour les cas de broncho-pneumonie infectieuse à issue mortelle survenus en 1922.

(Avril 1923.)

L'obligation de la Caisse des épizooties de payer des indemnités pour les pertes de bétail est déterminée en l'art. 9 de la loi du 22 mai 1921 concernant cette institution. Aux termes de cette disposition, et sous réserve des restrictions et conditions qu'elle statue, la Caisse verse de telles indemnités dans le cas des maladies épizootiques suivantes: Fièvre aphteuse, charbon symptomatique et bactéridien, rouget du porc, pneumo-entérite du porc, peste porcine, agalactie infectieuse, peste bovine, péripneumonie contagieuse, morve, dourine et rage (quant à cette dernière seulement pour les ruminants, les porcs et les animaux de l'espèce chevaline). L'art. 15 de la loi précitée autorise cependant le Grand Conseil à allouer des subventions également pour d'autres maladies épizootiques.

Au commencement d'avril 1922 s'est manifestée en divers endroits de notre canton — comme ailleurs encore en Suisse — une *nouvelle affection contagieuse des voies respiratoires parmi les animaux de l'espèce bovine*, affection qui parfois s'étendait rapidement à des étables entières et qui attira vivement l'attention des organes de la police des épizooties ainsi que des représentants de la science vétérinaire. Il s'agissait d'une «*broncho-pneumonie infectieuse*», catarrhe contagieux des voies respiratoires supérieures (nez, larynx, trachée), s'accompagnant dans certains cas d'un grave catarrhe des bronches et même d'une pneumonie maligne. L'agent morbide paraît être un bacille. Après un stade d'infection de 2 à 3 jours, rarement plus long, les animaux présentent une toux extrêmement rauque, un écoulement nasal aqueux puis très muqueux et consistant, parfois un catarrhe conjonctival, de la fièvre et des troubles digestifs. Quand la trachée et le poumon sont attaqués, la fièvre est très forte (jusqu'à 41,5 °), l'appétit disparaît entièrement, de même que la rumination et la sécrétion lactée cessent, et au bout de peu de temps les animaux accusent un état frappant de dénutrition et de faiblesse. On observe aussi une grande gêne de la respiration, avec halètement, râles aux poumons, toux sèche et irritante, pouls accéléré, tremblements musculaires, regard trouble et plaintif, rétraction des yeux dans les orbites, grand abattement, tension particulière du cou et de la tête, répartition inégale de la chaleur à la surface du corps.

L'évolution de la broncho-pneumonie infectieuse est très diverse. Quand les voies respiratoires supérieures sont seules atteintes, la maladie se termine d'une manière favorable au bout de 1 à 2 semaines. Si en revanche le tissu pulmonaire est affecté, l'abatage d'urgence peut s'imposer déjà au bout de quelques jours par suite de complications extrêmement graves et de faiblesse cardiaque.

Les premiers cas de cette maladie se sont produits à *Wohlen* et à *Berne-Bümpliz;* il s'agissait d'animaux provenant de l'étable d'un marchand de la seconde de ces localités. L'affection se propagea ensuite dans

la commune de Berne-Bümpliz, puis fit son apparition dans les districts d'Aarberg, Bienne, Delémont, Fraubrunnen, Moutier et Signau. Dans le premier troupeau atteint à Wohlen, comptant 22 têtes de bétail, la maladie fit de grands ravages et il fallut abattre 5 vaches. Pour l'ensemble du canton, la broncho-pneumonie contagieuse fit périr en 1922 trente-six bêtes bovines, causant un dommage d'environ 18,000 fr.

Par la suite, les caisses d'assurance du bétail intéressées et les propriétaires qui ont subi des pertes de par la maladie en question ont présenté des demandes d'indemnité à la Direction de l'agriculture, à l'intention de la Caisse des épizooties. Les bases légales nécessaires pour accorder d'emblée de telles indemnités conformément à la loi du 22 mai 1921 font toutefois défaut. Cela ne peut avoir lieu que si le Grand Conseil fait usage, par un arrêté spécial, de la latitude que l'art. 15 de la loi précitée lui donne d'allouer des subventions également pour d'autres maladies épizootiques que celles qui sont spécifiées dans la loi. Vu ces circonstances, la Direction de l'agriculture a soumis à la section vétérinaire du Collège de santé et à la commission de la Caisse des épizooties la question de savoir si et dans quelle mesure cette dernière institution devrait verser des indemnités pour les cas de broncho-pneumonie à issue *mortelle* survenus en 1922. Ces deux autorités se sont prononcées affirmativement en principe et ont proposé de verser des indemnités du 40 au 60 % du dommage effectif, étant considérée comme tel la différence entre le produit de la vente des animaux et le 80 % de leur estimation à la valeur vénale moyenne.

Comme la broncho-pneumonie qui a sévi chez nous en 1922 était vraiment une maladie à *caractère épizootique* et qui a fortement atteint plusieurs caisses d'assurance et propriétaires de bétail, nous proposons au Grand Conseil de prendre l'arrêté suivant:

2387. Caisse des épizooties.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 15 de la loi sur la Caisse des épizooties du 22 mai 1921;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

La Direction de l'agriculture est autorisée à verser aux caisses d'assurance du bétail, soit à défaut de pareilles caisses aux propriétaires de bétail, pour le compte de la Caisse des épizooties, des indemnités du 40 au 60 % du dommage résultant des cas de broncho-pneumonie infectieuse à issue mortelle survenus en 1922, étant réputée dommage la différence entre le 80 % de l'estimation des animaux et le produit de la vente de ces derniers.

Berne, le 17 avril 1923.

Le directeur de l'agriculture,
Dr **C. Moser.**

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 17 avril 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le vice-président,
Lohner.
Le chancelier,
Rudolf.

Rapport de la Direction de l'assistance publique

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la modification de diverses dispositions du concordat concernant l'assistance au lieu du domicile.

(Janvier 1923.)

Par la loi du 7 juillet 1918 le canton de Berne a adhéré au concordat concernant l'assistance au lieu du domicile. Le texte du concordat constitue une partie intégrante de la loi (art. 2). Il est toutefois prévu à l'art. 6 de celle-ci que ledit texte pourra être modifié, par la suite, le Grand Conseil étant alors l'autorité compétente pour approuver ces modifications et les déclarer en vigueur quant au canton de Berne. Nous soumettons dès lors aujourd'hui à votre approbation, à l'intention du Grand Conseil, diverses modifications que les cantons intéressés ont décidé d'apporter au concordat.

Le motif de cette revision partielle du concordat réside en ce que certains cantons industriels (surtout Soleure et Bâle-Ville), dont la population ouvrière compte une forte proportion d'étrangers au canton, ont à supporter des charges excessives du fait de la teneur actuelle du concordat, ce qui les amènerait à se retirer de ce dernier si l'on ne cherchait pas à remédier à la situation dont ils se plaignent en modifiant certaines dispositions de l'acte dont il s'agit.

C'est ainsi qu'Appenzell-Rhodes extérieures a déjà dénoncé le concordat, avec effet dès le 1er janvier 1923, parce que l'assistance des étrangers au canton lui coûte plus qu'il ne retire pour ses propres ressortissants domiciliés dans les autres cantons concordataires. La différence, il faut le dire, n'est cependant pas importante.

A partir de la date susmentionnée, les cantons concordataires seront Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Soleure, Bâle-Ville, Appenzell-Rhodes intérieures, Grisons, Argovie et Tessin, soit dix cantons, ou, plus exactement, huit cantons et deux demi-cantons.

Il faut d'ailleurs relever que Bâle-Ville a menacé de dénoncer également le concordat si on n'allège pas les charges qu'il lui impose. A différentes reprises, en outre, des voix se sont élevées au Grand Conseil de Soleure pour demander que le canton se retire du concordat; et si ces suggestions n'ont pas abouti, ce n'est qu'à l'attitude du Conseil d'Etat soleurois et surtout du directeur de l'assistance publique qu'on le doit.

Au surplus, un bon nombre de cantons dont l'adhésion au concordat serait de grande importance pour nous, s'en sont tenus à l'écart jusqu'à présent, notamment Zurich, St-Gall, Thurgovie, Bâle-Campagne et toute la Suisse romande. Certains d'entre eux attendent la réglementation de l'assistance publique par la législation fédérale, chose qui n'aura sans doute pas lieu de sitôt, il est vrai. D'autres sont des fédéralistes irréductibles: partisans convaincus de l'assistance par le lieu d'origine, ils ne veulent pas entendre parler d'un concordat et encore moins d'une ingérence de la Confédération dans le domaine de l'assistance publique.

Il y aurait bien un moyen propre à amener la prompte adhésion, au concordat, des cantons qui se sont tenus à l'écart jusqu'ici. Ce serait d'allouer des subventions fédérales à l'assistance intercantonale, en les faisant dépendre de conditions conformes aux principes du concordat. Mais, malheureusement, le Conseil fédéral répugne à engager la Confédération dans cette voie, principalement en raison de la situation des finances fédérales. Une motion prise en considération par le Conseil national le 6 juillet 1919, et qui tendait à une participation de la Confédération aux frais de l'assis-

tance publique intercantonale, n'a pas eu de suite jusqu'à ce jour, et d'autre part, à une « petite question » qu'on lui posa le 10 octobre 1922 pour savoir où en était la chose, le Conseil fédéral répondit, le 1er décembre, qu'il avait examiné l'affaire avec toute l'attention voulue mais que la situation financière difficile de la Confédération ne permettait pas de distraire des fonds pour le but considéré, « d'autant plus que la Confédération participe déjà par ailleurs aux charges d'assistance du pays pour de grandes sommes: d'abord, en contribuant à l'assistance-chômage et, ensuite, en assistant les Suisses à l'étranger ou revenus de l'étranger, ainsi que les femmes réintégrées dans la nationalité suisse ». Le Conseil fédéral concluait en disant qu'il se réserve de traiter à fond dans son prochain rapport de gestion la motion susmentionnée, ainsi qu'une autre datant de 1911 et qui poursuivait à peu près les mêmes fins.

Dans ces conditions il ne faut pas compter sur l'appui financier de la Confédération pour alléger dans un avenir rapproché les charges de l'assistance intercantonale, aux prises avec quantité de difficultés d'ordre financier. Le maintien et l'extension, dans la mesure du possible, du concordat s'imposent dès lors d'autant plus impérieusement, bien qu'il ne faille pas nourrir trop d'illusions quant au second de ces points.

Le concordat actuel est le résultat de négociations à la fois longues et difficiles. En temps normal, il aurait sans doute été considéré comme un bienfait par tous les cantons qui y ont adhéré. Mais en raison de la crise que le pays traverse, il s'est fait ressentir dans divers cantons plutôt comme un fardeau, ce qui s'explique facilement par le fait que certains cantons industriels comptent un contingent excessif de Confédérés. En 1910 déjà, le 20 % de la population suisse était domiciliée hors du canton d'origine, dans d'autres cantons. Parmi ces « externes », il y avait 190,000 Bernois, dont 25,000 dans le canton de Soleure et 8000 dans celui de Bâle. Or, la relation de cause à effet qui existe entre un chômage quelque peu étendu et l'assistance publique est évidente. Et les sommes énormes, imputées sur divers crédits, qui ces dernières années ont été dépensées pour assister directement les sans-travail ou leur procurer de l'occupation, furent bien loin de suffire pour obvier complètement à la détresse. L'assistance publique dut par conséquent assumer une grande partie des charges multiples qu'imposait la crise. Aussi est-il bien compréhensible qu'à Bâle et dans les localités industrielles du canton de Soleure, l'assistance des chômeurs, telle que l'impose le concordat — c'est-à-dire avec mise à contribution forte et progressive des fonds communaux — est ressentie comme une charge pénible, qu'on désire alléger autant que possible par la revision des dispositions les plus onéreuses du concordat.

Inversement, les cantons essentiellement agricoles qui ont de grandes charges d'assistance, en première ligne celui de Berne, auraient intérêt à ce que la répartition des frais continuât de se faire comme jusqu'ici, c'est-à-dire à ce que le concordat fût maintenu. Mais s'ils se refusaient de prêter la main à un compromis acceptable, cela pourrait déterminer peu à peu une désagrégation parmi les cantons concordataires et, en fin de compte, la ruine définitive du concordat. Un tel résultat serait toutefois infiniment regrettable, car la voie qui permettrait d'arriver à un règlement de la question dans le domaine de la législation fédérale se trouverait coupée. C'est pourquoi il était tout indiqué de faire aux cantons réclamants des concessions raisonnables sur les points où cela paraissait matériellement justifié. C'est de cette nécessité que s'est inspiré le canton de Berne lorsqu'il convoqua, en sa qualité de canton-directeur selon l'art. 17 du concordat, une conférence des cantons concordataires, à Olten, le 19 janvier 1922. Les délibérations qui eurent lieu à cette occasion aboutirent à une démarche auprès du Département politique fédéral, division des affaires intérieures, tendante à ce qu'il invitât les cantons concordataires intéressés à lui présenter leurs propositions de revision, propositions qui, groupées par lui, serviraient ensuite de base à de nouvelles négociations sous les auspices dudit Département.

Le Département politique a accepté cette mission, et au cours de deux conférences qui eurent lieu les 5 juillet et 25 octobre 1922 au Palais fédéral, sous la présidence de M. le conseiller fédéral Motta, on adopta le nouveau texte de concordat qui est annexé au présent rapport. Il ne s'agit pas, maintenant, de discuter ces nouvelles clauses. Les cantons n'ont qu'à déclarer s'ils veulent les accepter ou non. Cette déclaration devra être faite pour le 1er juin 1923 au plus tard, après quoi le Conseil fédéral prononcera la mise en vigueur du nouveau texte du concordat dès le 1er juillet 1923. Les nouvelles clauses remplacent celles qui ont été en vigueur jusqu'à ce jour, car deux concordats pour la même matière ne sauraient exister parallèlement, comme il va de soi. Si donc un canton repousse le concordat revisé, il renonce par là même à faire partie des cantons concordataires. Pour Berne, c'est au Grand Conseil qu'il appartient de décider, ainsi que nous le rappelons plus haut.

Les principales modifications apportées au concordat de 1918 sont les suivantes:

Art. 1er. A teneur de l'ancien texte, le canton du domicile avait l'obligation d'assister le ressortissant d'un canton concordataire dès que l'intéressé pouvait justifier d'un domicile d'une durée ininterrompue de deux ans sur son territoire. Une exception était prévue pour le cas où l'indigent tombait d'une manière durable à la charge de l'assistance publique dans l'année précédant son arrivée dans le canton du domicile; l'obligation d'assister incombait alors au canton d'origine.

A l'avenir, le délai de deux ans sera réputé interrompu si, pendant ce temps, l'assisté doit être secouru par son canton d'origine durant au moins six mois. Le stage de deux ans recommencera alors de courir dès le moment où cessera le besoin d'assistance. Le canton du domicile n'assume au surplus pas l'obligation d'assistance lorsque, par suite d'infirmité corporelle ou mentale, l'indigent était d'une manière durable incapable de travailler, ou s'il était âgé de plus de 65 ans, au moment de son établissement dans le canton du domicile.

L'art. 2 est nouveau et il fixe la notion du domicile telle qu'elle fait règle pour l'exécution du concordat. Il ne s'agit pas, ici, du domicile de droit civil au sens strict du mot et des dispositions du Code civil suisse, mais plutôt du domicile d'assistance au sens de la législation bernoise, attendu que le domicile prend date à partir du moment où l'intéressé s'annonce à la police locale et que pour le surplus il est déterminé par le séjour effectif. En règle générale, le placement

ou l'internement dans un asile ne constitue pas un domicile. L'art. 2 établit aussi des directions pour la détermination de la durée du séjour d'une famille dans le canton de domicile ainsi que pour celle du lieu du domicile, soit de la durée du séjour, d'enfants légitimes et illégitimes qui, par suite de légitimation ou de reconnaissance, acquièrent un autre indigénat cantonal.

L'art. 3 du concordat actuel statuait déjà que l'assistance prévue ne devait commencer qu'après que l'intéressé pouvait justifier de deux ans révolus de domicile dans le canton concordataire. Pendant ces deux ans, l'assistance est à la charge du canton d'origine. L'art. 45 de la Constitution fédérale prescrit cependant que le permis d'établissement ne peut être retiré que si l'indigence devient permanente et si la commune ou le canton d'origine n'accorde pas les secours nécessaires malgré une mise en demeure officielle. D'après le « Commentaire » de Salis, cette disposition doit être interprétée en ce sens que le canton de domicile est tenu de subvenir de ses propres deniers aux premiers secours temporaires. Mais que signifie alors, en pratique, la disposition qui veut qu'un citoyen suisse soit tombé d'une manière permanente à la charge de l'assistance publique avant de pouvoir faire l'objet d'une mesure de renvoi? Le concordat du 27 novembre 1916 interprète le texte constitutionnel en ce sens que, pendant le délai de deux ans, l'indigence d'un ressortissant des cantons concordataires n'est considérée comme permanente au sens de l'art. 45, paragr. 3, de la Constitution fédérale que lorsque l'assistance par le canton de domicile a duré au moins trois mois.

Le nouveau concordat réduit ce délai à un mois.

L'art. 4, tant de l'ancien que du nouveau texte, règle la répartition des frais d'assistance entre le canton d'origine et le canton de domicile. L'ancien texte dit que le canton d'origine remboursera au canton du domicile une quote-part des frais assumés à teneur de l'art. 2, paragr. 1er, ci-dessus, savoir les deux tiers lorsque l'indigent réside dans le canton du domicile depuis 2 ans au moins et 10 ans au plus.

Le nouveau texte élève les prestations du canton d'origine des $^2/_3$ aux $^3/_4$.

A l'art. 9, le délai pendant lequel le canton du domicile qui fournit les secours est tenu de signaler les cas d'assistance (sous peine de perdre son droit au remboursement des frais par le canton d'origine) a été porté de deux semaines à un mois.

L'art. 13, qui prévoit le rapatriement d'une famille ou personne indésirable a été complété. C'est ainsi qu'à l'avenir on pourra demander le rapatriement ou l'expulsion non seulement pour cause d'assistance nécessitée par une mauvaise gestion continue, d'inconduite persistante ou de complète incurie, mais aussi « lorsque le soutien de la famille a été expulsé du canton du domicile ou condamné à une peine privative de la liberté, ou encore interné dans une maison de travail ou un asile de buveurs, et que l'assistance qui résulte de ces mesures a déjà duré six mois. »

Il est aussi statué expressément que dans les cas où le rapatriement a lieu pour des causes relevant de la police des indigents l'obligation d'assister qui incombe au canton de domicile prend fin. Cette question n'était pas réglée dans l'ancien texte et elle a donné lieu à maintes contestations.

L'art. 14, qui a trait au droit du canton d'origine de rapatrier ses ressortissants, contient une nouvelle disposition que l'on peut taxer d'heureuse, et qui porte que s'il s'agit de certains membres d'une famille devant être soignés en dehors du ménage commun, le rapatriement peut se limiter à ces personnes.

L'art. 15 règle l'internement des assistés dans un établissement hospitalier. Comme jusqu'à présent, les frais devront être répartis entre le canton d'origine et celui du domicile. Aux termes du concordat actuel cette répartition n'était pas limitée au point de vue du temps, c'est-à-dire qu'elle était permanente. Or, rien n'a autant contribué à rendre le concordat impopulaire dans divers cantons. Certaines communes ne peuvent concevoir qu'elles puissent être tenues de contribuer aux frais de l'internement d'une personne étrangère au canton jusqu'à son décès, tellement elles sont encore pénétrées de l'idée que l'assistance doit, d'office et tout naturellement, incomber à la commune d'origine. La nouvelle teneur tient compte dans une large mesure des critiques exprimées. La répartition des frais de l'internement d'un assisté y est déterminée suivant la durée du domicile dans le canton concordataire.

C'est ainsi que ces frais sont entièrement à la charge du canton d'origine :

après un internement de deux ans, lorsqu'avant son internement l'indigent n'a pas résidé plus de dix ans dans le canton du domicile auquel incombe la charge de l'assister;

après un internement de cinq ans, lorsque le domicile ne dépasse pas vingt ans;

après un internement de dix ans, lorsque ce domicile ne dépasse pas trente ans. Le canton du domicile n'assume les frais de l'internement à tout jamais que dans le cas où la durée du domicile dépasse 30 ans.

Le nouvel art. 16 dispose cependant que si des enfants susceptibles d'être instruits sont placés dans un établissement en vue de leur éducation et de leur instruction, le canton de domicile supporte sa quote-part des frais pendant toute la durée du placement.

La disposition prévue à l'art. 17 du concordat en vigueur, d'après laquelle la conférence des délégués des cantons concordataires désignait, pour une période de trois années, un canton chargé d'exercer la direction des affaires concernant le concordat, a été supprimée dans le nouveau texte, parce que la pratique a montré qu'il était plus simple de laisser au Département politique fédéral le soin de remplir les fonctions d'office central, comme c'est d'ailleurs tout naturel.

L'art. 19 (actuellement l'art. 18, nº 2) prévoit le droit de recourir au Tribunal fédéral contre une décision d'une autorité cantonale, dans le délai d'un mois (de dix jours suivant l'ancien texte). La procédure y relative est exempte de frais.

A l'art. 21, on a réduit d'un an à six mois le délai de dénonciation du concordat. La réserve suivant laquelle ce dernier devait entrer en vigueur seulement après l'adhésion de six cantons au minimum, dont quatre au moins auraient une population supérieure à 100,000 âmes, a été éliminée, attendu qu'elle n'avait d'importance qu'à l'époque de la fondation du concordat.

Tels sont, en résumé, les principaux changements qui ont été introduits dans le nouveau projet, changements auxquels il faut ajouter encore quelques petites modifications rédactionnelles. Comme on le voit, des concessions ont été faites à peu près sur toute la ligne aux cantons industriels « inondés » de Confédérés, et cela aux frais des cantons agricoles, déjà grevés d'une lourde assistance extérieure. Si le concordat a soulagé le canton de Berne en 1921 d'une dépense de 130,000 fr. qu'il aurait dû faire en sus de ses énormes charges d'assistance, notre budget des pauvres ne sera plus, à l'avenir, allégé dans une aussi forte mesure.

Cela ne doit cependant pas empêcher Berne d'adhérer au nouveau texte du concordat. Notre canton a encore toujours un grand intérêt au maintien du concordat, même si l'on s'inspire uniquement de considérations financières. Mais l'intérêt qu'il doit témoigner à la chose au point de vue idéal est encore beaucoup plus marqué, car abandonner le concordat signifierait rétrograder et affaiblir fortement l'espoir que la question de l'assistance publique sera réglée un jour par la Confédération.

Nous recommandons dès lors au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, le projet d'arrêté qui figure ci-après.

Berne, janvier 1923.

Le directeur de l'assistance publique,
Burren.

Projet d'arrêté:

Concordat concernant l'assistance au lieu du domicile.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 6 de la loi du 7 juillet 1918 et sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Le canton de Berne adhère aux modifications apportées au concordat concernant l'assistance au lieu du domicile, suivant le projet soumis au Grand Conseil, par la Conférence des directeurs cantonaux de l'assistance publique.

Berne, le 29 mars 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Volmar.
Le chancelier,
Rudolf.

Concordat intercantonal

concernant

l'assistance au domicile.

Le présent concordat tend à créer en matière d'assistance publique intercantonale un compromis entre l'assistance par le lieu d'origine et celle par le lieu du domicile.

Article premier. Lorsqu'un ressortissant d'un canton concordataire a été domicilié pendant deux ans d'une manière ininterrompue dans un autre canton ayant adhéré au concordat, c'est au canton du domicile qu'incombe l'obligation de l'assister.

Le domicile de deux ans est réputé interrompu si l'intéressé tombe à la charge de l'assistance publique pendant au moins six mois; une nouvelle période de deux ans commence à courir dès le moment où cesse l'indigence.

Le canton du domicile n'assume pas l'obligation d'assistance lorsque, par suite d'infirmité corporelle ou mentale, l'indigent était d'une manière durable incapable de travailler, ou s'il était âgé de plus de 65 ans, au moment de son établissement dans le canton du domicile.

Art. 2. Le domicile au sens du présent concordat prend date à partir du moment où l'intéressé s'annonce à la police du lieu du domicile; au reste, il est déterminé par le séjour effectif. En règle générale, le placement ou l'internement dans un asile ne constitue pas un domicile.

La durée de présence d'une famille dans le canton du domicile est calculée d'après le séjour de l'époux y compris le temps qu'il y a passé avant son mariage. A défaut du mari, c'est la durée du séjour de l'épouse qui fait règle; si, antérieurement à son mariage, la femme ne ressortissait pas au canton d'origine de son mari, le séjour qu'elle a effectué dans le canton du domicile avant son mariage n'entre en ligne de compte pour l'assistance que si ce canton est celui dont elle était originaire avant son mariage.

Les enfants légitimes et illégitimes sont réputés domiciliés auprès de celui des parents qui pourvoit effectivement à leur entretien, même si l'enfant séjourne dans un canton autre que celui où réside ce parent. Les enfants qui, soit comme orphelins soit pour d'autres rai-

sons, se trouvent sous tutelle, sont réputés domiciliés dans le canton dont dépend l'autorité compétente pour la mise sous tutelle, même s'ils sont placés en dehors de ce canton. Toutefois, l'enfant acquiert un domicile propre dès qu'il est capable de subvenir lui-même à son entretien, et au plus tard lors de sa majorité.

Pour les personnes venues avec leurs parents dans le canton du domicile ou y étant nées et qui ne dépendent plus des parents, la durée du séjour dans le canton du domicile est calculée dès l'arrivée dans ce canton ou dès la naissance. S'il s'agit d'un enfant qui a changé de droit de cité cantonal par suite de légitimation ou de reconnaissance, son séjour antérieur dans le canton du domicile n'entre en ligne de compte pour l'assistance que si ce canton est celui dont il était ressortissant auparavant.

Art. 3. Les dispositions du présent concordat ne sont pas applicables tant que la condition du domicile de deux ans n'est pas remplie.

En interprétation de l'art. 45 de la Constitution fédérale, il est cependant convenu que, pendant ce délai de deux ans, l'indigence d'un ressortissant des cantons concordataires n'est considérée comme permanente au sens de l'alinéa 3 dudit article que lorsque l'assistance par le canton du domicile dure au moins un mois.

Art. 4. Si l'indigent quitte le canton de son domicile, toute obligation d'assistance de ce dernier disparaît.

Art. 5. Le canton d'origine remboursera au canton du domicile une quote-part des frais que ce dernier doit supporter à teneur de l'art. 1er, al. 1, du présent concordat, soit: les trois quarts du montant des frais lorsque l'indigent réside dans le canton du domicile depuis deux ans au moins et dix ans au plus; la moitié du montant des frais lorsqu'il y est domicilié depuis dix ans au moins et vingt ans au plus; le quart du montant des frais lorsque la durée du domicile est supérieure à vingt ans. Le taux des quotes-parts change aussi lorsque le passage d'un degré à l'autre s'opère au cours d'une période d'assistance; demeurent réservées les dispositions concernant le placement dans un asile (art. 15 et 16).

Les contributions des parents de l'indigent tenus de lui fournir des aliments sont mises en compte proportionnellement aux quotes-parts d'assistance supportées par le canton du domicile et par le canton d'origine en conformité du paragr. 1.

Les contributions du canton du domicile au paiement de primes d'assurance contre la maladie, conformément à l'art. 38 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, ne sont pas considérées comme frais d'assistance.

Si l'assisté est ressortissant de plusieurs cantons concordataires, c'est à celui des cantons d'origine que détermine l'art. 22, paragr. 3, du code civil suisse qu'il incombe de payer la quote-part du canton d'origine.

Art. 6. La législation cantonale règle entre le canton et les communes, ou telle institution d'assistance dépendant du canton, la répartition des frais incombant à un canton concordataire pour l'assistance, en vertu du concordat, de ses propres ressortissants ou de ressortissants d'autres cantons.

Art. 7. L'assistance aux indigents non transportables, ressortissants des cantons concordataires, est réglée par la loi fédérale du 22 juin 1875.

Art. 8. Chaque canton désigne les autorités chargées de pourvoir à l'assistance des ressortissants pauvres des autres cantons concordataires, établis sur son territoire.

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur cette assistance.

Art. 9. L'autorité chargée de l'assistance dans le canton du domicile fixe la nature et l'étendue de l'assistance, conformément aux circonstances locales ainsi qu'aux règles et taux en usage pour les ressortissants du canton.

Le canton du domicile est tenu de signaler dans le délai d'un mois tous cas d'assistance à la Direction de l'assistance du canton d'origine et de lui indiquer en même temps quelles sont les mesures et les dépenses nécessaires; il l'informera, dans le même délai, de toute augmentation de secours devenue nécessaire et la tiendra, d'une manière générale, au courant de la suite donnée à ces cas. Reste réservé le droit de correspondance directe entre diverses institutions d'assistance, prévu à l'art. 11.

Le droit au remboursement des frais disparaît lorsque l'avis prévu n'est pas fourni. Lorsque le canton du domicile donne cet avis plus d'un mois après le début ou l'augmentation de l'assistance, il perd le droit au remboursement de la quote-part des dépenses faites depuis le terme du délai d'un mois jusqu'au moment où l'avis est donné.

Si les autorités du canton d'origine estiment que l'assistance est inopportune ou exagérée, elles ont le droit de faire opposition, dans le mois qui suit la réception de l'avis, contre l'assistance ou contre la nature et l'étendue de celle-ci. L'opposition doit être liquidée conformément aux art. 18 et 19.

Art. 10. Les cantons concordataires se présenteront réciproquement, chaque trimestre, les comptes des quotes-parts leur incombant. Ces comptes doivent être envoyés au canton d'origine dans le mois qui suit le trimestre et réglés dans le délai d'un mois à partir de leur présentation.

Les cantons répondent les uns envers les autres de ces engagements. Il leur incombe de s'entendre eux-mêmes avec les institutions locales d'assistance tenues, par la législation cantonale, de supporter les frais.

Art. 11. Sans préjudice des obligations imposées par l'art. 10 aux cantons concordataires, ceux-ci peuvent permettre, d'une manière générale ou pour certaines autorités d'assistance spécialement désignées, la correspondance directe entre les institutions d'assistance locales du domicile et celles du lieu d'origine, si les frais doivent être supportés exclusivement par les dites institutions.

Art. 12. Les assistés ressortissants des cantons concordataires sont soumis aux dispositions sur l'assistance et la police des assistés applicables aux indigents du canton du domicile.

Néanmoins, le canton d'origine a le droit de demander au canton du domicile l'extradition ou la poursuite pénale de ceux de ses ressortissants qui auraient

été condamnés judiciairement ou qui seraient poursuivis pour contravention à ses lois sur la police de l'assistance; est excepté le cas où la législation du canton du domicile ne considérerait pas l'acte incriminé comme punissable. Le canton d'origine a également le droit de demander l'intervention de la justice pour l'exécution des mesures administratives qu'il aurait prises contre ses ressortissants dans les cas prévus à l'art. 14, ainsi que pour réclamer des subsides aux parents grevés d'une obligation alimentaire. Dans les cantons où il appartient à une instance judiciaire de fixer les subsides dus par les parents, le bénéfice du pauvre doit être accordé aux autorités d'assistance chargées de les réclamer.

Art. 13. En adhérant au concordat, le canton du domicile renonce au droit de retirer l'établissement, conformément à l'art. 45 de la Constitution fédérale, aux ressortissants d'un canton concordataire que le canton du domicile a l'obligation d'assister et qui sont tombés à la charge de l'assistance publique.

Néanmoins, le rapatriement par mesure de police est réservé lorsqu'il est patent que le besoin d'assistance est survenu ensuite d'une mauvaise gestion, d'inconduite ou d'incurie continues. L'art. 45, paragr. 5, de la Constitution fédérale est applicable pour la procédure.

Le rapatriement d'une famille peut aussi avoir lieu lorsque son indigence provient du fait que son soutien a été expulsé du canton du domicile ou condamné à une peine privative de liberté ou encore interné dans une maison de travail ou un asile de buveurs et que l'assistance qui résulte de ces mesures a déjà duré six mois.

L'obligation d'assistance du canton du domicile cesse avec le rapatriement par mesure de police prévu aux paragr. 2 et 3 ci-dessus.

Art. 14. Le canton d'origine est autorisé à refuser l'assistance et à rapatrier ses ressortissants nécessiteux domiciliés dans un canton concordataire, s'ils ont besoin d'être soignés d'une manière durable dans un établissement hospitalier ou dans une famille ou si, étant donné qu'ils devront être assistés d'une façon continue, il peut être établi que l'assistance dans le canton d'origine doit être préférée dans l'intérêt même de l'indigent.

S'il s'agit de certains membres d'une famille devant être soignés hors du ménage commun, le rapatriement peut se limiter à ceux-ci.

En cas de rapatriement, le canton d'origine en assume l'exécution et supporte tous les frais ultérieurs de l'assistance. Le rapatriement doit être approuvé par le gouvernement du canton d'origine et annoncé d'avance à celui du canton du domicile.

Art. 15. En cas d'internement d'un assisté dans un taablissement hospitalier, les frais sont répartis entre le céuton d'origine et le canton du domicile sur la base de l'art. 5, pour autant que les dispositions qui suivent n'en libèrent pas totalement le canton du domicile. Tant que subsiste l'obligation pour le canton du domicile de participer aux frais, c'est le moment où commence l'internement qui fait règle pour la répartition des dépenses.

Les frais d'internement dans un établissement hospitalier sont entièrement à la charge du canton d'origine:

après un internement de deux ans, lorsqu'avant son internement l'indigent n'a pas résidé plus de dix ans dans le canton du domicile auquel incombe la charge de l'assister;

après un internement de cinq ans, lorsque le domicile ne dépasse pas vingt ans;

après un internement de dix ans, lorsque ce domicile ne dépasse pas trente ans.

Si, avant son internement, l'assisté a été domicilié pendant plus de trente ans dans le canton du domicile, la répartition des frais s'opère sans limitation de durée conformément à l'art. 5.

Lorsque le canton du domicile ne dispose pas de suffisamment de place pour procéder à l'internement durable d'un indigent dans ses établissements hospitaliers, il peut exiger que cet internement ait lieu dans le canton d'origine, à condition de se charger de la quote-part des frais fixés par le présent article. Lorsque le canton d'origine ne dispose pas non plus de suffisamment de place ou s'il ne possède pas d'établissement approprié à un cas donné, l'internement peut avoir lieu dans un troisième canton; les cantons du domicile et d'origine assument, conformément au présent article, les frais qui en résultent.

Art. 16. Si des enfants susceptibles d'être instruits sont placés dans un établissement en vue de leur éducation et de leur instruction, les frais sont répartis conformément à l'art. 5; cependant, c'est le moment du placement dans un établissement hospitalier qui est déterminant pour toute la durée de l'internement quant à la répartition des frais.

D'autre part, s'il s'agit d'enfants qui, par suite d'infirmité physique ou mentale, doivent être soignés d'une manière durable dans un établissement hospitalier, c'est l'art. 15 qui fait règle; les délais prévus par cet article sont alors calculés d'après la durée du domicile des parents au sens de l'art. 2.

L'éducation religieuse d'un mineur placé sous tutelle est réglée conformément à l'art. 378, paragr. 3, du code civil suisse; si cette éducation religieuse dans un établissement hospitalier ou une maison d'éducation du canton de domicile soulève des difficultés, celui-ci pourra demander le placement dans le canton d'origine, à condition d'assumer la quote-part de frais qui lui incombe.

Art. 17. En cas d'internement dans des établissements hospitaliers ou des maisons d'éducation, conformément au concordat (art. 15 et 16), le canton du domicile et le canton d'origine appliqueront les taxes minima prévues pour les indigents ressortissants du canton.

Art. 18. Si des différends surgissent à propos de l'application des clauses du concordat, les plaintes des autorités du canton du domicile contre celles du canton d'origine doivent être portées devant le gouvernement du canton d'origine; les plaintes des autorités du canton d'origine contre celles du canton du domicile doivent l'être devant le gouvernement du canton du domicile.

Art. 19. La décision de l'instance cantonale peut faire l'objet, dans le délai d'un mois à partir de sa réception, d'un recours au Conseil fédéral, qui prononce en dernière instance. L'autorité fédérale n'est pas liée

par les conclusions des parties, et elle a la faculté d'exiger de ces dernières des renseignements complémentaires ou la production d'autres pièces justificatives.

Le prononcé du Conseil fédéral est gratuit.

Art. 20. Le recours de droit public est réservé aux ressortissants des cantons concordataires, conformément à l'art. 175, chiffre 3, de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale.

Art. 21. Les dispositions du concordat précédent cessent de déployer leurs effets dès l'entrée en vigueur du présent concordat revisé, dont le Conseil fédéral fixera la date. A partir de cette date, les cas d'assistance en cours seront régis par les nouvelles dispositions.

Tout canton concordataire a le droit de se retirer du concordat à la fin de l'année civile moyennant observation d'un délai d'avertissement de six mois.

Les communications concernant l'adhésion et la dénonciation doivent être faites au Conseil fédéral, qui les transmet aux cantons concordataires.

L'autorité fédérale fixe la date d'entrée en vigueur du concordat pour les cantons qui y adhéreront ultérieurement.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

les chemins de fer bernois subventionnés.

(Mars 1923.)

M. le député Christen et 36 cosignataires ont déposé en date du 18 septembre 1922 une motion dans laquelle ils demandaient que la situation des chemins de fer bernois subventionnés fût examinée par une commission spéciale et que le Conseil-exécutif présentât ensuite un rapport à ce sujet.

Cette motion fut développée au Grand Conseil le 20 septembre. Son auteur releva entre autres que les chemins de fer subventionnés étaient l'objet de vives critiques parmi le peuple et que vu l'importance de la participation financière de l'Etat on demandait que de l'ordre fût mis dans l'administration et l'exploitation de ces entreprises. Répondant à la motion, le directeur des finances proposa de l'accepter dans la teneur suivante : « Le Conseil-exécutif est invité à présenter le plus tôt possible un rapport et des propositions concernant des réformes à apporter à l'administration et à l'exploitation des chemins de fer subventionnés par le canton. » Le motionnaire et le Grand Conseil se rangèrent à cette proposition, sur quoi la motion fut prise en considération dans sa nouvelle teneur.

Le Conseil-exécutif a dès lors l'obligation de présenter au Grand Conseil un rapport concernant les chemins de fer subventionnés, avec propositions de réformes. Ce rapport est d'ailleurs devenu une nécessité aussi eu égard à la revision de la loi sur les impôts, car les conditions financières desdites entreprises influent dans une forte mesure sur le budget de l'Etat et, partant, jouent elles aussi un rôle dans la question de savoir jusqu'où peut aller la moins-value d'impôts que déterminera la revision dont il s'agit.

I.

La participation financière de l'Etat dans les chemins de fer subventionnés (non compris la ligne du Lötschberg).

Tandis que les principales lignes de chemin de fer des autres cantons se trouvent entre les mains de la Confédération, ce n'est pas le cas des artères de transit du Lötschberg et Moutier-Granges. Si, en outre, la Confédération possède de même presque tous les chemins de fer à voie normale existant dans les autres cantons, ceux du canton de Berne sont en revanche essentiellement des lignes subventionnées pour de grosses sommes

par l'Etat de Berne, qui doit de ce chef, en temps de crise, pourvoir au maintien de leur service dans les limites tracées par la loi. C'est là un souci dont les autres cantons, sauf quelques rares exceptions, sont affranchis ou qui ne les touche que peu, attendu que quand les choses vont mal leurs lignes secondaires grèvent non le budget cantonal, mais bien celui de la Confédération, précisément parce qu'elles sont la propriété de cette dernière.

Les temps de crise que le pays vient de traverser n'ont pas manqué d'affecter également nos chemins de fer subventionnés. Ceux-ci ont vu leur trafic et, par suite, leurs recettes baisser fortement, cependant que leurs frais d'exploitation augmentaient d'une manière énorme. Et c'est ce qui explique pourquoi diverses de ces entreprises ont été ébranlées plus ou moins gravement.

Relativement à la participation de l'Etat au chemin de fer du Lötschberg, le Conseil-exécutif a déjà soumis au Grand Conseil, à l'occasion de la consolidation financière de cette entreprise, un rapport détaillé, auquel on peut se borner à renvoyer ici. Un second rapport sera présenté une fois entré en vigueur le concordat conclu par cette compagnie.

Nous ne nous occuperons donc ci-après que des autres chemins de fer subventionnés, ainsi que des rapports financiers qui existent entre eux et l'Etat.

Abstraction faite de la ligne du Lötschberg, les participations du canton aux diverses entreprises peuvent être classées comme suit:

Participations sous forme de prises d'actions.

Il s'agit ici de subventions de l'Etat allouées à titre de prises d'actions pour la création et l'établissement des lignes considérées. Ces subventions sont régies par les lois sur la matière et les arrêtés spéciaux du Grand Conseil. Les actions ainsi acquises par l'Etat sont assimilées aux autres actions des entreprises. Les participations de cette catégorie étaient au 1er janvier 1922 les suivantes:

Lignes à voie normale:

Erlenbach-Zweisimmen	fr.	3,120,000.—
Spiez-Erlenbach	»	480,000.—
Chemin de fer de la Gürbe	»	1,724,500.—
Berne-Schwarzenbourg	»	980,000.—
Berne-Neuchâtel	»	3,155,000.—
Berthoud-Thoune	»	2,151,500.—
Soleure-Moutier	»	1,185,000.—
Huttwil-Wolhusen	»	160,000.—
Ramsei-Sumiswald-Huttwil	»	1,768,500.—
Huttwil-Eriswil	»	195,000.—
Chemin de fer de la Singine	»	807,200.—
Fribourg-Morat-Anet	»	64,500.—
Porrentruy-Bonfol	»	859,000.—
Saignelégier-Glovelier, nouvelle compagnie	»	500,000.—
	fr.	17,150,200.—

Lignes à voie étroite:

Berne-Worb	fr.	358,560.—
Ligne de la Worblen	»	880,000.—
Montreux-Oberland bernois	»	2,050,000.—
A reporter	fr.	3,288,560.—

Report	fr.	3,288,560.—
Steffisbourg-Thoune-Interlaken	»	160,000.—
Berne-Zollikofen	»	293,000.—
Berne-Soleure	»	1,103,500.—
Soleure-Niederbipp	»	402,500.—
Langenthal-Jura	»	252,000.—
Langenthal-Melchnau	»	567,500.—
Mâche-Montménil	»	259,200.—
Bienne-Täuffelen-Anet	»	1,035,500.—
Saignelégier-La Chaux-de-Fonds	»	350,000.—
Tramelan-Tavannes	»	90,000.—
Tramelan-Les Breuleux-Le Noirmont	»	868,000.—
Zweisimmen-Lenk	»	500,000.—
	fr.	9,169,760.—

Ces deux espèces de lignes accusent ainsi une somme totale de subventions de fr. 26,319,960, toujours non compris le chemin de fer du Lötschberg.

Participations sous forme de placement de capitaux de la Caisse de l'Etat.

Comme placement de capitaux, ou afin d'accroître encore pour quelque motif le nombre des actions détenues par l'Etat en raison de ses subventions, il a été acquis au cours du temps une certaine quantité d'actions de chemins de fer, qui figurent dans l'actif de la Caisse de l'Etat pour les sommes indiquées ci-après (non compris les actions du chemin de fer du Lötschberg):

Chemins de fer de l'Oberland	fr.	81,080.—
Ligne Spiez-Erlenbach	»	319,540.—
Ligne de l'Emmental	»	790,000.—
Ligne Langenthal-Huttwil	»	400,000.—
Ligne Tramelan-Tavannes	»	50,000.—
Ligne Saignelégier-La Chaux-de-Fonds	»	200.—
Ligne Berthoud-Thoune	»	3,250.—
Ligne de la Gürbe	»	361.—
Ligne électrique Louèche-Bains de Louèche	»	5,000.—
Ligne Steffisbourg-Thoune-Interlaken	»	2,825.—
	fr.	1,652,256.—

Participations sous forme d'avances.

Ces avances ont été consenties aux entreprises soit pour des constructions, soit pour le maintien du service conformément à la loi du 21 mars 1920 (art. 24 et 25). Elles figurent dans le compte d'Etat de 1921 (sans les intérêts ni les avances au chemin de fer du Lötschberg) ainsi qu'il suit:

Ligne Porrentruy-Bonfol	fr.	166,000.—
Ligne de la Singine	»	125,547.10
Ligne Berne-Neuchâtel	»	1,000,000.—
Ligne Langenthal-Jura	»	211,500.—
Funiculaire Gléresse-Prêles	»	65,000.—
Ligne Mâche-Montménil	»	48,205.85
Ligne Ramsei-Sumiswald-Huttwil	»	66,886.90
Ligne Soleure-Berne	»	126,000.—
Ligne Bienne-Täuffelen-Anet	»	220,500.—
A reporter	fr.	2,029,639.85

Report	fr.	2,029,639.85
Interlaken-Est, transformat. de la gare	»	37,500.—
Ligne Saignelégier-Glovelier	»	73,000.—
Ligne Porrentruy-Bonfol	»	15,000.—
Interlaken-Ouest, transform. de la gare	»	150,000.—
	fr.	2,305,139.85

Une autre participation de l'Etat est constituée par les avances consenties jusqu'ici en faveur de l'électrification de chemins de fer subventionnés.

Actuellement en voie de consolidation, c'est-à-dire de transformation en hypothèques légales de 1er rang, ces avances spéciales ascendaient au 31 décembre 1921 à fr. 10,932,703.70, intérêts compris. Un rapport particulier renseignera le Grand Conseil au sujet de l'électrification et des expériences qu'elle a permis de faire au point de vue financier.

Enfin, il existe encore des participations indirectes de l'Etat aux chemins de fer subventionnés.

La Banque cantonale a en effet pris des obligations d'à peu près toutes les entreprises, pour faciliter à celles-ci la constitution de leur capital, dans l'intérêt de la politique ferroviaire bernoise. Ces acquisitions accusent les sommes ci-après:

Ligne Erlenbach-Zweisimmen . . .	fr.	64,000.—
Ligne Spiez-Erlenbach	»	83,000.—
Ligne de la Gürbe	»	898,000.—
Ligne Berne-Schwarzenbourg . . .	»	738,000.—
Ligne Berne-Neuchâtel	»	3,340,000.—
Ligne de l'Emmental	»	100,000.—
Ligne Soleure-Moutier	»	12,000.—
Ligne Langenthal-Huttwil	»	80,000.—
Ligne Ramsei-Sumiswald-Huttwil . .	»	220,000.—
Ligne de la Singine	»	350,000.—
Ligne Porrentruy-Bonfol	»	350,000.—
Ligne Montreux-Oberland bernois . .	»	111,500.—
Ligne Steffisbourg-Thoune-Interlaken .	»	291,500.—
Ligne Berne-Worb	»	450,000.—
Ligne Berne-Zollikofen	»	250,000.—
Ligne Berne-Soleure	»	900,000.—
Ligne Langenthal-Melchnau	»	150,000.—
Ligne Bienne-Täuffelen-Anet . . .	»	600,000.—
Ligne Saignelégier-La Chaux-de-Fonds	»	111,000.—
	fr.	9,099,000.—

Sur ces obligations, il y avait au milieu de l'année 1922 pour fr. 908,540 d'intérêts arriérés (coupons non payés).

La Banque cantonale a en outre accordé à diverses entreprises des crédits qui, également au milieu de l'année 1922, s'élevaient à fr. 3,880,200.

Elle n'a en revanche que relativement peu d'actions de chemins de fer subventionnés (abstraction faite du chemin de fer du Lötschberg), soit seulement pour fr. 13,000 valeur nominale.

A l'époque susindiquée, les engagements de la Banque cantonale en faveur des lignes bernoises, toujours non compris la Compagnie du Lötschberg et sans égard à l'électrification — quant à celle-ci, les engagements pourront être liquidés prochainement — se présentaient au total ainsi qu'il suit:

Obligations de chemins de fer subventionnés	fr.	9,099,000.—
Intérêts arriérés sur ces obligations .	»	908,540.—
Crédits à des chemins de fer subventionnés	»	3,880,200.—
Actions de chemins de fer subventionnés	»	13,000.—
Total	fr.	13,980,740.—

La participation intégrale, tant directe qu'indirecte, de l'Etat aux chemins de fer subventionnés — non compris le Lötschberg — comprend donc les sommes ci-après:

Subvention de la Caisse de l'Etat .	fr.	26,319,960.—
Capitaux de la Caisse de l'Etat . .	»	1,652,256.—
Avances de l'Etat	»	2,305,139.—
Obligations détenues par la Banque cantonale	»	9,099,000.—
Intérêts arriérés d'obligations de la Banque cantonale au milieu de l'année 1922	»	908,540.—
Crédits de la Banque cantonale à des chemins de fer subventionnés . .	»	3,880,200.—
Actions en possession de cette banque	»	13,000.—
Avances d'électrification consenties par l'Etat avec intérêts arriérés au 31 décembre 1921	»	10,932,703.—
Total	fr.	55,110,798.—

C'est dès lors à cette somme de 55,110,798 fr. que s'élèvent les engagements réunis de l'Etat et de la Banque cantonale au profit de lignes bernoises subventionnées. Cet argent ne rapporte actuellement un intérêt que pour une faible part. S'il était possible de réduire notablement les déficits d'exploitation desdites entreprises, il y aurait là une amélioration nullement négligeable pour nos finances. Il faut d'ailleurs faire tous ses efforts pour épargner autant que possible à l'Etat des pertes de capital (voir à ce sujet le chap. II qui suit) en raison de ses participations.

Afin de compenser pareilles pertes, qui étaient prévues depuis longtemps, il a été constitué un Fonds d'amortissement des chemins de fer, qui, accru d'un fort versement extraordinaire en 1920, accusait à fin décembre 1921 un montant de 23,892,111 fr. 95. La Banque cantonale a de même créé des réserves pour pertes du genre dont il s'agit, principalement en fait d'intérêts sur obligations.

Les renseignements qui figurent dans le chapitre suivant se fondent sur les chiffres de l'année 1921 (dans quelques cas sur ceux de 1920), car les derniers bilans n'étaient pas encore disponibles au moment de la rédaction du présent rapport. On connaît toutefois les résultats approximatifs de 1922 et vu ces chiffres l'on peut dire que la situation de nos chemins de fer subventionnés a atteint son point le plus critique en 1921 et que l'année 1922, grâce aux énergiques mesures d'économie prises — mesures qui seront encore intensifiées et rendues plus systématiques — a marqué une amélioration valant la peine d'être relevée. Notre rapport concerne donc précisément la période la plus défavorable — laquelle, nous le répétons, paraît être passée.

II.

La situation financière des chemins de fer subventionnés (non compris le chemin de fer du Lötschberg) à fin 1921.

I. Lignes à voie normale.

Chemin de fer Erlenbach-Zweisimmen.

Cette entreprise n'a jamais été dans de bonnes conditions. La guerre et la crise qui en a été la conséquence ont encore aggravé considérablement sa situation. L'Etat et la Banque cantonale sont intéressés pour de grandes sommes à l'entreprise. Malgré des augmentations de taxes réitérées, celle-ci n'est pas parvenue à établir son équilibre financier et il est difficile de prévoir quel sera l'effet des réductions de taxe, si une augmentation du trafic ne vient pas compenser immédiatement les déficits qu'elles détermineront.

En 1921 les recettes d'exploitation se sont élevées à 705,152 fr., les dépenses d'exploitation, y compris les frais de renouvellement, à 661,437 fr., de sorte qu'il y eut un excédent de recettes de 43,715 fr. Bien qu'en 1922 les recettes diminuèrent dans une sensible mesure, l'exercice accusa un excédent actif de 97,955 fr.

Le compte de profits et pertes se présentait ainsi qu'il suit au 31 décembre 1921:

Recettes.

Excédent des recettes d'exploitation	fr.	43,715.—
Produit des titres et créances	»	18,790.—
Prélèvement sur le fonds de renouvellement	»	86,861.—
Divers	»	5,384.—
Total des recettes	fr.	154,750.—

Dépenses.

Intérêts de l'emprunt ferme	fr.	58,500.—
Intérêts des dettes flottantes	»	199,262.—
Versement au fonds de renouvellement	»	—
Divers (amortissement sur locomotives vendues, etc.)	»	79,305.—
Total des dépenses	fr.	337,067.—

Il y a donc un déficit de 182,317 fr.

Le 31 décembre 1921, le solde passif du compte de profits et pertes était de 495,407 fr. Le service des intérêts a été suspendu à partir du 1er janvier 1919. Les coupons d'obligations non payés représentaient à la même date une somme de 176,490 fr. Aucun intérêt n'a été payé jusqu'ici quant aux avances de l'Etat pour l'électrification de la ligne.

Le bilan s'établissait au 31 décembre 1921 dans son ensemble de la manière suivante:

Actif.

1° Compte de construction de la ligne	fr.	5,727,041.58
2° Travaux inachevés (y compris l'électrification)	»	1,551,483.—
3° Dépenses à amortir	»	225,712.49
A reporter	fr.	7,504,237.07
Report	fr.	7,504,237.07
4° Titres et créances	»	585,482.14
5° Stock de matériel et pièces de rechange	»	73,930.06
6° Solde passif du compte de profits et pertes	»	495,406.54
Total	fr.	8,659,055.81

Passif.

1° Capital social	fr.	4,005,000.—
2° Emprunts fermes	»	1,300,000.—
3° Dettes courantes	»	3,172,916.45
4° Fonds de renouvellement	»	181,139.36
Total	fr.	8,659,055.81

Les deux articles de l'actif « Dépenses à amortir » et « Solde passif du compte de profits et pertes » ne constituent naturellement pas un actif réel. Dans le passif, ce qui frappe surtout c'est le chiffre des dettes courantes. Outre les capitaux affectés à l'électrification, ce poste comprend une créance de la Banque cantonale de 831,461 fr. 60 et une de la Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises, pour avances d'exploitation, etc., de 350,024 fr. 97.

En 1914, le compte des profits et pertes avait accusé encore un solde actif de 41,000 fr. Le solde passif se monte aujourd'hui, ainsi que nous l'avons déjà dit, à 500,000 fr. en somme ronde. Il est donc nécessaire de procéder à un assainissement de la situation financière de la compagnie. La direction de celle-ci a déjà entrepris les démarches nécessaires. Nous n'avons pas besoin de nous étendre ici sur cet objet, puisque nous serons obligé d'y revenir à une autre occasion. Le capital d'électrification est au bénéfice d'une hypothèque légale de Ier rang. Selon les comptes présentés au Département des chemins de fer, les frais d'électrification montent à 2,960,000 fr., pour lesquels il devra être payé un intérêt de 4 1/2 % plus 1 % d'amortissement. Un bénéfice d'exploitation de 162,827 fr. serait nécessaire, par conséquent, pour le service de l'intérêt et de l'amortissement du capital d'électrification. Le boni de 1921 fut de 43,715 fr. et celui de 1922 de 97,955 fr. approximativement.

Quels sont les engagements financiers de l'Etat en faveur de la ligne?

1° Sur un capital-actions de 4,500,000 fr. l'Etat a pour 3,120,000 fr. d'actions. Le projet d'assainissement prévoit une réduction de ce capital des 3/10. Mais nous estimons qu'il faut entrevoir maintenant déjà la radiation de toutes les actions se trouvant dans les mains de l'Etat. Celui-ci devrait donc imputer à cet effet, sur le fonds d'amortissement des chemins de fer, une somme de 3,120,000 fr., la radiation susmentionnée devant se produire tôt ou tard.

2° La Banque cantonale possède de son côté pour 64,000 fr. d'obligations, valeur nominale, de l'emprunt-obligations 4 1/2 % Ire hypothèque. Ces obligations seront mises en IIe rang, vu que le prêt pour l'électrification doit être placé en rang antérieur de par la loi. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il ne faut en tout cas pas compter que le service des intérêts des obligations puisse se faire prochainement. Le service des intérêts de l'emprunt total de 1,300,000 fr. à 4 1/2 % exige un nouvel excédent de recettes de 58,500 fr. qui ne se produira qu'à la longue ou qui peut-être ne pourra pas être réalisé avant très

longtemps. Les obligations de la Banque cantonale ne peuvent dès lors, jusqu'à nouvel ordre, pas être considérées comme ayant pleine valeur.

3° En outre, la Banque cantonale avait au 31 décembre 1922 une créance sur l'E.-Z. de 831,461 fr. 60. Elle lui avait ouvert en 1903 un crédit de 300,000 fr. Cet argent devait servir à couvrir les déficits du début et à payer le solde du coût de la construction. Plus tard la compagnie eut besoin de nouveaux fonds pour augmenter son matériel roulant et pour différentes constructions. C'est pourquoi elle voulut contracter en 1906 un emprunt IIe hypothèque de 700,000 fr. Les milieux financiers estimèrent cependant que les recettes d'exploitation n'étaient pas suffisantes pour qu'on pût offrir au public avec succès un pareil emprunt. Ce fut finalement la Banque cantonale qui paya, en ce sens qu'elle se déclara disposée à porter son crédit de 300,000 fr. à 700,000 fr. Grâce aux bonis d'exploitation, la compagnie put réduire le crédit à 389,518 fr. au 31 décembre 1914; mais sa dette remonta au chiffre susindiqué par suite des effets défavorables que la guerre exerça sur l'entreprise. La créance dont il s'agit serait réduite à 800,000 fr. environ dans le concordat projeté, somme pour laquelle la Banque cantonale serait mise au bénéfice d'une troisième hypothèque.

Nous estimons que cette créance de 831,461 fr. 60 est tout à fait compromise. Il faut relever tout d'abord que selon le projet d'assainissement de l'E.-Z. il ne sera payé aux obligations de IIIe rang qu'un intérêt variable, de 4 % au plus. Le service des intérêts du nouvel emprunt-obligations total de IIIe rang à 4 % exigerait une somme de 40,000 fr. environ, soit un nouvel excédent d'exploitation de ce montant. Pour le service des intérêts des emprunts consolidés, l'E.-Z. devrait donc réaliser des excédents d'exploitation de 261,327 fr. En outre, il faudrait pouvoir encore amortir peu à peu au moyen des recettes d'exploitation les avances du B. L. S. (350,000 fr. au 31 décembre 1921), à défaut de quoi il faudrait subvenir encore au service des intérêts de ces avances.

En résumé, les engagements tant directs qu'indirects de l'Etat sont les suivants:

a)	Actions	fr. 3,120,000.—
b)	Obligations 4 ½ % de la Banque cantonale	» 64,000.—
c)	Crédit de la Banque cantonale . .	» 831,461.60
d)	Prêt pour l'électrification (sans les intérêts arriérés)	» 1,165,250.—
	Total	fr. 5,180,711.60

Les engagements directs de l'Etat représentent une somme de 4,285,250 fr. et ceux de la Banque cantonale (indirectement de l'Etat) une somme de 895,461 fr. 60.

* * *

Quant à l'avenir, nous arrivons aux conclusions suivantes:

1° Le capital-actions de l'Etat, au montant de 3,120,000 fr., ne rapportera pas de dividende d'ici longtemps. Il faut le considérer comme non-valeur pour une très longue période, mais on peut au besoin l'amortir entièrement ou partiellement au moyen du fonds d'amortissement des chemins de fer, sans que le compte d'Etat en soit modifié et la fortune de l'Etat diminuée.

2° Il faudra réaliser immédiatement, dans l'exploitation, des économies telles que l'on puisse assurer de façon durable le service de l'intérêt et de l'amortissement du capital d'électrification, ce qui nécessite une somme de 163,000 fr. environ.

3° Il y aurait lieu d'envisager sérieusement la possibilité d'assurer le service des intérêts de la future IIe hypothèque (actuellement Ire hypothèque). La Banque cantonale devrait dès lors toucher ces intérêts dans un délai plus ou moins rapproché.

4° Il nous paraît presque impossible, en revanche, d'assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement quant à l'hypothèque de IIIe rang. Nous estimons donc que la créance de la Banque cantonale à garantir par une telle hypothèque est compromise.

5° Le remboursement des avances du B. L. S. au moyen des recettes courantes ne pourra guère commencer que dans un certain nombre d'années. Il en résultera que l'Etat devra, le cas échéant, verser d'autant plus longtemps au B. L. S. des avances pour le paiement de l'intérêt de l'emprunt garanti par lui.

6° La question se pose de savoir si la Banque cantonale doit supporter la perte susmentionnée. Cet établissement a fait les avances dont il s'agit au profit de la politique ferroviaire bernoise. Ladite perte, ajoutée aux autres du même genre, pourrait avoir de graves effets pour la Banque cantonale. Nous reviendrons sur ce sujet dans un chapitre spécial.

7° Il ne doit plus être fait aucune construction nouvelle et en général il ne doit plus rien être dépensé à la charge du compte des constructions.

8° L'exploitation doit avoir lieu avec la plus stricte économie. On ne devra en particulier plus faire circuler les trains qui n'ont pas un nombre suffisant de voyageurs. Il ne faudra plus obliger la compagnie, au point de vue de l'horaire, à aucunes prestations en faveur d'autres lignes (question des trains directs), à moins qu'elle ne soit dédommagée pour la perte en résultant. Le service des marchandises devra être combiné autant que possible avec celui des voyageurs. Nous présenterons plus tard, après avoir fait procéder à une expertise, un rapport sur les conditions d'exploitation futures de la ligne.

9° Le premier but à atteindre, et cela cette année déjà, est de réaliser dans l'exploitation un excédent de recettes qui puisse suffire au service de l'intérêt et de l'amortissement du prêt de l'électrification. Il faudra absolument obtenir cet excédent par la compression des dépenses d'exploitation.

10° En raison des très grands sacrifices que l'Etat a déjà faits pour ce chemin de fer, il ne pourra plus être question qu'il verse encore, vu les dispositions légales actuelles, de nouvelles subventions.

Chemin de fer Spiez-Erlenbach.

Cette entreprise n'avait donné lieu à aucunes craintes jusqu'à l'électrification de la ligne. Depuis des années elle payait un modeste dividende et elle put même continuer de le faire, partiellement, pendant la guerre. L'électrification a entraîné pour la compagnie de lourdes charges en faits d'intérêts et d'amortissements. Les locomotives électriques ont coûté beaucoup trop cher pour un chemin de fer aussi petit que le S.-E., soit 1,429,110 fr. 75 pour une ligne de 12 km. Les frais totaux d'électrification atteignirent la somme de 2,270,000 fr., alors que le compte de construction de la ligne accusait avant l'électrification une somme de deux millions de francs environ. On devra donc chercher à libérer la compagnie des charges que lui imposent les locomotives électriques. La traction pourrait se faire au moyen d'automotrices. Il convient de dire que le coût des locomotives du S.-E. est diminué du fait qu'elles circulent sur d'autres lignes et qu'elles rapportent ainsi des sommes considérables, à l'égard de quoi il y aurait lieu d'examiner encore si le loyer exigé est suffisamment élevé. Mais si d'autres chemins de fer devaient acheter eux aussi des locomotives, les recettes de location du S.-E. tariraient vraisemblablement et celui-ci se trouverait alors dans une situation très critique. Il faudra donc veiller à ce que les autres chemins de fer électriques bernois à voie normale rachètent en cas de besoin les locomotives du S.-E., qui pourra alors faire l'acquisition d'automotrices à un prix avantageux. L'exploitation de la ligne Spiez-Zweisimmen pourra, dans ce cas, se faire avantageusement au moyen des locomotives électriques de l'E.-Z. et des automotrices du S.-E. Si l'on cherche à faire toutes les économies possibles, on réussira probablement à empêcher de façon durable l'entreprise de tomber dans l'embarras.

En 1921 les recettes d'exploitation ont été de 506,746 fr. 51 et les dépenses, y compris les frais de renouvellement, de 371,551 fr. 07, d'où un boni de 135,195 fr. 44. Les recettes d'exploitation proprement dites étaient de 451,819 fr.; les recettes diverses de 54,926 fr. 75. Parmi ces dernières figurent 48,744 fr. 60 pour du matériel roulant, comprenant notamment la location des locomotives dont il a été question ci-dessus. On voit par là que le revenu de cette location est d'une importance capitale pour l'entreprise. Le boni de 1922 atteint une somme de 196,544 fr.

Le compte de profits et pertes de 1921 a été le suivant:

Recettes.

1° Solde actif de l'année précédente .	fr.	28,298.16
2° Excédent des recettes d'exploitation	»	135,195.44
3° Produit des titres et créances. . .	»	8,599.02
4° Prélèvement sur le fonds de renouvellement.	»	47,641.98
5° Prélèvement sur le fonds d'extension et d'entretien du réseau.	»	40,000.—
6° Recettes diverses	»	2,490.66
Total	fr.	262,225.26

Dépenses.

1° Intérêt de l'emprunt ferme. . . .	fr.	26,460.—
2° Intérêt des dettes courantes . . .	»	113,902.25
A reporter	fr.	140,362.25
Report	fr.	140,362.25
3° Frais et émoluments	»	424.60
4° Versements aux fonds spéciaux . .	»	55,007.14
5° Frais de mise en état d'une locomotive à vapeur (pour vente) . .	»	14,015.15
6° Solde actif	»	52,416.12
Total	fr.	262,225.26

Il n'y a pas grand'chose à dire au sujet des différents articles du compte. Si l'on rouvre un jour la fabrique fédérale de poudre et l'usine d'électrochimie de Burghölzli et si l'exportation du bétail peut reprendre, les recettes d'exploitation augmenteront dans une sensible mesure. Les frais de renouvellement iront plutôt en diminuant, vu que la voie est maintenant en état. La dépense de 14,000 fr. en chiffres ronds pour la réfection d'une locomotive ne se présentera plus à l'avenir. On pourra d'une façon générale faire encore des économies dans l'exploitation, de sorte qu'il est permis de compter pour l'avenir sur une amélioration de la situation. Les intérêts des obligations ont jusqu'ici été payés.

Le bilan au 31 décembre 1921 s'établissait ainsi qu'il suit:

Actif.

1° Compte de construction de la ligne	fr.	2,034,917.83
2° Constructions inachevées	»	906,005.73
3° Dépenses à amortir	»	23,385.60
4° Titres et créances	»	282,851.16
5° Provisions de matériel et pièces de rechange	»	31,684.62
Total	fr.	3,278,844.94

Passif.

1° Capital social	fr.	1,000,000.—
2° Emprunts fermes	»	656,000.—
3° Dette amortie	»	72,000.—
4° Dettes flottantes	»	1,280,335.45
5° Fonds spéciaux	»	218,093.37
6° Solde actif du compte de profits et pertes	»	52,416.12
Total	fr.	3,278,844.94

Les titres figurant au bilan y ont été portés pour leur valeur réelle. Les locomotives électriques ne figurent pas encore dans les constructions inachevées, pas plus que leur coût ne figure au passif. En revanche, il a été tenu compte de ce coût à l'article « intérêts des dettes flottantes » du compte de profits et pertes.

Ainsi qu'il a été dit, l'excédent des recettes d'exploitation est de 135,195 fr. 44, y compris le prix de location des locomotives, qui y entre pour une part importante. Au moyen de ce boni il y a lieu de payer d'abord l'intérêt et l'amortissement du capital d'électrification, au montant de 2,270,000 fr. en somme ronde, au taux général de $5^1/_2$ %, ce qui exige une somme de 124,850 fr. Il y a lieu ensuite de faire le service de la Ire hypothèque actuelle, exigeant 26,460 fr. Le total des intérêts à payer est ainsi de 151,310 fr., alors que le boni de 1921 était de 135,195 fr., de sorte qu'il manque encore 16,115 fr. pour assurer le service de l'intérêt de la future IIe hypothèque. Le produit des

titres et créances étant de 8,600 fr. en chiffres ronds, il faudrait encore 7,500 fr. si on le fait entrer en ligne de compte. On pourra certainement trouver cette somme en augmentant le loyer des locomotives et en économisant partout où c'est possible. On peut donc admettre que le service des intérêts et de l'amortissement du capital d'électrification est ainsi assuré.

La participation de l'Etat à ce chemin de fer est la suivante:

a) Actions	fr.	480,000.—
b) Nouvelles actions	»	319,540.—
Total	fr.	799,540.—
c) Capital d'électrification	»	855,000.—
d) Obligations de la Banque cantonale.	»	85,000.—
e) Crédits de cette banque . . .	»	132,825.—
Total	fr.	1,872,365.—

On ne peut pas dire que le capital d'électrification et les créances de la Banque cantonale soient compromis à l'heure actuelle. Mais on doit constater que l'entreprise ne verse actuellement plus aucun dividende. Il devrait toutefois lui être possible d'arriver peu à peu à en servir de nouveau un; c'est pourquoi nous considérons qu'il n'est aujourd'hui pas encore nécessaire de procéder à une réduction du capital-actions.

* * *

Nous formulons quant au chemin de fer Spiez-Erlenbach les conclusions suivantes:

1° L'entreprise devra chercher à se débarrasser le plus tôt possible de ses locomotives ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

2° On examinera s'il n'y a pas lieu d'augmenter le prix de location des locomotives.

3° On ne pourra plus faire jusqu'à nouvel ordre de nouvelles constructions ni de dépenses imputées sur le compte de construction.

4° L'exploitation devra se faire de façon aussi économique que possible (ce qui a été dit sous n° 8 des conclusions concernant le chemin de fer Erlenbach-Zweisimmen vaut ici aussi).

5° Vu les sommes extraordinairement fortes que l'Etat a mises dans l'entreprise (actions de la Caisse d'Etat et actions de l'Etat), celle-ci devrait chercher à pouvoir verser de nouveau l'ancien dividende.

Chemin de fer de la vallée de la Gürbe.

Avant la guerre, le chemin de fer de la Gürbe se trouvait dans une assez bonne situation. Celle-ci s'aggrava par la suite, en raison de l'augmentation des dépenses d'exploitation et notamment des salaires du personnel. L'Etat et la Banque cantonale sont engagés pour de très fortes sommes dans cette entreprise et on aura beaucoup de peine à sauver une partie du capital-actions. Il n'est néanmoins pas impossible que la situation ne s'améliore, vu que le chemin de fer de la Gürbe traverse une contrée susceptible de beaucoup de développement au point de vue du trafic. En 1921 les recettes d'exploitation ont atteint la somme de 1,470,646 fr. 93, dans laquelle figure un article de 65,441 fr. 61 pour matériel roulant qui comprend notamment le loyer des locomotives circulant sur d'autres lignes. Les dépenses d'exploitation se sont montées à 1,353,080 fr. 82. Il y a donc eu un excédent de recettes de 117,566 fr. 11. Mais le versement à faire dans le fonds de renouvellement n'est pas déduit de cet excédent. Les salaires du personnel absorbent d'autre part une grande partie des recettes. Il convient de relever ici déjà qu'il est absolument nécessaire de réaliser des économies dans l'exploitation de la ligne, question dont la Direction des finances s'occupera encore spécialement.

Le compte de profits et pertes s'établit ainsi qu'il suit au 31 décembre 1921:

Recettes.

1° Boni d'exploitation	fr.	117,566.11
2° Produit des titres et créances . .	»	35,331.22
3° Avances des fonds spéciaux . . .	»	23,578.70
4° Recettes diverses.	»	9,407.80
5° Solde passif	»	614,323.33
Total	fr.	800,207.16

Dépenses.

1° Solde passif de l'année précédente.	fr.	373,892.60
2° Intérêt des emprunts fermes . . .	»	41,895.—
3° Intérêt des dettes flottantes . . .	»	320,658.85
4° Frais, émoluments, etc.	»	1,087.—
5° Versements aux fonds spéciaux. .	»	32,261.76
6° Dépenses diverses	»	30,411.95
Total	fr.	800,207.16

Le bilan ne comprend pas encore, dans le compte de construction, les locomotives électriques et leur coût ne figure pas non plus au passif. Il s'établit ainsi qu'il suit:

Actif.

1° Compte de construction de la ligne	fr.	4,059,049.10
2° Constructions inachevées	»	2,476,190.69
3° Dépenses à amortir.	»	172,925.25
4° Titres et valeurs.	»	1,010,791.83
5° Stocks de matériel et pièces de rechange	»	153,704.61
6° Solde passif du compte de profits et pertes	»	614,323.33
Total	fr.	8,486,984.81

Passif.

1° Capital social	fr.	2,770,000.—
2° Emprunts fermes.	»	931,000.—
3° Dettes flottantes	»	4,410,864.81
4° Fonds spéciaux	»	375,120.—
Total	fr.	8,486,984.81

Le solde passif du compte de profits et pertes rend nécessaire une consolidation de l'entreprise, avec réduction notable du capital-actions. Il n'a pas encore été présenté de propositions fermes à ce sujet. Il convient en tout cas de réaliser sans tarder l'assainissement de la situation. Nous entrerons plus tard dans des détails à cet égard. Les valeurs sont cotées, conformément à la situation, à 1 fr. Les dettes flottantes se montent au 31 décembre 1921 à plus d'un million, non compris les dettes d'électrification. La compagnie possède en revanche des titres et bons de caisse pour une somme de 903,000 fr. Ces titres sont actuellement bloqués et on ne peut donc en disposer.

La participation de l'Etat au chemin de fer de la Gürbe est la suivante:

1° Actions de l'Etat	fr.	1,724,500.—
2° Actions de la Caisse de l'Etat . .	»	261.—
3° Capital d'électrification	»	2,402,000.—
4° Obligations de Ire hypothèque de la Banque cantonale	»	898,000.—
5° Coupons non payés desdites obligations au 1er janvier 1922	»	121,230.—
6° Créance n° 5483 de la Banque cantonale au 23 mai 1922	»	370,136.90
7° Créance n° 3716 de la Banque cantonale au 23 mai 1922	»	146,196.50
Total	fr.	5,662,324.40

Le boni de la ligne de la Gürbe de 1921 avait été ainsi que nous l'avons dit déjà, de 117,566 fr. 11. Les intérêts à payer par cette ligne sont les suivants, y compris l'amortissement du capital d'électrification:

a) Intérêt et amortissement des frais d'électrification montant à 6,030,000 fr. au taux général de 5½ % . .	fr.	331,650.—
b) Intérêt de l'emprunt ferme . . .	»	41,895.—
c) Intérêt des dettes courantes pour autant qu'elles dépassent le montant des créances	»	20,000.—

En faisant l'addition de ces trois articles, on constate qu'il faudrait réaliser un boni de 393,540 fr. pour assurer le service des intérêts susmentionnés; or, le boni n'a été que de 117,566 fr. en 1921 et de 311,451 fr. en 1922.

Il ne sera pas facile de faire réaliser au chemin de fer de la Gürbe un excédent de recettes de 393,540 fr. Il y aurait lieu en tout cas de faire tout ce qui est possible pour assurer définitivement le service de l'intérêt et de l'amortissement du capital d'électrification, ce qui nécessite une somme de 331,650 fr. Si chacun montre de la bonne volonté, on devrait parvenir peu à peu à réaliser un pareil boni.

Nous arrivons aux conclusions suivantes:

1° Il y a lieu de considérer la plus grande partie des actions de l'Etat comme sans valeur actuellement et il faudra les annuler par imputation sur le fonds d'amortissement des chemins de fer. La première radiation pourra se faire après l'assainissement de la situation.

2° L'intérêt du capital d'électrification avancé par l'Etat pour la moitié ne pourra pas encore être payé entièrement en 1921 et 1922. Il faudra arriver néanmoins à assurer le service des intérêts d'une partie de ce capital.

3° En ce qui concerne les obligations se trouvant aux mains de la Banque cantonale, les intérêts arriérés doivent être considérés comme gravement compromis, car il est peu probable que le service de l'intérêt de ces obligations puisse se faire prochainement.

4° Les deux créances de la Banque cantonale pourront être couvertes en partie par les titres de la compagnie, titres qui sont actuellement encore bloqués.

5° On ne devra plus procéder à aucune construction ou installation nouvelle.

6° L'exploitation doit se faire de la façon la plus économique possible (ce qui est dit sous n° 8 des conclusions concernant le chemin de fer Erlenbach-Zweisimmen est censé reproduit ici).

7° Il faut enfin relever que le chemin de fer de la Gürbe doit au B. L. S., au 31 décembre 1922, une somme de 453,028 fr. 18.

Chemin de fer Berne-Schwarzenbourg.

Avant et pendant la guerre la situation de ce chemin de fer était assez satisfaisante. Cette ligne a été électrifiée, elle aussi. Pour elle tout particulièrement, l'électrification se justifiait par les fortes rampes et par la grande consommation de charbon qui en est la conséquence. Mais le fait que l'électrification a eu lieu au moment où tout était excessivement cher pèse lourdement sur la situation de l'entreprise. Celle-ci a en outre procédé à des constructions et transformations très coûteuses qu'il eût mieux valu, dans la mesure du possible, renvoyer à plus tard. On ne s'est pas assez soucié des ressources que nécessitaient ces travaux. Il ne convient pourtant pas de suspendre tous les services d'intérêt et d'employer les bonis d'exploitation à toutes espèces de constructions. La compagnie doit donc, dès maintenant, s'abstenir de toutes dépenses pour constructions.

Les recettes d'exploitation sont montées en 1921 à 683,732 fr. 72 et les dépenses d'exploitation à 557,513 fr. 89 (y compris les versements au fonds de renouvellement, d'un montant de 26,750 fr. 92). Il y a donc eu un boni de 126,218 fr. 83. Sans les versements au fonds de renouvellement, il eût été de 152,969 fr. 75. Il y a lieu de remarquer que dans les dépenses d'exploitation figurent des sommes assez importantes pour des renouvellements de matériel. Il faut espérer que la ligne ayant été remise en état eu égard à l'électrification, il n'y aura plus de dépenses extraordinaires semblables (26,731 fr.) ou qu'elles seront en tout cas fortement réduites. Les frais d'entretien des locomotives électriques nous paraissent extraordinairement élevés

Il a été dépensé 29,000 fr. pour location de matériel roulant, dont 20,000 fr. pour location de locomotives, les deux machines de la compagnie ne suffisant pas pour le service de la traction. Si l'on considère que le chemin de fer Berne-Schwarzenbourg n'a véhiculé que le 6,25 % de poids utile, contre 93,75 % de poids mort, on doit conclure que l'horaire comprend beaucoup trop de trains et qu'en diminuant quelque peu le nombre de ceux-ci on pourrait éviter tous frais de location de locomotives.

Le compte de profits et pertes s'établit ainsi qu'il suit:

Recettes.

1° Excédent des recettes d'exploitation	fr.	126,218.83
2° Produit des titres et créances	»	15,933.50
3° Prélèvement sur le fonds de renouvellement	»	26,750.92
4° Recettes diverses	»	3,551.05
5° Solde passif	»	98,291.48
Total	fr.	270,745.78

Dépenses.

1° Solde passif de l'année précédente	fr.	98,231.04
2° Intérêt des emprunts fermes	»	33,367.50
3° Intérêt des dettes flottantes	»	119,669.95
4° Frais, émoluments, etc.	»	586.80
5° Versements au fonds de renouvellement	»	18,396.44
6° Dépenses diverses	»	494.05
Total	fr.	270,745.78

Le meilleur moyen de supprimer le solde passif sera de réduire le capital-actions.

On a tenu compte, dans les dépenses, de l'intérêt du capital d'électrification (dettes flottantes).

Le bilan, dans lequel les locomotives électriques ne figurent ni à l'actif ni au passif, s'établit ainsi qu'il suit:

Actif.

1° Compte de construction de la ligne	fr.	2,555,479.25
2° Constructions inachevées	»	997,334.88
3° Dépenses à amortir	»	54,337.20
4° Titres et créances	»	431,851.93
5° Provisions de matériel et pièces de rechange	»	85,468.68
6° Solde passif du compte de profits et pertes	»	98,291.48
Total	fr.	4,222,763.42

Passif.

1° Capital social	fr.	1,730,000.—
2° Emprunts fermes	»	738,000.—
3° Dettes flottantes	»	1,627,100.59
4° Fonds spéciaux	»	127,662.83
Total	fr.	4,222,763.42

Les frais d'électrification de la ligne Berne-Schwarzenbourg se montent à 2,370,000 fr.

Voici quelle est la participation de l'Etat dans l'entreprise:

a) Actions	fr.	980,000.—
b) Obligations 4½ % de la Banque cantonale	»	738,000.—
c) Capital d'électrification	»	844,750.—
Total	fr.	2,562,750.—

Le boni de l'exercice 1921 a été de 126,218 fr. 83. Le service de l'intérêt et de l'amortissement du capital d'électrification (2,370,000 fr. à 5½ %) exige une somme de 130,350 fr., le service de l'intérêt de l'emprunt ferme 33,367 fr. et celui de l'intérêt des dettes flottantes environ 15,000 fr. La ligne devrait donc, pour satisfaire à ses obligations, réaliser un excédent de recettes d'exploitation de 178,717 fr. Or, comme il est de 126,218 fr. seulement, il manque une somme de 52,500 fr. en chiffres ronds. Il nous paraît qu'avec la suspension des renouvellements extraordinaires de matériel, avec des économies et notamment une réduction rationnelle de l'horaire des trains, on pourrait trouver cette différence dans un délai relativement court.

Ce qui sera difficile, c'est de rembourser la somme de 231, 679 fr. due au B. L. S. Par suite de la garantie des intérêts du B. L. S. assumée par l'Etat, ce dernier, ainsi qu'il a été dit déjà pour d'autres lignes (chemins de fer d'Erlenbach-Zweisimmen et de la Gürbe), est naturellement intéressé au remboursement dont il s'agit.

En résumé, voici à quelles conclusions nous arrivons en ce qui concerne le chemin de fer Berne-Schwarzenbourg:

1° Il ne sera plus entrepris aucune construction nouvelle, vu le manque de ressources pour couvrir les frais et payer les intérêts.

2° On apportera à l'exploitation et à l'horaire des trains toutes les simplifications possibles. Une expertise pourra éventuellement déterminer le détail de ces dernières.

3° Vu le solde passif et les dettes flottantes, il y a lieu de procéder à un assainissement de la situation.

4° Le capital-actions doit être considéré actuellement comme quelque peu compromis. Les mesures qu'apportera le projet d'assainissement réservées, on peut différer provisoirement la réduction de ce capital.

5° Si le trafic redevient normal, la compagnie devrait arriver à payer, dans un avenir plus ou moins rapproché, les intérêts du capital-obligations, ainsi que les intérêts et l'amortissement du capital d'électrification.

Chemin de fer Berne-Neuchâtel.

Le chemin de fer Berne-Neuchâtel fut toujours une cause de soucis. Le compte d'exploitation a accusé en 1921, malgré la baisse du prix du charbon, un déficit de 207,324 fr. 54, et celui de profits et pertes, au 31 décembre 1921, un solde passif de 1,562,465 fr. 55, après avoir été de 1,036,014 fr. 60 l'année précédente. La situation s'est améliorée en 1922, cet exercice ayant accusé un excédent de recettes de fr. 270,000 fr. environ.

Le bilan s'établit ainsi qu'il suit au 31 décembre 1921:

Actif.

1° Compte de construction de la ligne	fr.	13,388,480.24
2° Constructions inachevées	»	10,240.85
3° Renforcement de la superstructure	»	132,509.69
4° Dépenses à amortir	»	464,351.19
5° Titres et créances	»	260,775.56
6° Provisions de matériel et pièces de rechange	»	510,649.55
7° Solde passif du compte de profits et pertes	»	1,562,465.55
Total	fr.	16,329,472.63

Passif.

1° Capital social	fr.	6,000,000.—
2° Emprunts fermes	»	7,280,000.—
3° Dettes flottantes	»	2,320,097.60
4° Fonds de renouvellement . . .	»	729,375.03
Total	fr.	16,329,472.63

L'Etat a accordé au chemin de fer Berne-Neuchâtel, conformément à l'art. 24 de la loi du 21 mars 1920, une avance d'un million de francs, qui a été consolidée et se trouve comprise dans la IIe hypothèque de 1,280,000 fr. L'intérêt, subordonné aux recettes, est fixé à 4 1/2 % au maximum. En raison de cette avance et de l'état du compte de construction de la ligne, le canton ne peut plus venir en aide à la compagnie du Berne-Neuchâtel que dans une très faible mesure, abstraction faite d'un autre facteur. Ce dernier est le suivant: L'Etat possède encore, par la Banque cantonale, des obligations du Berne-Neuchâtel dont il y a actuellement pour 467,600 fr. de coupons non payés et qui ne seront jamais payés. Il y a dès lors lieu de tenir compte également de cette créance de l'Etat pour apprécier la condition dans laquelle la compagnie se trouve par rapport au canton de Berne.

La situation du chemin de fer Berne-Neuchâtel est donc très compromise et il faudrait un nouvel acte législatif pour assurer une aide efficace à l'entreprise.

Depuis longtemps déjà on étudie les moyens d'améliorer cette situation. Un projet fut présenté en 1921 et le 19 mai de cette même année eut lieu une conférence des cantons intéressés, dans laquelle l'on jeta les bases de la réorganisation projetée. On comptait à cette époque sur un solde passif de un million de francs environ. Or, comme ce solde dépasse aujourd'hui 1 1/2 million, et vu que les dettes flottantes ont changé elles aussi, il faudra remanier le projet d'assainissement. La Direction des finances est intervenue souvent pour hâter la réalisation de ce projet, mais un des créanciers principaux paraît avoir soulevé des difficultés.

Voici dans quelle mesure l'Etat est engagé à l'égard du chemin de fer Berne-Neuchâtel:

a) Actions	fr.	3,155,000.—
b) Avance à intérêt variable, garantie par IIe hypothèque	»	1,000,000.—
c) Obligations de la Banque cantonale	»	3,340,000.—
d) Coupons non payés de ces obligations	»	467,600.—
e) Crédit n° 3454 de la Banque cantonale, sans garantie, solde débiteur au 23 mai 1922	»	97,772.—
Total	fr.	8,060,372.—

En 1922, la situation de la ligne s'est grandement améliorée par suite des fortes économies réalisées dans l'exploitation. Il doit être possible, en administrant rationnellement et en exploitant économiquement l'entreprise, d'améliorer encore les choses d'une façon durable. Mais il faudra naturellement, au préalable, réaliser la consolidation projetée.

Le service des intérêts exige une somme d'environ 300,000 fr.

Voici nos conclusions:

1° Le capital-actions doit être considéré actuellement comme sans valeur et il devrait être annulé en majeure partie, provisoirement, par imputation sur le fonds d'amortissement des chemins de fer.

2° Le sort des créances de la Banque cantonale dépend de la réalisation de la reconstitution projetée. Il est toutefois à espérer que dans un délai plus ou moins rapproché la compagnie pourra reprendre le service des intérêts des obligations se trouvant entre les mains de la Banque cantonale. En revanche, il faut considérer les intérêts arriérés comme plus ou moins perdus.

3° Il faut, autant que possible, chercher à assainir la situation de l'entreprise. L'Etat ne devra toutefois avancer de nouveaux fonds, à cet effet, que si l'intérêt et l'amortissement en sont absolument garantis, la forme même de cette participation (évent. un vote du peuple) étant au surplus réservée.

4° Il y a lieu de cesser immédiatement les travaux de renouvellement extraordinaires de toute espèce.

Chemin de fer de l'Emmental.

Jusqu'à ces derniers temps, cette entreprise n'avait donné lieu à aucun souci au point de vue financier. Sa situation paraissait solide. La guerre a grevé son exploitation de lourdes charges (salaires du personnel, prix du charbon, etc.) et depuis la crise le trafic a diminué. La compagnie dut suspendre le service du dividende. On peut toutefois admettre qu'il ne s'agit ici que d'une mesure provisoire. Selon les derniers rapports il y a déjà une amélioration sensible, de sorte que l'on peut admettre que la crise a franchi son point culminant.

Les recettes d'exploitation se sont montées en 1921 à 2,042,262 fr. 08, les dépenses à la somme énorme de 1,982,645 fr. 07 (y compris les versements au fonds de renouvellement). Il y a donc eu un boni de 59,617 fr. 01. Le compte de profits et pertes s'établit ainsi qu'il suit:

Recettes.

1° Solde actif	fr.	72,847.32
2° Excédent des recettes d'exploitation	»	59,617.01
3° Produit des titres et créances . .	»	67,138.08
4° Avances des fonds spéciaux . . .	»	52,320.95
Total	fr.	261,123.36

Dépenses.

1° Intérêt des emprunts fermes . . .	fr.	135,000.—
2° Intérêt des dettes flottantes . . .	»	27,709.20
3° Versements aux fonds spéciaux . .	»	57,687.83
4° Dépenses diverses	»	25,680.—
5° Solde actif	»	15,046.33
Total	fr.	261,123.36

Le service des intérêts a pu être maintenu et il faut admettre que cela sera le cas à l'avenir également.

Le bilan accuse une somme de 8,673,975 fr. 80, qui ne donne lieu à aucune remarque.

Voici quelle est la participation de l'Etat à cette ligne:

a) Titres de la Caisse d'Etat, actions du chemin de fer de l'Emmental .	fr.	790,000.—
b) Obligations de la Banque cantonale	»	100,000.—
c) Actions de ladite banque . . .	»	8,000.—
d) Créance de la même	»	381,000.—
Total	fr.	1,279,000.—

Ces capitaux ne sont pas compromis. La compagnie devrait s'efforcer, au moyen d'économies à réaliser dans l'exploitation, de reprendre le service normal du dividende. Elle a fait ces dernières années beaucoup de dépenses sur le compte de construction. Elle ferait bien de s'arrêter dans ce domaine jusqu'à ce qu'elle puisse servir de nouveau un dividende à ses actionnaires. L'exploitation du chemin de fer est assez coûteuse; on doit pouvoir la rendre meilleur marché.

Chemin de fer Berthoud-Thoune.

Le chemin de fer Berthoud-Thoune a prospéré dès le début de façon lente mais sûre. La guerre elle-même n'ayant pu entraver sa bonne marche, il peut envisager l'avenir avec confiance. Les recettes d'exploitation se sont élevées en 1921 à 1,824,762 fr. 57 et les dépenses (y compris les versements au fonds de renouvellement) à la somme considérable de 1,546,820 fr. 22, d'où un boni de 277,942 fr. 35. Le service de l'intérêt des emprunts fermes et des dettes courantes exige une somme de 127,783 fr. Le solde actif du compte de profits et pertes se monte à 255,006 fr. 13 et l'administration propose de répartir un dividende de 4 %. Le bilan accusait au 31 décembre 1921 une somme de 8,450,004 fr. 33.

Voici quels sont les engagements de l'Etat dans cette entreprise:

a) Actions	fr.	2,151,500.—
b) Titres de la Caisse de l'Etat . .	»	3,250.—
c) Créances de la Banque cantonale .	»	841,000.—
Total	fr.	2,995,750.—

Ces capitaux sont sûrs. Il faut toutefois relever que l'exploitation coûte cher et qu'il serait bon de faire quelques économies à cet égard.

Chemin de fer Soleure-Moutier.

L'exploitation de cette ligne a commencé le 1er août 1908. Le plus fort boni a atteint, en 1912, la somme de 226,062 fr. Il a permis de faire le service des intérêts des obligations et des dettes courantes, au montant de 126,250 fr., d'effectuer des versements au fonds de renouvellement et d'alimenter un fonds de réserve. Calculé sur le capital d'établissement total de la ligne, le résultat de l'année 1912 représentait un rendement de 2,81 %. Ce fut là la meilleure année; les autres exercices furent moins favorables.

La compagnie disposa dès le début de ressources insuffisantes et ne put couvrir les frais de construction, ce qui fait qu'aujourd'hui encore il y a un poste important de dettes flottantes, consistant principalement en créances d'entreprises de constructions.

Depuis la guerre, les bonis d'exploitation étaient tout à fait insuffisants; on épuisa d'abord les réserves, puis on suspendit le service des intérêts et en 1919 et 1920 la compagnie se trouva en présence de déficits. Ceux-ci obligèrent les pouvoirs publics à lui verser les secours prévus par l'arrêté fédéral du 18 décembre 1918 et l'Etat dut en prendre à sa charge une partie.

Les résultats de l'exploitation accusèrent une amélioration en 1921. Il y eut cette année-là un boni de 44,976 fr. 55. Les recettes sont maintenant (été 1922) de nouveau en baisse, mais il n'y a quand même pas lieu de prévoir de déficit pour l'année 1922.

Comme le rapport de gestion annuel du Soleure-Moutier n'a pas encore été publié, il faut se baser sur les chiffres d'un rapport relatif à la reconstitution de la compagnie du 1er avril 1922. L'actif de la compagnie est le suivant (au 31 décembre 1921):

Actif.

1° Compte de construction du chemin de fer	fr.	8,661,718.58
2. Constructions inachevées	»	920.—
3° Titres et créances	»	270,781.84
4° Immeubles aliénables	»	5,000.—
5° Stocks de matériel et pièces de rechange	»	81,630.74
Total	fr.	9,020,051.16

Il faut relever que les titres et créances ont conservé leur entière valeur. Nous ne connaissons pas le passif du bilan au 31 décembre 1921, ce bilan ne nous ayant pas encore été envoyé; en revanche, un état des dettes au 1er avril 1922 indique les articles ci-après:

a) Hypothèques légales.		
1° Créances de la Confédération et des Etats de Berne et de Soleure (secours)	fr.	75,000.—
2° Obligations 4½ % Ire hypothèque	»	1,250,000.—
3° Obligations 4 % IIe hypothèque	»	1,250,000.—
4° Coupons des obligations Ire hypothèque non payés	»	253,125.—
5° Coupons des obligations IIe hypothèque non payés	»	250,000.—
b) Créances ordinaires. (Dettes flottantes.)		
1° Coupons des obligations Ire et IIe hypothèques non garantis par gage	»	131,250.—
2° Créances de l'Etat de Soleure (ou de la Banque cantonale soleuroise):		
a) Banque cantonale	»	95,918.50
b) Etat	»	42,140.20
c) Autres créances de la Banque cantonale	»	127,140.50
d) Autres créances de la Banque cantonale	»	15,759.50
e) Autres créances de la Banque cantonale	»	13,736.50
f) Autres créances de la Banque cantonale	»	27,583.—
A reporter	fr.	3,535,653.20

	Report	fr. 3,535,653.20
3°	Créances de la commune bourgeoise de Soleure	» 83,659.15
4°	Créances des usines de Roll, avec intérêts arriérés	» 131,537.50
5°	Créances de la maison Buss, S. A., à Bâle, avec intérêts	» 514,969.13
6°	Créance de la Fabrique de drap de Soleure, S. A.	» 50,000.—
	Total des créances	fr. 4,311,818.98

A cela s'ajoute le capital-actions de 4,826,500 fr.

Les propositions de reconstitution posent en principe que les bonis d'exploitation doivent au moins suffire, à l'avenir, à assurer de nouveau le service des intérêts des obligations Ier rang garanties par hypothèque. Le coupon de cette émission doit de nouveau être payé pour la première fois le 1er avril 1922. La reconstitution devra en outre se faire sur les bases suivantes:

1° Les créanciers des obligations Ier rang renoncent aux coupons semestriels du 1er octobre 1916 et du 1er avril 1917, d'une valeur totale de 45 fr., et consentent à la conversion des autres coupons semestriels du 1er octobre 1917 au 1er octobre 1921 de 22 fr. 50 chacun, total 202 fr. 50, en actions privilégiées de Ier rang de 200 fr. chacune, avec renonciation à la différence. Le dividende de ces actions ne pourra pas dépasser le 5 %.

2° Même renonciation pour les coupons semestriels du 1er octobre 1915 au 1er avril 1917 de la IIe hypothèque de la part des cautions qui ont payé ces coupons. Le montant des autres coupons payés par les cautions, soit la somme de 240,000 fr., sera converti en actions privilégiées de IIe rang, dont le dividende ne pourra pas dépasser le 4½ %. Aussi longtemps que le Moutier-Soleure ne sera pas en état de payer les coupons de cette émission, les porteurs d'actions privilégiées de IIe rang lui accorderont un délai pour les montants des coupons non payés ou des coupons payés par les cautions. Une convention pourra prévoir la consolidation des créances y relatives.

3° Les dettes flottantes qui proviennent de l'achèvement des travaux de construction, du complétement du matériel roulant, etc., se montent à 1,102,443 fr. 98. Les créanciers renonceront à leurs intérêts à partir du 1er janvier 1915, soit pour une somme totale de 257,443 fr. 98; il reste donc une somme de 845,000 fr., qui doit être convertie en actions privilégiées de IIIe rang. Le dividende de ces actions ne pourra pas dépasser le 5 %.

4° Le capital-actions actuel de 4,826,000 fr. sera réduit des ⅗ et ces actions seront considérées comme actions ordinaires, de sorte que les actions actuelles doivent être timbrées comme actions ordinaires pour le montant de 200 fr. Le droit de suffrage ne sera pas modifié.

5° Si après répartition des dividendes maxima prévus pour les actions privilégiées il reste un excédent disponible, il sera affecté à la constitution d'un fonds d'amortissement. Celui-ci servira au remboursement des actions privilégiées de Ier et de IIe rang, le remboursement de celles de cette dernière catégorie ne pouvant commencer qu'après complet remboursement des actions de la Ire catégorie.

Conformément à cette reconstitution financière, le bilan du S.-M. au 31 décembre 1921 se présenterait comme suit:

Actif.

Ainsi que nous l'avons vu ci-dessus l'actif est de	fr. 9,020,051.16

Passif.

1°	*Capital social:*	
a)	Actions privilégiées de Ier rang .	fr. 250,000.—
b)	Actions privilégiées de IIe rang .	» 250,000.—
c)	Actions privilégiées de IIIe rang .	» 845,000.—
d)	Actions ordinaires	» 1,930,600.—
2°	*Emprunts fermes:*	
a)	Prêt de la Confédération, de l'Etat et des communes.	» 75,000.—
b)	Emprunt hypothécaire Ier rang. .	» 1,250,000.—
c)	Emprunt hypothécaire IIe rang. .	» 1,250,000.—
3°	*Dettes flottantes*	» 75,007.82
4°	*Fonds spéciaux*	» 3,039,405.09
5°	*Solde actif du compte de profits et pertes*	» 55,038.15
	Total	fr. 9,020,051.16

Voici quels sont les engagements de l'Etat de Berne dans ce chemin de fer:

1°	Actions	fr. 1,185,000.—
2°	Quote-part aux secours versés conjointement par la Confédération, l'Etat et les communes	» 7,500.—
3°	Obligations de la Banque cantonale	» 12,000.—
4°	Coupons non payés desdites obligations	» 3,240.—
	Total	fr. 1,207,740.—

Les actions en question n'ont jamais rapporté aucun dividende et n'en rapporteront vraisemblablement pas non plus à l'avenir. On devra même être content si les intérêts des obligations peuvent être payés. Les dividendes des différentes catégories d'actions privilégiées ainsi que leur amortissement éventuel nécessiteront ensuite une somme telle qu'il ne restera plus rien pour servir un dividende aux actions ordinaires. Nous estimons dès lors que le fonds d'amortissement des chemins de fer devrait être alimenté de façon telle que l'on puisse amortir aussi ces actions.

Les secours versés par l'Etat lui seront restitués. Les obligations se trouvant en mains de la Banque cantonale ne nous paraissent pas compromises. En ce qui concerne les intérêts arriérés des obligations, on ne pourra se prononcer que plus tard. Il n'est pas sûr, en tout cas, qu'ils puissent être payés. La perte ne sera toutefois pas grande et la Banque cantonale pourra la supporter elle-même.

Au point de vue bernois, on peut donner son consentement à la reconstitution projetée, même s'il y avait des réserves à faire quant à l'un ou l'autre détail. A notre avis, la proposition principale est celle concernant l'amortissement du capital-actions et la conversion des actions restantes en actions ordinaires. C'est là une mesure qui s'imposait. Nous estimons aussi que la réduction doit être suffisante, afin que l'on ne soit pas obligé de répéter l'opération encore une fois. En revanche, il y aurait lieu d'obtenir que le droit de suffrage concer-

nant les actions annulées ne soit pas modifié. L'amortissement des futures actions privilégiées de Ier et de IIe rang aura un effet plutôt défavorable pour les actions ordinaires, mais cette mesure est compréhensible. Nous serions heureux si elle pouvait être évitée; nous ne faisons toutefois pas de proposition à ce sujet. En revanche, nous ne pourrions pas consentir à l'amortissement des actions privilégiées de IIIe rang. Il serait désirable que le remboursement de l'avance de la Confédération et des cantons, dont 7500 fr. reviennent à l'Etat, puisse avoir lieu bientôt entièrement et non pas seulement, ainsi qu'il est prévu, par annuités de 1 %.

Dans le procès-verbal de l'assemblée des créanciers du M.-S. du 13 avril 1922, page 7, il est dit sous lettre *d* que la situation financière de l'entreprise pourrait être modifiée du tout au tout, éventuellement, avec le concours des Etats de Soleure et de Berne. Nous devons déclarer aujourd'hui déjà que, selon nous, Berne ne consentira à aucun sacrifice nouveau en ce qui concerne ledit chemin de fer, car il a fait sa part.

Chemin de fer Langenthal-Huttwil.

Le compte d'exploitation de ce chemin de fer accuse pour l'année 1921 un boni de 33,000 fr. et le compte de profits et pertes un solde actif de 64,102 fr. Les prévisions sont donc favorables pour l'avenir. Le bilan au 31 décembre était le suivant:

Actif.

1° Compte de construction de la ligne	fr.	2,010,101.10
2° Constructions inachevées	»	2,930.—
3° Titres et créances	»	549,102.26
4° Immeubles aliénables	»	25,591.97
5° Stocks de matériel et pièces de rechange	»	167,370.75
Total	fr.	2,755,096.60

Passif.

1° Capital social	fr.	1,200,000.—
2° Emprunts fermes	»	600,000.—
3° Dettes flottantes	»	463,982.—
4° Fonds spéciaux	»	427,011.90
5° Solde actif du compte de profits et pertes	»	64,102.70
Total	fr.	2,755,096.60

Le bilan est donc normal. Les différents fonds spéciaux sont couverts par des titres. Il a été proposé un dividende de 3 % pour l'année 1921; ce dividende pourra non seulement être maintenu mais encore augmenté à l'avenir.

L'Etat possède pour 400,000 fr. d'actions, valeur nominale. La Banque cantonale a pour 80,000 fr. d'obligations 4 %. Il n'y a pas de risques au cas particulier. Il y aurait néanmoins lieu de viser ici aussi à des économies dans l'exploitation.

Chemin de fer Huttwil-Wohlhusen.

Ce chemin de fer rentre essentiellement dans la zone des intérêts économiques du canton de Lucerne. Contrairement à celui de Langenthal-Huttwil, il ne fut jamais véritablement prospère. Les engagements de l'Etat ne sont pas importants, aussi pouvons-nous être bref.

Les recettes d'exploitation accusent une somme de 715,362 fr. 23, les dépenses une somme de 740,912 fr. 75, y compris le versement au fonds de renouvellement, et de 726,252 fr. 30 non compris ledit versement. Le compte de profits et pertes accuse un solde passif de 55,957 fr. 19. Le bilan s'établit ainsi qu'il suit:

Actif.

1° Compte de construction de la ligne	fr.	2,390,833.83
2° Constructions inachevées	»	24,314.50
3° Titres et créances	»	340,928.78
4° Stocks de matériel et pièces de rechange	»	5,133.25
5° Solde passif du compte de profits et pertes	»	55,967.19
Total	fr.	2,817,162.55

Passif.

1° Capital social	fr.	1,837,000.—
2° Emprunt ferme	»	500,000.—
3° Dettes courantes	»	45,622.50
4° Fonds spéciaux	»	434,545.05
Total	fr.	2,817,167.55

Malgré le solde passif du compte de profits et pertes, le bilan peut être considéré comme normal. Dans l'actif figurent de très bons titres pour des sommes importantes, tandis qu'une notable partie du passif se compose de réserves qui dépassent de beaucoup le montant prévu par la loi. Le solde passif du compte de profits et pertes peut donc être couvert facilement au moyen de ces réserves, de sorte qu'il n'y a pas lieu de reconstituer l'entreprise sur de nouvelles bases.

Le service des intérêts de l'emprunt ferme et des dettes flottantes exige une somme de 25,301 fr. 40, qui peut être couverte pour une bonne partie au moyen des intérêts des titres (19,837 fr. 20). Il nous paraît toutefois que l'on devrait réaliser des économies dans l'exploitation, de telle façon que le déficit d'exploitation disparaisse et que les intérêts des dettes puissent être entièrement payés avec le boni et le produit des titres. Il sera plus difficile d'arriver à servir un dividende aux actionnaires. Il ne faudrait toutefois pas y renoncer d'emblée. On peut considérer que les actions valent ici la moitié de leur valeur nominale.

La Banque cantonale n'a pas d'engagements. L'Etat a pour 160,000 fr. d'actions, valeur nominale. Le fonds d'amortissement des chemins de fer doit en tout cas pouvoir fournir la somme nécessaire pour amortir les actions de moitié, c'est-à-dire pour en réduire la valeur de 160,000 fr. à 80,000 fr.

Chemin de fer Ramsei-Sumiswald-Huttwil.

La construction de la ligne Ramsei-Sumiswald-Huttwil d'après le tracé adopté à l'époque a certainement été une faute au point de vue de l'économie ferroviaire. Exposer les raisons pour lesquelles il en est ainsi n'aurait toutefois pas d'utilité, puisque la faute n'est plus réparable. Les conditions de cette entreprise furent mauvaises dès les premiers temps et la guerre ne fit qu'ag-

graver considérablement cet état de choses. On ne pourra pas arriver à un résultat financier satisfaisant dans l'exploitation, même en usant de la plus sévère économie. Il est donc possible qu'il faudra s'occuper plus tard encore d'une manière toute spéciale de la situation financière de la compagnie. En attendant, il faut reconstituer l'entreprise sur des bases nouvelles; aussitôt que des propositions concrètes pourront être faites nous y reviendrons. Pour aujourd'hui, nous nous bornerons à constater la nécessité d'une radiation importante sur le capital-actions, la valeur réelle des actions restantes devant d'ailleurs être taxée maintenant déjà de très problématique.

Le compte de 1921 a accusé un excédent de dépenses de 21,657 fr. 43. En revanche, celui de 1922 accusera probablement un surplus de recettes de 2,000 fr. environ, de sorte qu'il y a une amélioration tangible. Le compte de profits et pertes marque au 31 décembre 1921 un solde passif de 500,261 fr. 60, ledit solde ayant augmenté cette année-là de 41,480 fr. Le bilan se présente à la date du 31 décembre 1921 ainsi qu'il suit:

Actif.

1° Compte de construction de la ligne	fr.	2,699,331.53
2° Dettes à amortir	»	318,159.36
3° Titres et créances	»	173,514.31
4° Immeubles aliénables	»	1,344.30
5° Stocks de matériel et de pièces de rechange	»	13,407.80
6° Solde passif du compte de profits et pertes	»	489,161.55
Total	fr.	3,694,918.85

Passif.

1° Capital social	fr.	2,643,000.—
2° Emprunts fermes:		
a) Emprunts hypothécaires . . .	»	560,000.—
b) Prêts consentis par la Confédération, le canton et les communes pour les frais d'exploitation . .	»	154,600.—
3° Avance de la Caisse fédérale sur le compte des prêts consentis pour les frais d'exploitation en 1922 .	»	20,400.—
4° Dettes flottantes:		
a) Coupons d'obligations échus . .	»	79,402.50
b) Créance de la Caisse de retraite	»	6,176.35
c) Avance du canton de Berne, avec intérêt	»	44,119.25
5° Fonds de renouvellement . . .	»	247,220.65
Total	fr.	3,694,918.85

Ce bilan appelle les remarques suivantes: Les titres et valeurs de l'actif doivent être considérés comme ayant leur pleine valeur. Par contre, les « dettes à amortir » et le « solde passif du compte de profits et pertes » sont naturellement des non-valeurs, qu'il faut éliminer du bilan. Les dettes flottantes devront être consolidées en emprunts fermes ou converties en actions, parce que les fonds pour les couvrir font défaut. Toutes ces opérations entraîneront la réduction du capital-actions à raison du 50 % au moins.

Le service des intérêts et amortissements des emprunts fermes et des dettes flottantes, ainsi que des prêts consentis pour les frais d'exploitation, exigerait les sommes suivantes:

a) Intérêt de l'emprunt ferme . . .	fr.	22,500.—
b) Intérêt et amortissement des prêts pour l'exploitation consentis par la Confédération, le canton et les communes	»	7,000.—
c) Intérêts des autres dettes flottantes, environ	»	6,500.—
Total	fr.	36,000.—

Il faut ajouter à cela le versement au fonds de renouvellement, au montant de 31,000 fr. Eu égard à ces besoins, l'exercice 1921 accuse un excédent de dépenses de 21,657 fr. et pour 1922 il y aura un excédent de recettes de 2,000 fr. La situation de la ligne, en dépit de l'économie avec laquelle l'exploitation a lieu, se présente donc sous un aspect franchement défavorable.

L'Etat est intéressé dans cette entreprise comme suit:

1° Prise d'actions	fr.	1,768,500.—
2° Avances aux frais d'exploitation consenties par l'Etat, la Confédération et les communes	»	43,750.—
3° Avance de l'Etat de Berne, avec intérêt	»	45,000.—
4° Obligations détenues par la Banque cantonale	»	220,000.—
5° Coupons différés desdites obligations	»	34,650.—
Total	fr.	2,111,900.—

Les actions de l'Etat doivent être considérées comme perdues. Les obligations de la Banque cantonale doivent de même être tenues pour compromises, si l'on examine sérieusement la situation, et la question se pose de savoir s'il ne serait pas bon de décharger la Banque cantonale de ces obligations, qu'elle n'a souscrites que pour favoriser la politique ferroviaire bernoise. Nous reviendrons encore sur ce point en connexité avec d'autres questions. Le remboursement des avances de la Confédération, du canton et des communes apparaît également comme très incertain. Il faudrait cependant ne pas abandonner tout espoir que ce remboursement s'effectuera une fois. Et c'est pourquoi il n'y a pas lieu de procéder ici à des radiations.

Chemin de fer Huttwil-Eriswil.

Le rapport de gestion de cette entreprise n'était pas encore prêt quand nous avons élaboré le présent rapport. Les conditions sont telles, cependant, que l'on peut se régler sur les résultats de l'année 1920. Du rapport de gestion concernant cet exercice, il appert en effet déjà que la ligne ne pourrait exister à la longue comme entreprise indépendante; et en 1921 sa situation a encore empiré.

Les chiffres à prendre en considération ici sont les suivants:

Les recettes totales de l'exploitation se sont élevées à 58,105 fr. 71 et les dépenses à 59,161 fr. 31, de sorte qu'il y a eu un déficit de 1,055 fr. 60. Il ne faut cependant pas perdre de vue que dans les recettes figure un poste de 23,786 fr. pour le louage de matériel roulant (il s'agit des locomotrices de la ligne Huttwil-Eriswil). Les recettes proprement dites d'exploitation

résultant du transport des voyageurs, du trafic des marchandises et postal n'atteignent donc pas même 35,000 fr. Si les recettes provenant du susdit louage disparaissaient, la situation serait des plus critiques.

Le compte de profits et pertes accuse les chiffres suivants:

Recettes.

1° Produit des titres et créances . . .	fr.	578.05
2° Solde passif	»	48,842.30
Total	fr.	49,420.35

Dépenses.

1° Solde passif de l'année précédente .	fr.	47,374.35
2° Excédent des dépenses d'exploitation	»	1,055.60
3° Intérêts des dettes flottantes . . .	»	720.60
4° Perte sur les cours de valeurs et titres	«	269.80
Total	fr.	49,420.35

Le bilan au 31 décembre se décompose comme suit:

Actif.

1° Compte de construction de la ligne	fr.	482,608.64
2° Dépenses à amortir	»	23,562.—
3° Titres et créances	»	11,990.39
4° Stocks de matériel et de pièces de rechange	»	3,338.65
5° Solde passif du compte de profits et pertes	»	48,842.30
Total	fr.	570,341.98

Passif.

1° Capital social	fr.	520,000.—
2° Dettes flottantes	»	28,527.93
3° Fonds spéciaux	»	21,814.05
Total	fr.	570,341.98

La situation de cette ligne est en vérité encore plus mauvaise qu'il ne le semble d'après les chiffres ci-dessus. On peut à ce sujet lire à la page 4 du rapport de gestion les remarques que voici:

« Le minime déficit de 1,055 fr. 60 nécessite quelques explications. C'est ainsi que dans les recettes figure sous chiffre IV A. 2 une indemnité touchée, après coup, pour louage d'automotrices en 1919, du montant de 6,375 fr. Dans le chapitre « dépenses », par contre, figure un poste de 11,748 fr. 77, montant d'un paiement supplémentaire aux frais communs de l'exploitation pour 1920, qui n'a eu lieu qu'après la clôture du compte de 1920 et dont, par conséquent, on dut grever l'exercice de 1921. Si on tient compte de ces deux postes, on arrive à un excédent des frais d'exploitation de 19,180 fr.

Les versements au fonds de réserve ont de nouveau été portés au compte des dépenses à amortir. »

Ces postes rendront d'autant plus mauvais le résultat de 1921, comme il va de soi. L'excédent des dépenses de l'exploitation de cet exercice atteint 25,414 fr. 52 (recettes 49,131 fr. 02, dépenses 74,545 fr. 54).

Le solde passif du compte de profits et pertes s'élève au 31 décembre 1921 à 75,551 fr. 77.

La compagnie a naturellement été obligée déjà de demander à l'Etat et aux communes des avances pour ses frais d'exploitation. Les engagements de l'Etat dans cette entreprise sont limités à ces avances, qui s'élevaient à fin 1921 à 10,565 fr., et à une prise d'actions de 195,000 fr. Il est fort peu probable que l'entreprise soit jamais en état de rembourser les avances susmentionnées.

Nous penchons plutôt pour la négative. Le capital-actions nous paraît aujourd'hui déjà être de valeur à peu près nulle et on devrait avoir égard à sa radiation dans l'alimentation du fonds d'amortissement des chemins de fer. Il se peut, il est vrai, que dans un avenir éloigné une petite partie dudit capital reprenne une certaine valeur. En tout cas, l'entreprise devra, si on ne trouve pas de solution plus rationnelle, être reconstituée au moyen d'une première réduction du capital-actions. Nous pensons qu'une fusion avec le Langenthal-Huttwil serait la meilleure manière d'arranger les choses. Cette dernière compagnie pourrait accepter la fusion sans s'affaiblir elle-même et l'opération permettrait de réaliser de notables économies. La Direction des finances a invité les deux entreprises à entrer en négociations à cet effet.

Chemin de fer de la Singine.

Pour cette ligne il faut aussi tabler sur le rapport de gestion de 1920, parce que celui de 1921 n'était pas encore publié lorsque nous avons rédigé le présent rapport. Mais il y a lieu de constater, ce faisant, que les conditions ont considérablement empiré en 1921 et que l'entreprise a de nouveau accusé un déficit. L'excédent des frais d'exploitation en 1920 est monté à 8,867 fr., non compris les frais à la charge du fonds de renouvellement, et y compris ces derniers à 31,500 fr.

Le compte de profits et pertes est le suivant:

Recettes:

1° Revenu des titres et créances . . .	fr.	7,603.20
2° Allocations imputées sur les fonds spéciaux.	»	22,661.10
3° Solde passif	»	59,687.47
Total	fr.	89,951.77

Dépenses:

1° Solde passif de l'année précédente .	fr.	24,727.51
2° Excédent des frais d'exploitation . .	»	31,528.61
3° Intérêts des emprunts fermes . . .	»	17,577.50
4° Intérêts des dettes flottantes	»	4,657.36
5° Frais d'opérations financières, etc. . .	»	756.79
6° Versement au fonds de renouvellement	»	10,704.—
Total	fr.	89,951.77

On voit d'emblée que le service des intérêts n'a pu se faire ni pour les dettes flottantes ni pour les dettes consolidées. En 1921 la situation est encore plus mauvaise; elle deviendra tout à fait sérieuse en 1922, car le trafic des marchandises a cessé presque complètement, à cause de la fermeture de la fabrique de Neuenegg.

Le bilan au 31 décembre 1920 se présentait comme suit:

Actif:

1° Compte de construction de la ligne	fr.	1,443,499.92
2° Travaux inachevés	»	329.15
3° Dettes à amortir.	»	170,310.05
4° Titres et créances	»	158,659.43
5° Stocks de matériel et de pièces de rechange	»	64,693.26
6° Solde passif du compte de profits et pertes	»	59,687.47
Total	fr.	1,897,179.28

Passif:

1° Capital social	fr.	1,113,800.—
2° Emprunts fermes.	»	393,000.—
3° Dettes flottantes	»	283,656.83
4° Fonds spéciaux	»	106,722.45
Total	fr.	1,897,179.28

L'Etat a déjà accordé des avances à l'entreprise dans les limites prévues par l'art. 24 de la loi sur les chemins de fer, pour 125,547 fr. 10, de sorte que l'aide financière du canton doit être considérée comme épuisée.

La participation de l'Etat dans son ensemble ressort du tableau ci-après:

a) Prise d'actions	fr.	807,200.—
b) Avances, comme ci-dessus . . .	»	125,547.10
c) Obligations détenues par la Banque cantonale	»	350,000.—
d) Intérêts arriérés de ces obligations	»	63,000.—
e) Prêt n° 2612 de la Banque cantonale	»	43,000.—
Total	fr.	1,388,747.10

Tous ces fonds nous paraissent gravement compromis. Il en résulte que l'on peut considérer le capital-actions comme non-valeur. Une partie de celui-ci devra déjà être radiée pour permettre l'établissement d'un bilan remanié. Le reste ne bénéficiera probablement jamais d'aucun dividende. Si on considère le maigre trafic qui se fait sur cette ligne, on ne peut vraiment se représenter comment elle sortira des déficits d'exploitation, et encore moins qui supportera ces déficits à la longue, attendu qu'aux termes de la législation sur les chemins de fer l'Etat ne peut plus rien faire pour l'entreprise, comme il a été dit plus haut. Les communes bourgeoises de la région intéressée répondent actuellement des déficits d'exploitation.

Chemin de fer Fribourg-Morat-Anet.

Le canton de Berne ne participe que pour 64,500 fr. d'actions à ce chemin de fer, qui intéresse essentiellement le canton de Fribourg. Cette entreprise a fait des déficits d'exploitation jusqu'en 1902. Depuis, l'exploitation a accusé des excédents de recettes, qui sont montés en 1919 à 85,612 fr., déduction faite du versement au fonds de renouvellement, pour retomber à 33,253 fr. en 1920. Le capital-obligations est de 700,000 fr., le capital-actions de 2,475,000 fr. Pour autant que nous sachions, on n'a pas encore distribué de dividende, mais il n'est pas impossible que cela puisse avoir lieu plus tard. Pour ce motif et parce qu'il ne s'agit que d'une somme relativement petite, l'on peut faire abstraction d'une radiation sur le montant des actions détenues par l'Etat de Berne.

Chemin de fer Porrentruy-Bonfol.

Cette entreprise se trouve dans une situation plus critique que toutes les autres lignes dont nous avons parlé jusqu'à présent. A vrai dire, elle est mûre pour la faillite. Ses conditions sont tellement mauvaises qu'on peut se dispenser de les commenter longuement. Il suffit de dire que les soldes passifs ascendaient le 31 décembre 1920 à une somme de 588,492 fr. et qu'à la fin de 1921 ils étaient montés à 708,719 fr. Le capital-actions est de 1,234,500 fr. Le déficit d'exploitation était de 54,800 fr. en 1920 et de 84,369 fr. 75 en 1921, pour des recettes de 127,487 fr. 68. Comme on le sait, il y eut une suspension de l'exploitation, parce que l'on ne pouvait plus combler des déficits de cette importance au moyen d'avances. Au cours de l'année 1922 on a repris l'exploitation à titre d'essai. On veut chercher, en se conformant aux conclusions d'un rapport d'expertise prévoyant diverses simplifications, à rendre le service notablement plus économique. On essaiera aussi de reconstituer financièrement l'entreprise.

Les communes, de concert avec la Confédération et le canton, ont accordé jusqu'à fin 1921 les avances nécessaires pour combler le déficit d'exploitation, d'ailleurs fortement réduit. A la fin de l'année 1922 l'aide de la Confédération aura probablement cessé. Le canton de Berne, de son côté, ne pourra plus rien faire en faveur de l'entreprise, car il a déjà consenti à la compagnie des avances qui s'élèvent au $^1/_{10}$ du capital d'établissement, maximum prévu par la loi (art. 24).

Le compte d'exploitation de 1921 accuse aux recettes 127,487 fr. 68 et aux dépenses 211,857 fr. 43, il solde donc par un déficit de 84,369 fr. 75, ou, si on prend en considération les versements faits au fonds de réserve, de 95,057 fr. 15.

Au 31 décembre 1921, le bilan accusait les chiffres suivants:

Actif:

1° Compte de construction de la ligne	fr.	1,913,807.87
2° Travaux non achevés	»	399.62
3° Dépenses à amortir.	»	21,441.09
4° Titres et créances	»	17,091.41
5° Stocks de matériel	»	9,059.55
6° Solde passif	»	708,719.92
Total	fr.	2,670,519.46

Passif:

1° Capital-actions	fr.	1,234,500.—
2° Emprunts consolidés	»	696,000.—
3° Dettes flottantes	»	186,070.—
4° Créanciers divers	»	415,862.08
5° Fonds spéciaux	»	138,087.38
Total	fr.	2,670,519.46

Abstraction faite du compte de construction, l'actif est composé presque exclusivement de non-valeurs, soit du solde passif, par 708,719 fr. 92, et du compte des dépenses à amortir, par 21,441 fr. 09. Ces chiffres dé-

montrent à eux seuls la nécessité d'une reconstitution financière de l'entreprise. Eu égard aux énormes déficits de cette dernière, on peut même se demander si la continuation de l'exploitation se justifie. Ce point devra être encore examiné attentivement plus tard.

L'Etat de Berne est engagé directement et indirectement dans l'entreprise de la manière suivante:

Prise d'actions	fr.	869,000.—
Avances de l'Etat	»	286,000.—
Total	fr.	1,155,000.—
Banque cantonale, obligations . . .	»	390,000.—
Coupons arriérés	»	89,100.—
Crédits, etc.	»	70,794.80
Participation totale de l'Etat	fr.	1,704,894.80

Malheureusement, on peu dire d'ores et déjà que tout cet argent est perdu.

Chemin de fer Saignelégier-Glovelier.

On sait que cette entreprise a déjà fait faillite une fois et qu'à cette occasion tout ce que l'Etat y avait engagé a été perdu. On a constitué ensuite une nouvelle compagnie, à laquelle l'Etat a également participé. Ses conditions ne furent jamais brillantes non plus. L'année 1917 fut seule un peu meilleure. De 1919 à 1921, en revanche, il y eut des déficits d'exploitation de plus de 100,000 fr. annuellement. L'entreprise n'a pu se maintenir que grâce à l'aide financière de la Confédération, du canton et des communes. Sa situation est à peu près la même que celle du chemin de fer Porrentruy-Bonfol. L'aide financière que l'Etat pouvait accorder aux termes de la loi du 21 mars 1920 sera bientôt épuisée et l'aide à prêter conjointement avec la Confédération ne durera de même plus longtemps. La question de la liquidation se posera alors, ou bien il faudra voir si on peut continuer à faire marcher l'entreprise avec les subsides des intéressés les plus directs, c'est-à-dire des communes.

Les recettes d'exploitation pour l'exercice 1922 ont été de 207,052 fr. 88, tandis que les dépenses étaient de 313,828 fr. 15, d'où un déficit de 106,775 fr. 27.

Le bilan se présentait ainsi qu'il suit au 31 décembre 1921:

Actif.

1° Compte de construction de la ligne	fr.	1,048,671.59
2° Dépenses à amortir	»	12,162.16
3° Titres et créances	»	137,006.53
4° Stocks de matériel	»	37,499.35
5° Solde passif	»	380,449.93
Total	fr.	1,615,789.56

Passif.

1° Capital-actions	fr.	1,100,000.—
2° Emprunts consolidés	»	343,425.75
3° Dettes flottantes	»	101,075.11
4° Fonds spéciaux	»	71,288.70
Total	fr.	1,615,789.56

Ces chiffres donnent encore matière aux remarques suivantes: Dans l'actif il y a une créance de 74,103 fr. 49 dont le débiteur est l'entreprise du Porrentruy-Bonfol. Ce poste doit être considéré comme perdu, d'après ce qu'on a vu de la situation du débiteur. Une autre non-valeur est naturellement le solde passif de 380,500 fr. en somme ronde. Si l'entreprise doit continuer son exploitation, une reconstitution financière s'impose.

L'Etat est engagé dans cette entreprise comme suit:

Prise d'actions	fr.	500,000.—
Avances de l'Etat	»	73,000.—
Crédit de la Banque cantonale . . .	»	20,858.85
Total	fr.	593,858.85

Les deux premiers postes doivent sans doute être considérés comme perdus. Quant au troisième, il est actuellement impossible de rien dire avec certitude.

B. Lignes à voie étroite.

Chemins de fer de l'Oberland.

Cette entreprise ne rentre pas dans les chemins de fer subventionnés. La Caisse de l'Etat en possède cependant des actions pour une somme de 81,080 francs. En outre, l'Etat a accordé à la compagnie, avec la Confédération et les communes, des avances aux frais d'exploitation pour un montant de 38,334 fr. 50. La situation de l'entreprise, actuellement, est telle qu'une reconstitution financière s'impose. Du moment qu'il ne s'agit pas d'un chemin de fer subventionné et que les engagements de l'Etat sont relativement faibles, nous n'entrerons pas dans des détails à ce sujet. Nous croyons que la ligne se remontera petit à petit et qu'elle pourra rembourser l'avance qu'on lui a faite. Il faudra en revanche, lors de la reconstitution financière, radier certainement la moitié du capital-actions, ce qui fait que l'Etat s'en ressentira, lui aussi. Quant à savoir si les actions réduites bénéficieront d'un dividende, c'est chose impossible à prévoir actuellement.

Chemin de fer Montreux-Oberland bernois.

Destinée avant tout à servir les intérêts du tourisme, cette ligne a eu beaucoup à souffrir des effets de la guerre et de l'après-guerre. Après avoir dû suspendre le service des intérêts, il a fallu en arriver à un concordat, qui a été approuvé dernièrement par le Tribunal fédéral et dont les effets pour le canton de Berne seront traités dans un rapport spécial. Comme le bilan, après l'application du concordat, se présentera autrement que ce ne fut le cas au 31 décembre 1921, nous renonçons à en reproduire les chiffres principaux et ceux du compte de profits et pertes, qui accuse un solde passif de 1,444,486 fr. 09. Il nous paraît en revanche indiqué de relever que pour 1921 on a pu arriver à un excédent de recettes de 502,839 fr. 50, dû surtout à l'application de strictes mesures d'économie, de sorte que pour le temps qui suivra la mise en vigueur du concordat le service des intérêts des obligations paraît assuré.

Le concordat aura pour effet une réduction du capital-actions de l'Etat du 60 %. Il se peut que le solde de ce capital produise plus tard un modeste intérêt, surtout si l'exploitation reste économique. Pour ces mo-

tifs, il nous semble que la radiation du 60 % du capital-actions qui appartient à l'Etat, au moyen du fonds d'amortissement des chemins de fer, peut être considérée comme suffisante pour le moment.

La participation de l'Etat à cette entreprise accuse:

a) Prise d'actions	fr.	2,550,000.—
b) Obligations en possession de la Banque cantonale.	»	86,000.—
c) Autres obligations détenues par la Banque cantonale	»	25,500.—
d) Coupons différés de ces obligations	»	32,581.25
e) Actions	»	3,000.—
Total	fr.	2,697,081.25

De cette somme il faut actuellement considérer comme perdu pour l'Etat, à raison du 60 % de la prise d'actions, un montant de 1,530,000 fr. Les pertes de la Banque cantonale ne peuvent pas être évaluées d'une manière exacte, mais elles sont relativement peu considérables. Comme il ne s'agit au cas particulier pas d'une participation de cette banque dans le sens d'un encouragement de la politique ferroviaire bernoise, mais bien d'un achat d'obligations comme cela se pratique dans d'autres émissions, nous estimons que l'Etat n'a pas à s'occuper autrement de ladite perte.

Chemin de fer de la rive droite du lac de Thoune.

Cette entreprise n'est pas un chemin de fer subventionné. Cependant l'Etat possède pour 162,825 fr. d'actions, dont 2825 fr. sont constitués par des valeurs de la Caisse de l'Etat. Nous renonçons ici aussi à examiner la situation de la ligne en détail. Cette situation, telle qu'elle s'est présentée jusqu'à ce jour, n'exige d'ailleurs pas une réduction de la valeur des actions. Les obligations que possède la Banque cantonale, d'une valeur de 291,500 fr., ne sont pas non plus compromises et n'appellent donc point d'observations spéciales.

Chemin de fer de la Worblen.

Le compte d'exploitation de cette entreprise pour 1921 accuse un excédent des recettes de 88,322 fr. 29, et le compte de profits et pertes un solde actif de 84,695 fr. Ce solde est à peu près le même que l'excédent des recettes, parce que l'entreprise n'a émis qu'un tout petit emprunt d'obligations. La compagnie a versé en 1920 un dividende de 3 %; de même en 1921. Les dividendes pourraient être un peu plus élevés, mais on n'a pas voulu les augmenter, dans l'intérêt de la consolidation financière de l'entreprise. Bien que les recettes aient baissé pendant les quatre premiers mois de l'année, à cause du temps pluvieux et de la crise économique, l'avenir de l'entreprise se présente d'une manière satisfaisante.

Le bilan s'établit comme suit:

Actif.

1° Compte de construction de la ligne	fr.	1,772,431.46
2° Participation à la ligne Berne-Worb	»	87,936.55
3° Valeurs et créances.	»	15,228.60
4° Stock de matériel	»	52,369.30
Total	fr.	1,927,965.91

Passif.

1° Capital-actions	fr.	1,486,750.—
2° Emprunts fermes	»	115,400.—
3° Dettes flottantes	»	72,612.22
4° Fonds spéciaux	»	168,507.80
5° Reliquat actif du compte de profits et pertes	»	84,695.89
Total	fr.	1,927,965.91

Le bilan ne fournit pas matière à des observations spéciales. Néanmoins on peut faire remarquer que l'emprunt ferme ne porte que sur un montant de 115,400 fr. et que les fonds spéciaux sont de 168,507 fr. 80.

L'Etat n'est engagé dans le chemin de fer de la Worblen que par une prise d'actions de 880,000 fr., que l'on peut considérer comme ayant sa pleine valeur nominale. La Banque cantonale n'est engagée d'aucune manière dans l'entreprise.

Chemin de fer Berne-Worb.

Cette entreprise est de celles dont la situation financière semble consolidée dans une certaine mesure et pour lesquelles il n'y a aucun danger immédiat. La seule chose qui pourrait donner lieu à craintes est que le compte de construction vienne à être trop lourdement grevé. Les dépenses qu'ont occasionnées le renouvellement de la voie et les autres travaux et transformations sur le tronçon Berne-Muri sont en effet énormes. Ledit compte ne devra, à l'avenir, être grevé que des postes absolument inévitables, sans quoi le service des intérêts absorberait tellement d'argent que la situation de la ligne deviendrait bientôt peu réjouissante. Il faut espérer que les transformations faites permettront de réaliser des économies dans l'exploitation. En outre, il sera possible de convertir dans quelque temps les emprunts les plus onéreux de l'entreprise, notamment un de 350,000 fr. à 7 % et d'autres encore à 5 % et 5¼ %, ce qui permettra aussi de faire des économies. Enfin, il s'agira également de réduire les salaires; on a déjà prolongé la durée journalière du travail, ce qui ne manquera pas d'avoir de bons effets pour l'entreprise.

Les recettes d'exploitation s'élevaient en 1921 à 427,774 fr. 45, contre 346,397 fr. 74 aux dépenses, d'où un excédent des recettes de 81,376 fr. 71. Le compte de profits et pertes boucle par un reliquat actif de 31,167 fr. 83, qui aurait permis de distribuer un dividende de 3 %. On y a toutefois renoncé à cause des grandes dépenses en cours. Dans cette entreprise, ainsi que du reste pour d'autres encore, il faudra examiner quelle proportion doit exister entre l'affectation des excédents d'exploitation et les dépenses grevant le compte de construction. Il est clair que les excédents de recettes de l'exploitation, qui reviennent à l'Etat en tant qu'actionnaire, ne peuvent être employés tout simplement pour des constructions, car on en arriverait ainsi à créer par des moyens détournés une participation de l'Etat tout à fait contraire aux dispositions catégoriques de la loi du 21 mars 1920.

Les chiffres essentiels du bilan sont les suivants:

Actif.

1°	Compte de construction de la ligne	fr. 2,024,625.32
2°	Constructions non achevées . . .	» 21,830.25
3°	Renouvellement de la superstructure	» 51,226.95
4°	Valeurs et créances	» 32,358.56
5°	Stocks de matériel et pièces de rechange	» 115,511.92
	Total	fr. 2,245,553.—

Passif.

1°	Capital social	fr. 751,200.—
2°	Emprunts fermes	» 936,400.—
3°	Participation au capital de la ligne de la Worblen	» 87,936.55
4°	Dettes flottantes	» 142,303.—
5°	Fonds spéciaux	» 296,547.62
6°	Reliquat actif du compte de profits et pertes	» 31,165.85
	Total	fr. 2,245,553.—

La participation de l'Etat se présente comme suit

Prise d'actions	fr. 385,560.—
Banque cantonale, obligations	» 450,000.—
Banque cantonale, crédits	» 112,223.62
Total	fr. 947.783.62

Ces postes ne sont actuellement pas compromis, ce qui nous dispense de faire à ce sujet des observations plus détaillées.

Chemin de fer Berne-Zollikofen.

La ligne Berne-Zollikofen figure en 1921 pour la dernière fois comme entreprise indépendante, puisque sa fusion avec le Soleure-Berne a eu lieu définitivement depuis. Jusqu'à ces derniers temps, la situation financière du Berne-Zollikofen ne donnait lieu à aucune inquiétude, mais lorsque le Soleure-Berne dirigea son trafic sur les Chemins de fer fédéraux, les conditions changèrent du tout au tout. De par la fusion, le Berne-Zollikofen bénéficie à nouveau de l'apport de trafic du Soleure-Berne.

En 1921 il y eut encore un excédent des recettes d'exploitation de 14,302 fr. 60 et le bilan du compte de profits et pertes soldait par un reliquat actif de 1,678 fr. 82. Mais il faut relever que sans le reliquat actif de l'année précédente, le service des intérêts des emprunts et des dettes flottantes, qui a exigé 33,523 fr. 30, n'aurait pu être effectué.

Par suite de la fusion et aussi pour d'autres motifs, les conditions seront telles, à l'avenir, que le Berne-Zollikofen pourra, comme partie intégrante de la nouvelle entreprise, faire face à ses engagements. La valeur des actions a été évaluée par des experts, lors de la fusion, à 500 fr., soit au montant nominal. Nous n'avons aucune raison, pour le moment, de procéder à une autre évaluation. Il faudra néanmoins faire en sorte que la nouvelle entreprise, en prévision des travaux à exécuter prochainement, ne grève pas trop son compte de construction de nouvelles dépenses. Une prudence extrême et une supputation minutieuse sont de rigueur ici.

La participation de l'Etat se présente comme suit:

Prise d'actions	fr. 293,000.—
Banque cantonale, obligations	» 250,000.—
Banque cantonale, crédits	» 400,211.97
Total	fr. 943,211.97

Ces postes ne semblent pas compromis pour le moment.

Chemin de fer Soleure-Berne.

Le compte de profits et pertes de cette entreprise boucle à fin 1921 par un reliquat actif de 4,160 fr. L'excédent des recettes d'exploitation était de 179,900 fr. 46. Cette somme a suffi au service des intérêts des différents emprunts fermes, comme aussi des dettes flottantes. En outre, on a amorti pour 40,000 fr. de dépenses qui étaient à régler et versé 32,260 fr. au fonds de réserve. La ligne se trouve en excellent état, sous le rapport de la construction. Par suite de la fusion avec le Berne-Zollikofen, notamment, les conditions s'annoncent plus favorable pour l'avenir qu'elles ne furent dans le passé. Les dépenses à couvrir encore se montent à 35,000 fr. elles seront donc bientôt remboursées entièrement. Le fonds de réserve a jusqu'à présent pu être alimenté d'une manière normale.

Bilan au 31 décembre 1921:

Actif.

1°	Compte de construction	fr. 4,821,329.59
2°	Travaux inachevés	» 124,852.95
3°	Dépenses pour des entreprises accessoires	» 237,102.55
4°	Dépenses à amortir	» 35,000.—
5°	Titres et créances	» 24,977.60
6°	Stocks de matériel et de pièces de rechange	» 233,350.15
	Total	fr. 5,476,612.84

Passif.

1°	Actions ordinaires et privilégiées .	fr. 2,691,500.—
2°	Emprunts fermes	» 2,314,500.—
3°	Dettes flottantes	» 293,332.78
4°	Fonds de réserve	» 173,120.—
5°	Reliquat actif du compte de profits et pertes	» 4,160.06
	Total	fr. 5,476,612.84

L'intérêt du capital-actions à 4 % absorbe une somme de 107,660 fr. Après le remboursement intégral des dettes à amortir, un excédent de recettes de 63,660 fr. y suffira, et il nous paraît qu'un tel excédent pourra être réalisé dans un avenir rapproché.

La participation directe et indirecte de l'Etat se présente comme suit:

1. *Actions.* L'Etat en possède pour 1,103,500 fr. Pour le moment il n'y a aucun motif de réduire le capital-actions. Une expertise récente a évalué les actions à 500 fr., c'est-à-dire à la valeur nominale pour le moins.

2. La Banque cantonale possède des obligations à 5 % de Ier et IIe rang pour une somme de 900,000 fr. Ces titres peuvent être considérés comme ayant leur

pleine valeur, bien qu'ils figurent dans le bilan de la Banque à un cours moindre.

3. La Banque cantonale a ouvert à l'entreprise un crédit de 150,000 fr., garanti hypothécairement, dont l'intérêt a été payé, et le sera à l'avenir aussi.

Si l'entreprise continue d'être administrée prudemment et, surtout, si on observe de la circonspection dans les dépenses pour constructions futures, l'affaire ne présentera aucun risque malgré le fusion et l'argent de l'Etat ne sera pas en péril.

Chemin de fer Soleure-Niederbipp.

La nature de cette ligne en fait une entreprise essentiellement soleuroise. Comme elle dessert toutefois une portion du territoire bernois, l'Etat de Berne a souscrit des actions pour une somme de 402,500 fr. A cela s'ajoutera éventuellement une petite avance représentant l'aide financière urgente du canton à cette ligne, somme qui lui serait versée dans le courant de l'année. La Banque cantonale n'est pas intéressée dans l'entreprise.

Le compte arrêté au 31 décembre 1921 accuse en fait de recettes d'exploitation 230,035 fr. 36, pour 223,400 fr. 79 de dépenses, soit un excédent de recettes de 6,634 fr. 57. Le compte de profits et pertes est grevé d'un solde passif de 16,201 fr. 35 de l'année dernière. Le service des intérêts absorbe 42,600 fr. en somme ronde. Comme divers emprunts ont été conclus à un taux plutôt élevé, la possibilité de réaliser ici des économies au cours du temps peut être envisagée avec certitude. Il semble, du reste, que la direction s'efforce de faire des économies, et on peut espérer que le solde passif sera bientôt couvert au moyen des recettes de l'exploitation, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire d'en venir à une reconstitution financière de l'entreprise.

Le bilan au 31 décembre 1921 se présente de la façon suivante:

Actif.

1° Capital non encore versé	fr.	227,829.50
2° Compte de construction de la ligne	»	2,361,572.08
3° Travaux inachevés	»	66,962.48
4° Propriété « Feldschlösschen » à Soleure	»	127,000.—
5° Dépenses à amortir	»	7,206.—
6° Titres et créances	»	7,784.45
7° Stocks de matériel et pièces de rechange	»	145,697.79
8° Solde passif	»	87,177.59
Total	fr.	3,031,229.89

Passif.

1° Capital-actions	fr.	1,872,000.—
2° Emprunts fermes	»	1,011,288.40
3° Capital amorti	»	14,860.—
4° Dettes flottantes	»	54,135.49
5° Fonds de renouvellement	»	78,946.—
Total	fr.	3,031,229.89

Comme on le voit, le solde passif du compte de profits et pertes a atteint au 31 décembre 1921 87,177 fr. 59. Nous croyons qu'il pourra être réglé au moyen des excédents futurs des recettes de l'exploitation, grâce aux mesures d'économie qu'on appliquera. Il faut considérer, aussi, que les premières années d'exploitation de la ligne ont coïncidé avec la phase la plus grave de la crise économique. Quand la situation générale s'améliorera, les recettes augmenteront également et on peut espérer que la ligne pourra alors se suffire. Nous estimons qu'il serait encore prématuré de se prononcer sur la valeur des actions de la compagnie. Il se pourrait que ce chemin de fer, qui traverse une contrée très peuplée, arrivât à distribuer plus tard aussi un petit dividende. Quoi qu'il en soit, il faut être très réservé en fait de dépenses pour des constructions nouvelles.

Comme il a été dit plus haut, l'Etat a engagé 402,500 fr. dans cette entreprise; il n'est pas nécessaire de réduire ce capital actuellement.

Chemin de fer Langenthal-Jura.

En 1921, cette entreprise a fait l'objet d'une reconstitution financière pour laquelle l'Etat a dû réduire son capital-actions de moitié, soit de 252,000 fr., par imputation sur le fonds d'amortissement des chemins de fer. Les actions que possède encore le canton se montent donc à 252,000 fr. L'Etat a, en outre, accordé des avances à l'entreprise pour une somme de 211,500 fr., qui, lors de la réorganisation financière, a été transformée en actions privilégiées. Cette entreprise a épuisé l'assistance financière que l'Etat pouvait lui accorder légalement, et il ne peut donc plus être question de rien faire pour elle.

L'exploitation accusait en 1921 182,635 fr. 88 aux recettes contre 176,519 fr. 38 aux dépenses, de sorte que l'excédent de recettes était de 6,116 fr. 50. Comme les effets de la reconstitution financière et des mesures d'économie en cours ne se firent sentir en plein qu'en 1922, on peut admettre pour l'avenir un meilleur résultat. Une détente dans la crise économique y contribuerait certainement aussi.

Le nouveau bilan au 1er janvier 1921 accuse:

Actif.

1. Capital non encore versé	fr.	68,500.—
2. Compte de construction	»	1,689,995.46
3. Titres et créances	»	29,759.58
4. Stocks de matériel	»	20,966.21
Total	fr.	1,809,221.25

Passif.

1. Capital social	fr.	900,000.—
2. Emprunts fermes	»	400,000.—
3. Dettes flottantes	»	24,590.95
4. Fonds spéciaux	»	484,630.30
Total	fr.	1,809,221.25

La participation de l'Etat se présente désormais comme suit:

Actions ordinaires	fr.	252,000.—
Actions privilégiées	»	211,500.—
Total	fr.	463,500.—

Nous pensons qu'il est prudent de songer à l'élimination des actions ordinaires. Les actions privilégiées

— qui font un montant total de 280,000 fr. — devraient en revanche rapporter un dividende, lorsque les mesures d'économie introduites auront porté leurs fruits et que la crise aura diminué d'intensité. On peut d'autant mieux envisager cette possibilité que le service des intérêts des emprunts fermes n'absorbe que 12,000 fr. annuellement, somme à laquelle s'ajoutent encore, il est vrai, 2400 fr. pour l'intérêt des dettes flottantes.

Chemin de fer Langenthal-Melchnau.

Les débuts de cette entreprise ont coïncidé en partie avec les années de crise, dont elle s'est durement ressentie. Il s'agit d'une de ces lignes qu'il eût été préférable de ne pas établir; elle ne pourra jamais se suffire à elle-même. L'exploitation n'a pu être maintenue que grâce aux sacrifices des communes intéressées. Quoique de date récente, cette entreprise se verra bientôt contrainte de reconstituer ses finances. On a déjà parlé d'une fusion avec la compagnie du Langenthal-Jura, mais il faut se demander s'il serait bien prudent de grever ainsi cette dernière entreprise, qui a la perspective de rétablir sa situation jusqu'à un certain point.

Le compte de l'exploitation accuse au 31 décembre 1921 131,988 fr. 70 de recettes et 150,123 fr. 91 de dépenses, d'où un déficit de 18,135 fr. 21.

Bilan au 31 décembre 1921:

Actif.

1. Capital-obligations non encore versé	fr.	25,000.—
2. Compte de construction de la ligne	»	1,217,330.08
3. Dépenses à amortir	»	29,230.46
4. Titres et créances	»	7,615.54
5. Stocks de matériel	»	29,546.95
6. Solde passif	»	133,422.25
Total	fr.	1,442,145.28

Passif.

1. Capital-actions	fr.	987,000.—
2. Emprunts fermes	»	300,000.—
3. Fonds spéciaux	»	52,410.—
4. Prêts sans intérêts de communes ayant subventionné l'entreprise .	»	102,735.28
Total	fr.	1,442,145.28

La reconstitution financière de l'entreprise s'impose, comme nous l'avons dit. Sans vouloir entrer dans des détails à ce sujet, nous relèverons qu'il faut s'attendre à une forte réduction du capital-actions. Les intérêts des emprunts fermes et des dettes flottantes exigeront 16,000 fr. Pour pouvoir satisfaire à ses obligations, l'entreprise devra améliorer les résultats de son compte d'exploitation de 34,000 fr. S'il est très douteux qu'elle parvienne à le faire elle n'en devrait pas moins s'y efforcer.

Les engagements financiers directs et indirects de l'Etat dans cette entreprise sont les suivants:

Prise d'actions	fr.	567,500.—
Banque cantonale, obligations . . .	»	150,000.—
Banque cantonale, coupons arriérés . .	»	22,500.—
Banque cantonale, crédits	»	24,110.—
Total	fr.	764,110.—

Il faudra éliminer la moitié des actions de l'Etat lors de la réorganisation financière de l'entreprise et l'autre moitié devra peut-être subir le même sort, plus tard. En revanche, le capital-obligations devrait pouvoir être sauvé au cours des années. Pour cela il faudrait réduire le taux de l'intérêt de 5 % à 3 %. Le crédit de la Banque cantonale est garanti par des obligations, ce qui autorise l'espoir qu'il n'est pas compromis.

Chemin de fer Mâche-Montménil.

Cette ligne se trouve dans la situation la plus déplorable. Le matériel d'exploitation est dans un état de dégradation si avancé que l'on ne peut bientôt plus s'en servir. On voit le salut de l'entreprise dans son électrification, avec prolongement de Montménil à Buren. Cela coûterait 1½ million de francs. Notre opinion est qu'une telle solution serait inadmissible et qu'il n'y a qu'une alternative: liquider l'entreprise ou continuer l'exploitation aux frais des communes qui y ont intérêt. Nous nous abstenons d'autres détails, vu qu'il faudra prochainement présenter un rapport spécial concernant cette ligne.

Les dépenses d'exploitation ont atteint en 1921 la somme de 92,210 fr. 92, les recettes 52,106 fr. 04, de sorte que l'on se trouve en présence d'un déficit de 40,104 fr. 88. Ces chiffres montrent l'impossibilité où l'entreprise se trouve de jamais faire face à ses affaires. Les recettes par kilomètre de train sont de 1 fr. 61 et les dépenses de 2 fr. 85. Il n'est pas question de réaliser de notables économies. Le nombre des voyageurs est du reste si réduit qu'un chemin de fer n'a aucune raison d'être dans cette région. Si on achetait du matériel roulant neuf, comme cela serait nécessaire, la situation de l'entreprise deviendrait encore plus mauvaise. Avec la fin de l'année 1922, l'aide financière de la Confédération, du canton et des communes cessera. Pour ce qui concerne la Confédération, elle ne peut aller plus loin. Quant à l'Etat de Berne, l'aide qu'il pouvait accorder à la ligne aux termes de la loi est aussi totalement épuisée.

Le bilan au 31 décembre 1921 se présente ainsi qu'il suit:

Actif.

1. Capital-actions non encore versé .	fr.	600.—
2. Compte de construction	»	748,278.05
3. Travaux inachevés	»	5,636.70
4. Dettes à amortir.	»	60,488.70
5. Titres et créances	»	4,063.42
6. Stocks de matériel	»	19,625.43
7. Solde passif	»	299,119.86
Total	fr.	1,137,812.16

Passif.

1. Capital-actions	fr.	711,600.—
2. Emprunts d'exploitation	»	52,500.—
3. Dettes flottantes	»	330,656.—
4. Fonds de renouvellement	»	43,056.16
Total	fr.	1,137,812.16

La participation directe et indirecte de l'Etat de Berne à l'entreprise est la suivante:

Prise d'actions	fr. 259,200.—
Avances de l'Etat	» 48,205.85
Banque cantonale, crédits	» 189,281.50
Total	fr. 496,687.35

Le capital-actions est irrémédiablement perdu. Les membres du Conseil d'administration sont garants envers la Banque cantonale pour un crédit de 152,936 fr., les communes intéressées pour une somme de 4,153 fr. 50 et l'Etat pour 13,143 fr.; enfin, un montant de 19,049 fr. serait couvert au moyen d'une subvention supplémentaire égale au 10 % environ du capital primitif de construction. L'Etat sera obligé de payer les sommes dont il a assumé la garantie. Les conditions dans lesquelles ces affaires seront liquidées devront encore être examinées de plus près. La Banque cantonale a en outre cautionné l'entreprise pour une somme de 3,000 fr., au profit des C. F. F., sans garantie.

Chemins de fer régionaux du Seeland.

Les premières années d'exploitation de cette entreprise tombèrent en partie dans la période de crise, et elles s'en ressentirent fâcheusement. La fièvre aphteuse, en réduisant fortement la circulation, a aussi beaucoup nui aux recettes. Vu la construction de la nouvelle gare des C. F. F. à Bienne, on songe à prolonger la ligne jusqu'à cette gare. Mais l'entreprise doit être mise en garde sérieusement contre toute dépenses nouvelles, tant qu'on ne saura pas exactement quelle tournure les choses prendront à l'avenir et qu'il ne sera pas certain que pareilles dépenses permettront d'augmenter les recettes de l'exploitation.

On a inauguré un système d'économies qui améliorera sans doute les résultats financiers de l'entreprise, mais dans une mesure qu'on ne saurait encore évaluer. En tout cas, il faut s'abstenir de constructions nouvelles tant que la situation n'est pas complètement élucidée.

Les recettes de l'exploitation en 1921 se chiffraient par 228,873 fr. 74, les dépenses par 237,057 fr. 48; le déficit était donc de 8,183 fr. 74.

Bilan au 31 décembre 1921:

Actif.

1. Capital-actions non encore versé	fr. 87,500.—
2. Compte de construction	» 2,835,698.68
3. Travaux inachevés	» 21,096.91
4. Maison d'habitation à Nidau	» 58,552.81
5. Dépenses à amortir	» 63,962.85
6. Titres et créances	» 40,333.67
7. Stocks de matériel	» 68,101.92
8. Solde passif	» 100,347.78
Total	fr. 3,275,594.62

Passif.

1. Capital social	fr. 2,200,000.—
2. Emprunts fermes	» 655,607.30
3. Dettes flottantes	» 328,761.32
4. Fonds de renouvellement	» 91,226.—
Total	fr. 3,275,594.62

Ici également, on ne pourra pas éviter une reconstitution financière de l'entreprise, avec radiation sur le capital-actions. Le service des intérêts des emprunts exige 35,929 fr. Si la ligne veut faire face à ses engagements, il faudra que le compte d'exploitation solde par 45,000 fr. de plus aux recettes. Il semble que ce but pourrait être atteint.

La participation directe et indirecte de l'Etat est la suivante:

Prise d'actions	fr. 1,035,500.—
Avances de l'Etat	» 220,500.—
Prêts consentis par la Banque cantonale	» 600,000.—
Intérêts arriérés	» 66,000.—
Total	fr. 1,922,000.—

Le capital-actions doit d'ores et déjà être réduit à la moitié. On peut attendre encore avant de radier l'autre moitié, mais cette opération sera probablement nécessaire. Par contre, on devrait pouvoir sauver le capital-obligations. On ne peut rien présumer de positif au sujet des intérêts arriérés.

Chemin de fer Saignelégier-Chaux-de-Fonds.

Cette compagnie a pu supporter la crise jusqu'ici sans être ébranlée dans ses bases financières, grâce à des réserves suffisantes et il continuera probablement d'en être ainsi jusqu'à la fin de la crise, bien que les dépenses d'exploitation aient dépassé sensiblement les recettes en 1921. Cet excédent des dépenses était en effet de 51,772 fr. 27, y compris le versement au fonds de renouvellement, et sans celui-ci de 38,726 fr. 08. On a appliqué sur cette ligne aussi différentes mesures d'économies qui pourront sans doute, le retour à des conditions économique normales aidant, rétablir l'équilibre dans le compte d'exploitation. Le service de l'intérêt des emprunts absorbe 17,100 fr. Pour l'avenir il semble assuré, car on peut y satisfaire, jusqu'à nouvel ordre, avec les réserves existantes; et, après la crise, il faut espérer que les intérêts pourront de nouveau être payés au moyen des recettes de l'exploitation.

Les principaux chiffres du bilan sont:

Actif.

1. Compte de construction	fr. 1,971,902.02
2. Titres, etc.	» 101,360.52
3. Disponibilités	» 1,793.70
4. Stocks de matériel	» 63,361.05
5. Solde passif	» 9,219.67
Total	fr. 2,147,636.96

Passif.

1. Capital-actions	fr. 1,360,000.—
2. Emprunts	» 338,000.—
3. Capital amorti	» 32,000.—
4. Dettes flottantes	» 61,890.30
5. Fonds spéciaux	» 355,746.66
Total	fr. 2,147,636.96

La participation de l'Etat consiste en une prise d'actions d'un montant de 350,000 fr., en une action de 200 fr. détenue par la Caisse de l'Etat et en obligations de la Banque cantonale pour 111,000 fr. Ces obligations peuvent être considérées comme un placement sûr,

D'autre part il n'apparaît pas absolument nécessaire, pour le moment, de radier une portion des actions. Avec de l'économie, cette ligne pourra arriver peu à peu à un modeste rapport.

Chemin de fer Tramelan-Tavannes.

Les actions souscrites par l'Etat ont une valeur nominale de 90,000 fr., et il possède en plus comme « Valeurs de la Caisse de l'Etat » d'autres actions pour 50,000 fr. La Banque cantonale n'est engagée que sous forme de créances garanties. Nous pouvons dès lors être bref de commentaires. En 1921 l'excédent de recettes était de 5890 fr. 66. On cherchera à l'augmenter par des économies. Le service des intérêts n'exige qu'une annuité de 5000 fr. Le bilan peut être considéré comme normal. Il n'est pas impossible que, la crise surmontée, le capital-actions ne bénéficie d'un modeste dividende. Il ne semble pas nécessaire d'avoir déjà recours à une radiation sur les actions.

Chemin de fer Tramelan-Breuleux-Noirmont.

Cette ligne est en service depuis environ neuf ans. La crise a aussi exercé sa mauvaise influence sur l'entreprise, qui eut de ce fait à enregistrer des déficits d'exploitation, mais heureusement pas dans une aussi forte mesure que pour la plupart des compagnies dont il a été question précédemment. L'exploitation accusait en 1921 117,437 fr. 49 aux recettes et 126,554 fr. 34 aux dépenses, soit un excédent de dépenses de 9116 fr. 85.

Voici comment se présente le bilan:

Actif.

1. Compte de construction	fr.	1,497,536.98
2. Dépenses à amortir	»	14,585.—
3. Titres et créances	»	76,856.99
4. Stocks de matériel	»	4,853.25
5. Solde passif	»	17,114.04
Total	fr.	1,610,946.26

Passif.

1. Capital-actions	fr.	1,465,000.—
2. Dettes flottantes	»	49,780.26
3. Fonds spéciaux	»	96,166.—
Total	fr.	1,610,946.26

L'entreprise n'ayant point de capital-obligations ferme et les dettes flottantes paraissant couvertes par des valeurs et des dépôts en banque, le bilan peut être considéré comme normal. Au surplus, on compte que certaines mesures d'économie, jointes à une atténuation de la crise actuelle, permettront de sortir de l'ère des déficits. Les excédents de recettes qui pourraient se produire devraient d'abord servir à couvrir le solde passif ainsi qu'à liquider les dépenses à amortir, de 32,000 fr. environ. Le capital-actions ne donnera aucun dividende ces prochaines années; plus tard, en revanche, il pourrait peut-être en être servi un, du 1 % à 2 % par exemple. En ce moment il n'est pas nécessaire de procéder à des réductions sur les actions; mais cela sera peut-être indiqué plus tard, à raison du 50 %. L'Etat possède des actions pour 868,000 fr. Il n'a pas avancé et n'aura à l'avenir pas à avancer de fonds pour l'exploitation, attendu que ce sont les communes intéressées qui doivent assurer la marche de la ligne. La Banque cantonale n'est engagée en aucune manière dans l'entreprise.

III. Propositions de réformes.

A. Etablissement de chemins de fer.

Il est clair que la politique ferroviaire bernoise d'avant-guerre ne saurait être appréciée uniquement selon les expériences et circonstances actuelles. Ce serait injuste, car les conditions sont tout autres aujourd'hui qu'il y a seulement dix ans. Une critique objective de ladite politique doit donc s'inspirer de la situation d'avant-guerre. Inversement, la politique ferroviaire bernoise ne doit plus s'inspirer des principes réputés bons autrefois. Les conditions mêmes d'une politique objectivement juste ont en effet également changé essentiellement dans ce domaine. Notre future politique ferroviaire devra donc se régler sur les conditions nouvelles et les expériences faites ces dernières années.

Il y a lieu, au surplus, de relever ceci:

1° La dernière phase de la politique ferroviaire bernoise accuse une activité peut-être un peu trop intense, en ce sens qu'il fut établi un peu partout et simultanément, dans le canton, de nouveaux chemins de fer. Même sans la guerre et la crise qui suivit la conclusion de la paix, cette manière de faire aurait eu pour conséquence naturelle de grever brusquement l'économie bernoise des charges de nombreuses entreprises financièrement faibles. Avec une évolution plus lente, en revanche, ces charges auraient pu être réparties d'une façon supportable et avantageuse. Si donc l'on voulait songer à de nouvelles constructions de chemins de fer, il faudrait absolument revenir à l'ancien système, c'est-à-dire procéder par étapes.

2° *La législation bernoise sur les subventions en faveur de chemins de fer a de tout temps prescrit que les entreprises de ce genre ne peuvent être subventionnées que si leur viabilité économique est établie.* En ce qui concerne cette condition, un rapport d'experts devait être exigé dans chaque cas. Or, il faut reconnaître aujourd'hui que les prescriptions légales en question ont été appliquées d'une façon trop peu stricte pendant les dernières années qui ont précédé la guerre. On accorda des subventions pour des entreprises qui ne pouvaient pas prétendre à un rendement normal. Il semble que souvent les experts conclurent trop facilement qu'une entreprise projetée serait viable et méritait dès lors d'être menée à chef. Instruites par les expériences récentes, les autorités auront à l'avenir l'inflexible devoir, à l'égard du peuple, d'appliquer rigoureusement les dispositions précitées. Sur ce point, l'art. 8 de la loi du 21 mars 1920 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer s'exprime très nettement et, chose à souligner, plus catégoriquement que ne le faisaient les lois précédentes. Il porte en effet:

« La justification financière doit être présentée à l'approbation du Grand Conseil.

Elle sera accompagnée d'un rapport d'experts que le Conseil-exécutif fera faire au sujet de la viabilité économique de l'entreprise.

Le Grand Conseil prononce sur la justification financière après avoir examiné tous les éléments du cas.

Il refusera son approbation si l'entreprise n'est pas viable. »

Il ne saurait plus être question, à l'avenir, d'établir une nouvelle ligne de chemin de fer à tout prix, mais seulement lorsqu'elle pourra être considérée comme économiquement viable d'après des rapports d'experts objectifs, sérieux et consciencieux au sens des dispositions légales. Vu les expériences faites, les communes qui participeraient à la construction de chemins de fer devront bien se dire que, si les charges retomberont principalement sur l'Etat en cas de mauvais rendement, *elles-mêmes* auront également à assumer de grands sacrifices financiers, et cela d'une manière durable.

3° *Le régime financier des chemins de fer bernois subventionnés avait déterminé, dans la dernière phase de la politique ferroviaire bernoise d'avant-guerre, des charges excessives pour la Banque cantonale.* En raison de l'activité beaucoup trop intense qui se manifestait dans le domaine des constructions de chemins de fer, comme il est dit ci-dessus, et à cause des mauvaises conditions de rendement dans lesquelles divers projets se présentaient, la réalisation du programme financier des lignes à construire se heurta fréquemment à des difficultés. Le capital-actions fut fourni presque exclusivement par l'Etat et les communes intéressées. Quant au capital-obligations, c'est surtout la Banque cantonale qui dut y pourvoir, personne ne manifestant grande envie de souscrire. Aussi cet établissement possède-t-il maintenant de nombreuses obligations de chemins de fer bernois, en partie de valeur problématique, ce qui ne s'accorde pas précisément avec son caractère de banque commerciale. Le système de constitution financière des chemins de fer subventionnés appliqué ces dernières années, comme il vient d'être dit, aux frais de la Banque cantonale, doit par conséquent prendre fin. Il faut qu'à l'avenir les obligations puissent être placées sans une pareille mise à contribution de ladite banque. Si cela n'est pas faisable, cela signifie tout simplement que l'entreprise n'est pas viable et ne doit donc pas être menée à chef.

4° *L'automobilisme a pris au cours de ces trois ou quatre dernières années un développement tel que la question des rapports entre les services d'automobiles et les futurs chemins de fer secondaires doit être éclaircie sérieusement avant qu'on ne puisse entreprendre l'établissement de nouvelles lignes secondaires.* Ce problème fait actuellement l'objet, à la faculté de droit de l'Université de Berne, d'une étude approfondie, qui porte non seulement sur les conditions existant en Suisse au point de vue dont il s'agit, mais aussi sur celles de l'étranger, et dont l'auteur n'a pas craint les frais d'une documentation recueillie sur les lieux mêmes. Ce travail ouvrira sans doute de nouvelles et fort utiles perspectives pour nous. En ce qui concerne de nouveaux chemins de fer secondaires, il ne faut d'ailleurs pas seulement examiner et faire entrer en ligne de compte la concurrence de l'automobile, mais bien aussi voir si l'automobile ne pourrait pas remplacer la voie ferrée. Un examen approfondi de cette question mènerait trop loin ici. Le facteur considéré est cependant d'une si grande importance qu'à moins de l'avoir mûrement pesé dans chaque cas il ne pourra plus s'agir de construire de nouveaux chemins de fer secondaires.

5° *L'électrification des chemins de fer à vapeur s'est révélée trop onéreuse.* Ce n'est pas que l'électrification soit à rejeter en soi. Elle mérite au contraire qu'on s'y intéresse parce qu'elle est propre à rendre le pays indépendant de l'étranger et parce qu'une fois le matériel payé la sortie de l'argent à l'étranger diminuera en raison de la suppression des achats de houille. Il ne faut pas, en revanche, vouloir exécuter l'électrification à tout prix.

D'autres électrifications ne devront être exécutées que lorsque leur légitimité au point de vue économique ne fera aucun doute et que, loin d'aggraver la situation financière d'un chemin de fer, elles l'amélioreront. De par les dépenses y relatives, le canton ne doit rien perdre, ni en capitaux ni en intérêts. Il faut donc calculer exactement les intérêts des capitaux à engager dans l'électrification, y compris les frais du renforcement des voies. On aura ensuite également à porter en compte les grands frais d'entretien qu'exigent les locomotives électriques, ainsi que l'usure relativement considérable de la superstructure. Au surplus, il ne faut entreprendre aucune électrification avant que les fonds nécessaires soient complètement assurés et que les capitaux affectés jusqu'ici aux électrifications rapportent intégralement l'intérêt voulu.

Ces derniers temps, d'autres moyens de traction ont fait leur apparition, dont l'emploi serait, paraît-il, encore meilleur marché que la traction électrique (auto-motrices Diesel). Il sera donc nécessaire, avant la mise en œuvre d'autres électrifications, d'examiner objectivement aussi la question de l'exploitation électrique par rapport à l'emploi d'auto-motrices Diesel et de moyens analogues pour les chemins de fer secondaires.

6° *D'une manière tout à fait générale, il faut encore rendre attentif à l'art. 37 de la loi du 21 mars 1920, aux termes duquel le Grand Conseil est autorisé à suspendre temporairement l'allocation des subventions prévues si l'équilibre des finances du canton l'exige.*

A l'heure actuelle, l'équilibre des finances existe aussi peu, dans notre canton, que dans la plupart des autres Etats. Cela provient, pour une part, des dépenses extraordinaires (chômage, etc.) que la crise a rendues nécessaires et, d'autre part, précisément des charges énormes en matière de chemin de fer. Par conséquent, le moment est venu d'attendre, avant d'assumer aucunes nouvelles charges de ce genre, que l'équilibre des finances du canton soit rétabli. On ne doit permettre des exceptions que dans le cas où une nouvelle dépense rapporterait d'elle-même les intérêts nécessaires, ou encore là où une participation demeurée improductive jusqu'à présent deviendrait productive.

* * *

Résumant ces considérations, nous formulons les principes suivants:

a) De nouvelles constructions de chemins de fer ne doivent être faites — pour autant d'ailleurs qu'elles peuvent l'être — que successivement et une fois consolidées les anciennes entreprises. On évitera autant que possible d'établir simultanément plusieurs nouvelles lignes.

b) L'art. 8 de la loi sur les chemins de fer du 21 mars 1920 sera appliqué strictement, en particulier les paragr. 2 et 4. Les rapports d'experts concernant

la viabilité de nouvelles entreprises devront être établis objectivement et consciencieusement.

c) La constitution financière de futurs chemins de fer subventionnés, y compris la création du capital-obligations, ne doit plus avoir lieu avec mise à contribution excessive de la Banque cantonale.

d) Avant d'entreprendre la construction d'une nouvelle ligne subventionnée, ses conditions par rapport à l'emploi d'automobiles feront l'objet d'un examen approfondi. Celui-ci portera non seulement sur la concurrence possible d'un service d'automobiles faisant le transport des personnes, mais aussi sur la concurrence des autocamions. On examinera en outre si un service d'automobiles, avec ou sans transport des marchandises, ne pourrait pas remplacer directement une ligne régionale.

e) Avant toutes nouvelles électrifications de chemins de fer à vapeur, on examinera si d'autres modes de traction (automotrices Diesel, autotracteurs sur rails, etc.) ne seraient pas plus avantageux au point de vue économique. On ne procédera au surplus à de nouvelles électrifications qu'après un examen des plus approfondis et des plus sûrs concernant le futur rendement de l'entreprise, et d'ailleurs seulement s'il est absolument certain que l'Etat ne risque aucune perte, pas plus en capital qu'en intérêts, sur les prêts à consentir pour la transformation. Celui-ci ne pourra être entreprise qu'une fois la constitution financière entièrement effectuée.

f) Il ne sera plus alloué de subventions en faveur de chemins de fer, conformément à l'art. 37 de la loi du 21 mars 1920, tant que l'équilibre des finances de l'Etat ne sera pas rétabli, à moins que ces nouvelles dépenses ne puissent déterminer sûrement une amélioration des conditions existantes.

B. Mode de procéder à l'égard des pertes subies.

Comme il a été dit plus haut, la participation de l'Etat aux entreprises de chemins de fer a eu lieu sous des formes diverses. Il y aura probablement des pertes pour chacune de ces formes. En tant que c'était possible dans les conditions incertaines actuelles, nous avons cherché à fixer les chiffres y relatifs dans le second chapitre principal du présent rapport. Certaines de ces pertes doivent être considérées comme déjà effectives. D'autres sont imminentes, tandis que d'autres encore sont possibles mais pourront être plus ou moins évitées, selon l'amélioration de la situation générale ainsi que le sérieux et la fermeté avec lesquels se feront les réformes prévues dans le domaine de nos chemins de fer. Nous n'avons à examiner ici que la manière dont les pertes subies doivent être traitées en principe.

1. *Pertes sur prises d'actions.* Ces pertes étaient prévues depuis quelques années déjà, et même considérées comme probables en ce qui concerne le chemin de fer du Lötschberg. Aussi commença-t-on d'établir un Fonds d'amortissement des chemins de fer, qui figure dans le compte d'Etat comme compensation de la moins-value intrinsèque des prises d'actions du canton. A fin 1921, ces prises d'actions étaient portées dans l'actif de la fortune de l'Etat pour un montant de 45,799,960 fr., tandis que ledit fonds accusait une valeur de 23,892,110 fr. 95, après élimination d'une somme de 252,000 fr. faite en 1921 sur la valeur des actions de la ligne Langenthal-Jura par suite de la consolidation financière de cette entreprise. Toutes pertes futures du même genre devront également être imputées sur le Fonds d'amortissement. Celui-ci peut suffire pour le moment, mais non à tout jamais, de sorte qu'il faut continuer de l'alimenter et cela pendant une durée de 10 ans à raison de 800,000 fr. annuellement, sans préjudice des versements extraordinaires qu'il y aurait encore lieu d'y faire le cas échéant au cours de ce temps. A l'expiration des dix ans, il faudra décider s'il est nécessaire de continuer d'alimenter le fonds, et dans quelle mesure. Les versements prévus pour la période décennale susindiquée pourront s'effectuer comme jusqu'ici, sans nuire à l'équilibre financier de l'Etat. Pour la période suivante, ils ne seraient nécessaires que si nos chemins de fer ne pouvaient plus du tout rétablir leur situation.

2. *Avances de la Caisse de l'Etat* selon l'art. 24 de la loi du 21 mars 1920. Si elles étaient irrécouvrables, ces avances devraient être imputées elles aussi sur le Fonds d'amortissement des chemins de fer.

3. *Avances accordées conjointement avec la Confédération* selon l'art. 25 de la loi précitée. Ici également, c'est le Fonds d'amortissement qui devrait être mis à contribution au cas où ces avances ne rentreraient pas.

4. *Valeurs de chemins de fer de la Caisse de l'Etat.* En ce qui concerne les chemins de fer subventionnés il faudra aussi, en cas de pertes, recourir au susdit fonds. Les pertes sur actions des chemins de fer de l'Oberland et de la ligne électrique Louèche-Bains de Louèche doivent en revanche être amorties à l'occasion de la détermination annuelle de la fortune de l'Etat; il ne s'agit d'ailleurs là que de sommes minimes.

5. *Obligations et intérêts arriérés d'obligations de la Banque cantonale.* Cet établissement a déjà constitué une réserve pour les intérêts arriérés de ses obligations de chemins de fer. Il a commencé d'en établir une également pour les pertes de capital. Ni l'une ni l'autre, cependant, ne sauraient suffire à couvrir les pertes déjà subies ou celles qui se produiront encore au cas où la situation des chemins de fer subventionnés ne pourrait être rétablie. Ces mises en réserve réduisent notablement le produit annuel de la Banque cantonale, qui, à part l'intérêt ferme de son capital d'établissement (6 %), n'a plus été à même de rien verser à la Caisse de l'Etat, et cela précisément à une époque où celle-ci aurait le plus grand besoin de recettes. Il est vrai que les réformes projetées dans le domaine des chemins de fer amélioreront la situation de la banque quant à sa participation à ces entreprises et réduiront la somme compromise. Mais des pertes seront néanmoins inévitables. Et la Banque cantonale ayant dû acquérir ses obligations de chemins de fer dans l'intérêt de la politique ferroviaire bernoise, le mieux serait que l'Etat les lui reprît à l'occasion et en déchargeât ainsi la Banque cantonale. Celle-ci n'aurait alors plus besoin de constituer des réserves pour les risques qu'elle court, son produit augmenterait d'autant, et avec lui, le versement à la Caisse de l'Etat. Ce dernier serait en revanche grevé des arrérages d'intérêts sur les obligations en question et aurait aussi à amortir les pertes de capital qui viendraient à se produire, en les imputant sur le Fonds d'amortissement des chemins de fer, lequel devrait alors être alimenté d'une manière encore plus forte que jusqu'ici, ou pendant plus longtemps que ce ne serait nécessaire autrement. Comme les intérêts à assumer par l'Etat en raison d'une telle reprise d'obligations seraient sans doute notablement moindres que la plus-value des

versements de la Banque cantonale à la Caisse de l'Etat, cette opération améliorerait d'une manière sensible les comptes de l'administration courante. Il faudrait en revanche prévoir des réductions de capital pendant une période relativement longue, avec imputation des sommes y relatives sur le Fonds d'amortissement des chemins de fer. Toute la question doit d'ailleurs être examinée encore d'une façon approfondie et il faudra aussi négocier avec la Banque cantonale de manière à créer pour l'Etat une situation absolument claire et lui permettant de tabler sur des chiffres exacts à tous égards. Si l'amélioration qui se manifeste depuis quelque temps persiste, les risques de la Banque cantonale seront considérablement amoindris. Il paraît dès lors indiqué de ne pas prendre de décisions de principe jusqu'à nouvel ordre.

6. *Crédits de la Banque cantonale et intérêts arriérés de ces créances.* Quelques-uns de ces crédits sont garantis par cautionnement de l'Etat, qui devra les rembourser lors de leur liquidation. Pour cela aussi, il faudra mettre à contribution le Fonds d'amortissement des chemins de fer. Quant aux autres crédits, l'Etat ne saurait s'en charger, faute d'une disposition légale le lui permettant. C'est donc la Banque cantonale qui devra subir les pertes y relatives, à l'effet de quoi elle a déjà constitué des réserves.

* * *

Résumant ce qui précède, nous formulons les principes ci-après:

a) Les pertes sur prises d'actions, sur avances de la Caisse de l'Etat selon l'art. 24 de la loi du 21 mars 1920, sur avances selon l'art. 25 de ladite loi, sur valeurs de la Caisse de l'Etat — réserve faite de celles qui sont spécifiées au nº 4 — ainsi que les pertes de l'Etat sur les obligations de chemins de fer subventionnés à racheter éventuellement de la Banque cantonale, seront imputées sur le fonds d'amortissement des chemins de fer.

b) Ce fonds continuera, pendant les 10 prochaines années, d'être alimenté à raison de 800,000 fr. annuellement. Avant l'expiration de ce temps on examinera si ledit fonds devra encore être alimenté, dans quelle mesure et pendant combien de temps.

c) Les pertes sur actions et obligations de chemins de fer non subventionnés par le canton de Berne seront amorties à l'occasion de la passation annuelle du compte d'Etat.

d) Des négociations auront lieu avec la Banque cantonale concernant la reprise, par l'Etat, des obligations de chemins de fer subventionnés qu'elle possède.

e) Les pertes de cette banque sur crédits, avances et autres prestations en faveur de chemins de fer subventionnés seront supportées par elle-même, pour autant que l'Etat n'a pas garanti expressément les créances y relatives.

f) Les avances accordées par l'Etat aux diverses compagnies de chemins de fer en vertu des art. 24 et 25 de la loi du 21 mars 1920 seront liquidées le plus tôt possible, par remboursement de la part des entreprises.

C. Administration et exploitation des chemins de fer.

Le fait que nos chemins de fer subventionnés ne sont pas moins d'une trentaine présente incontestablement de graves inconvénients au point de vue de l'administration. Cette grande dispersion n'est cependant pas due au hasard. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il s'agit dans la plupart des cas d'entreprises locales, issues d'initiatives régionales, et qui n'ont de commun qu'une seule chose: la forte participation de l'Etat. Mais cette participation tout à fait générale, précisément, est une raison d'examiner s'il n'y aurait pas lieu, pour réaliser des économies, d'obvier à la dispersion existante et d'apporter une certaine centralisation au régime de nos chemins de fer subventionnés. C'est là une question à éclaircir encore à tous les points de vue.

1. L'*administration* de toutes ces entreprises est entre les mains de conseils d'administration et directions plus ou moins nombreux. La majeure partie de ces organismes ont déjà fait l'objet de critiques dans notre canton et l'on a relevé, par exemple, qu'ils comptaient plus de membres que les lignes de kilomètres. Ces critiques doivent être reconnues fondées; mais l'état de choses qu'elles visent ne peut être amélioré que peu à peu. Il faut savoir, en effet, que les statuts des compagnies garantissent aux communes subventionnantes une représentation dans les conseils d'administration. Il faudra donc obtenir des communes une renonciation à ces droits avant de pouvoir songer à des simplifications vraiment efficaces dans le domaine considéré. Un mode de procéder systématique permettra toutefois d'arriver à certaines réductions. Ce qu'il faut d'ailleurs essentiellement pour rendre moins onéreux cet appareil administratif trop compliqué, c'est abaisser à un minimum le nombre des séances des conseils d'administration. Ces derniers doivent s'imposer eux-mêmes, en première ligne, les restrictions indiquées. Peut-être pourrait-on en outre étendre encore les compétences des directions, par la revision des statuts, et éviter ainsi les réunions trop fréquentes des conseils. Il faut dire, néanmoins, que les frais de séances ne sont pas excessifs en soi dans les diverses entreprises, de sorte que l'économie totale à réaliser de la manière que l'on vient d'indiquer sera relativement modique.

2. Un moyen plus efficace d'économiser dans l'administration et l'exploitation consisterait en une *fusion d'entreprises.* Dans ce cas, les conseils d'administration et les directions comprendraient moins de membres qu'avec le système actuel. Mais l'examen approfondi de tous les éléments de la question montre qu'il faut être prudent dans ce domaine des fusions de compagnies. Etudier le problème ici quant aux divers chemins de fer mènerait trop loin; c'est chose à faire pour soi. On peut cependant relever d'une manière générale ce qui suit: Du point de vue de l'Etat, il n'est pas recommandable de fusionner une entreprise encore en mesure de payer l'intérêt de ses obligations, ou même de servir un dividende, avec une compagnie accusant des déficits d'exploitation. Il a été question, par exemple, d'une fusion du chemin de fer Langenthal-Melchnau, qui est déficitaire, avec celui de Langenthal-Jura, qui, une fois sa situation consolidée, pourra reprendre le service des intérêts de son capital-obligations. Si on réunissait ces deux entreprises, la seconde ne pourrait plus payer normalement l'intérêt de ses obligations, ce qui signifierait donc une aggravation de la situation,

au lieu d'une amélioration. Il ne faut pas mettre de telles entraves à une entreprise qui s'en tire encore tant bien que mal, car ce serait sa ruine. Il en serait autrement d'une fusion entre le chemin de fer Langenthal-Huttwil et celui d'Huttwil-Eriswil. Bien que ce dernier accuse un déficit, le premier est devenu suffisamment fort pour pouvoir l'absorber sans risque, d'autant mieux que les conditions techniques sont extrêmement propices pour une fusion. Au surplus, il ne saurait être question, du moins dans les conditions actuelles, de fusionner de grandes entreprises avec de toutes petites. On pourrait par exemple soulever la question de savoir s'il ne conviendrait pas de réunir l'entreprise de la Directe Berne-Neuchâtel à celle de la ligne de la Singine, ou encore si les lignes aujourd'hui exploitées conjointement avec le chemin de fer du Lötschberg ne devraient pas être fusionnées directement avec ce dernier. Mais, abstraction faite d'autres raisons, les conditions du personnel s'opposent à pareilles fusions. En effet, dès que plusieurs lignes ne forment plus qu'une seule entreprise tout leur personnel, même celui des lignes d'importance absolument secondaire, entend être payé et traité d'une manière égale en dépit de la diversité de ses obligations et de la capacité financière des diverses lignes. Le trafic de la ligne de la Singine n'exigera jamais un personnel aussi bien rétribué que celui de la Directe Berne-Neuchâtel, pas plus qu'il ne pourrait subvenir à la dépense y relative. On ne pourra donc songer à fusionner des lignes importantes avec des chemins de fer qui le sont beaucoup moins que si l'on a la garantie d'une différence de salaires répondant aux conditions de chaque ligne et à la besogne qu'elles déterminent. En outre, des entreprises trop éloignées l'une de l'autre et n'ayant aucun lien entre elles ne sauraient évidemment être réunies. On avait parlé, par exemple, de fusionner tous les chemins de fer du Jura dans lesquels le canton est intéressé financièrement. Mais les lignes Porrentruy-Bonfol et Tramelan-Tavannes sont trop distantes pour qu'on puisse leur donner le même conseil d'administration et la même direction. Ces cas suffisent pour montrer que les fusions, si désirables fussent-elles en principe, ne doivent avoir lieu qu'avec une grande prudence et après examen de tous les éléments du problème.

Il est clair, d'autre part, que les fusions pratiquement possibles sont propres à faire réaliser de sérieuses économies au triple point de vue de l'administration, des imprimés et de l'exploitation en général. L'étude de toute la question doit par conséquent être poursuivie attentivement. Pour le moment, on peut envisager la fusion des lignes Langenthal-Huttwil et Huttwil-Eriswil, d'une part, Berne-Worb et chemin de fer de la Worblen, d'autre part.

3. On a également cherché à réaliser des économies par la constitution de *groupes d'exploitation*. Nous ne méconnaissons nullement l'utilité d'un tel système. Mais il faut bien voir, dans chaque cas, comment les groupes doivent être formés. L'important groupe du Berne-Lötschberg-Simplon se ressent certainement du régime de salaires auquel nous avons fait allusion plus haut, les salaires dans les petites entreprises exploitées par la compagnie du Lötschberg étant influencés défavorablement par ceux de la grande ligne, au détriment des premières — qui, exploitées pour soi, s'en tireraient mieux.

Jusqu'à ces derniers temps, un autre groupe d'exploitation était celui du chemin de fer Berne-Worb avec les lignes de la Worblen, de Berne-Zollikofen et de la Singine. Cette dernière s'est retirée du groupe parce que trop éloignée de la direction d'exploitation et insuffisamment surveillée de ce fait. Il apparaît dès lors que des entreprises n'ayant aucun lien entre elles et trop distantes par ailleurs ne doivent pas être réunies en une communauté d'exploitation. Si l'on prend exemple sur les C. F. F. et les Chemins de fer rhétiques, il faut en revanche admettre que des groupes d'exploitation très étendus sont réalisables suivant les circonstances. C'est ainsi que la compagnie actuelle du Soleure-Berne, celle de la Worblen et celle du Berne-Worb devraient pouvoir être mises sous une direction d'exploitation commune à la première occasion. Une autre question serait de savoir si les deux groupes actuels du chemin de fer de l'Emmental et du chemin de fer Langenthal-Huttwil ne pourraient pas aussi être réunis. Quoi qu'il en soit il faudra toujours prendre garde, dans la constitution future des groupes, à ce qu'il ne se produise pas, pour les compagnies intéressées, une aggravation quant aux conditions du personnel dans le sens indiqué ci-haut.

D'une manière générale, cependant, nous croyons qu'une meilleure concentration en groupes d'exploitation devrait encore pouvoir se faire et qu'elle permettrait de réaliser des économies. Pour le surplus, ce serait chose à étudier en détail.

4. *Une autre question est de savoir si certaines branches du service*, telles que les affaires de tarifs, *ne pourraient pas être concentrées* pour tous les chemins de fer subventionnés ou groupes d'exploitation, et cela soit entre les mains de la Direction des chemins de fer, soit entre celles d'une administration, par exemple du Berne-Lötschberg-Simplon. La chose ne nous paraît pas impossible. Quant au degré même de pareille concentration, ce serait un problème à examiner encore.

5. Si l'on compare les rapports annuels des lignes subventionnées, on constate d'assez grandes *différences quant aux diverses dépenses*. Tandis que pour une compagnie les conditions sont très favorables au point de vue des frais par kilomètre d'exploitation, kilomètre de trains ou kilomètre-essieux, elles le sont beaucoup moins à celui des autres dépenses. Pareille différence existe aussi de ligne à ligne pour de mêmes postes de dépenses. Quelques-unes de ces divergences s'expliquent tout naturellement par la diversité du mode d'exploitation. Mais dans la plupart des cas il n'en est pas ainsi. Une étude approfondie des comptes permettrait de voir où, c'est-à-dire dans quelles branches du service, l'on travaille trop cher ou au contraire trop bon marché. Un *organisme central* chargé de cet examen aurait à rendre les compagnies attentives aux points sur lesquels l'administration pourrait être moins onéreuse. Un tel organisme pourrait, par exemple, être constitué par un inspecteur attaché au Bureau fiduciaire cantonal, et qui s'occuperait spécialement de l'analyse des bilans de chemins de fer ainsi que de la comptabilité de ces entreprises en général, conjointement avec le secrétaire de la Direction des chemins de fer, qui est un technicien. Un travail bien combiné de ces deux fonctionnaires devrait permettre de faire réaliser des économies appréciables dans l'administration et l'exploitation des chemins de fer subventionnés.

6. Une chose insolite est l'*augmentation constante du pourcent de poids mort véhiculé*. Pour certaines li-

gnes, le poids utile transporté n'est plus que du 6 %, tandis que le poids mort représente le 94 % ou même davantage. Cette disproportion ne peut s'expliquer que par le nombre excessif des trains. Vu la fâcheuse situation de la plupart de nos chemins de fer, il faut se demander à cet égard si l'on peut admettre l'augmentation incessante de la circulation, avec l'usure de matériel et le renforcement de personnel qui en sont la conséquence. Les trains qui sont une cause notoire de déficits permanents pour une compagnie devraient être supprimés, car, économiquement, rien n'en justifie la mise en marche. Il ne faut pas que les entreprises et le canton tombent dans une situation intenable pour l'agrément de quelques personnes. On dit bien que les chemins de fer sont là pour le public, et non pas ce dernier pour les premiers. Mais la situation est telle, maintenant, que l'on ne saurait plus se payer de mots. En tout cas les chemins de fer et l'Etat, dont la fortune est liée à la leur, ne peuvent se laisser ruiner par les exigences de quelques particuliers. Les économies résultant de la suppression de trains déficitaires et d'ailleurs inutiles seraient certainement notables.

7. Il faut examiner de même si certaines entreprises ne sont pas grevées, au point de vue du service, d'obligations trop onéreuses au profit d'autres compagnies. Il nous paraîtrait fort douteux, en particulier, que le rapide de nuit introduit par le chemin de fer de la Gürbe eu égard à celui du Lötschberg n'ait pas été une cause de pertes pour la première de ces entreprises. Sans vouloir trancher la question aujourd'hui déjà, il nous semble également problématique que les trains rapides de la ligne du Simmenthal soient vraiment profitables aux chemins de fer Erlenbach-Zweisimmen et Spiez-Erlenbach. Ces trains n'ont-ils pas été introduits plutôt par égard pour la ligne Montreux-Oberland?

Si l'on trouvait qu'il y a un intérêt essentiel à faire encore circuler pareils trains à l'avenir, la compagnie pour laquelle cet intérêt existe devrait à tout le moins être astreinte à dédommager celle qui n'a que le préjudice de l'affaire.

8. Tant que le trafic des marchandises demeurera aussi faible, il faudra toujours moins faire circuler des trains spéciaux de marchandises. A moins que la mise en service n'en soit absolument indiquée pour des motifs d'ordre technique, il y aurait lieu de supprimer entièrement ces trains et de combiner le transport des marchandises avec celui des voyageurs.

9. Il est évident que de trop nombreux règlements et prescriptions doivent nécessairement compliquer le trafic ferroviaire. Les administrations et le Département des chemins de fer devraient dès lors bien examiner si des simplifications ne seraient pas possibles dans ce domaine aussi. Sans doute a-t-on déjà fait quelque chose à cet égard, entre autres en supprimant les portiers des gares, à l'exemple du B. L. S. Mais on pourrait certainement faire bien davantage encore.

10. Un vice de nos chemins de fer bernois réside en ce que des localités insignifiantes ont des gares complètement agencées, qui exigent un personnel considérable. Dans d'autres Etats, on se contente d'installations plus simples, desservies à titre d'occupation accessoire par des particuliers mais suffisant amplement pour les besoins du public. D'une manière générale, d'ailleurs, le contingent d'employés est énorme, dans les chemins de fer suisses, par rapport à l'étranger.

Toutes ces considérations concernant l'exploitation des chemins de fer subventionnés ne sont encore que des suggestions, une étude approfondie et complète pouvant seule fournir les bases nécessaires pour réaliser des économies dans l'ensemble du service.

11. A la question de l'exploitation des chemins de fer subventionnés est aussi liée celle des dépenses à faire pour des constructions nouvelles sur ces lignes. Il paraît insolite qu'en dépit de la diminution du trafic certaines entreprises exécutent encore des travaux complémentaires ou fassent des achats de matériel roulant. Ce sont là des choses qui pourraient être différées jusqu'à ce qu'on sache si le trafic redeviendra normal ou non (question de la concurrence des automobiles, etc.). Une prudente réserve est d'autant plus indiquée que le programme de nouvelles dépenses de ce genre n'est généralement pas établi d'une façon irréprochable.

Les compagnies éprouvant de la peine à se procurer les fonds nécessaires pour de nouveaux achats et travaux, les frais sont payés au moyen des recettes d'exploitation. Cela a pour conséquence qu'il n'est plus payé d'intérêts sur les obligations, ou bien qu'il n'est pas versé de dividende, d'où un préjudice pour l'Etat dans l'un et l'autre cas. Le défaut de paiement des intérêts d'obligations réduit en effet, comme nous l'avons relevé déjà, le produit de la Banque cantonale; d'autre part la suppression du dividende affecte directement les recettes de la Caisse de l'Etat, ce dernier étant grand actionnaire de toutes les entreprises dont il s'agit. Il faudra donc s'imposer à l'avenir la plus stricte réserve à l'égard de nouveaux travaux et de nouvelles acquisitions, les frais y relatifs ne devant dans tous les cas nuire ni aux droits des actionnaires ni à ceux des obligataires; les entreprises auront à subvenir aux dépenses en constituant de nouveaux capitaux.

Si, à l'avenir, aucun chemin de fer subventionné ne devra être autorisé à faire de nouveaux travaux ou à acheter du matériel roulant, etc., avant d'avoir établi un programme suffisant concernant le paiement des frais, tous travaux dudit genre devront demeurer suspendus entièrement, quant aux lignes électrifiées, jusqu'à ce que la situation de celle-ci soit dûment consolidée. On s'abstiendra de même, pour ces entreprises, de tout achat de matériel roulant quel qu'il soit. Les seules acquisitions admissibles seraient celles d'automotrices, si d'ailleurs on pouvait trouver alors une combinaison permettant d'alléger les charges financières des compagnies. Les locomotives électriques en service sur les chemins de fer subventionnés sont trop lourdes pour certaines de ces lignes, dont le corps de voie exige de ce fait un grand entretien. Sur les lignes à courbes de faible rayon, par exemple celle de Berne-Schwarzenbourg, l'usure des machines mêmes est excessive et leur entretien dès lors fort coûteux. Tous ces frais d'entretien — voie et matériel de traction — rendent quelque peu illusoires les économies que l'électrification devait faire réaliser. En outre, de par leur prix élevé les locomotives grèvent d'intérêts trop considérables les lignes électrifiées. En prévoyant pour une partie du service l'emploi d'automotrices, on pourrait probablement améliorer cette situation, à la condition, toutefois, que quelques locomotives pussent être vendues. Le seul acquéreur possible étant le chemin de fer du Lötschberg, il faut veiller à ce qu'il ne commande ailleurs aucune locomo-

tive électrique, mais à ce qu'en cas de besoin il reprenne des locomotives d'entreprises subventionnées.

Les considérations qui précèdent peuvent se résumer, quant à l'administration et à l'exploitation des chemins de fer subventionnés, dans les principes suivants:

a) En ce qui concerne les organes administratifs supérieurs des diverses entreprises, on réalisera toutes les simplifications que les circonstances permettent.

b) Si les conditions nécessaires sont remplies, on procédera à des fusions proprement dites d'entreprises subventionnées.

c) On favorisera la constitution de communautés d'exploitation.

d) La possibilité et l'utilité de concentrer certaines branches du service des chemins de fer subventionnés (par exemple les affaires de tarif) sera étudiée.

e) La gestion financière des diverses entreprises sera examinée par un organe central (Bureau fiduciaire cantonal), qui, à l'aide des observations recueillies, devra rendre les compagnies attentives aux possibilités d'améliorer leurs recettes, d'une part, et de réduire leurs dépenses, d'autre part.

f) Sur les lignes subventionnées, le poids utile véhiculé devra être mieux proportionné au poids total.

g) Le trafic des marchandises sera combiné autant que possible avec le transport des voyageurs.

h) L'exploitation des chemins de fer devrait être affranchie, dans la mesure du possible, des entraves que constituent de trop nombreux règlements et prescriptions de tout genre. Il y aurait lieu de la simplifier de telle sorte que le personnel, qui accuse un effectif excessif, puisse être réduit peu à peu.

i) Tous travaux complémentaires et achats de matériel roulant devront être suspendus jusqu'à ce qu'on constate une augmentation notable et durable du trafic. Les frais de pareils travaux et acquisitions ne doivent pas être payés au détriment des résultats de l'exploitation.

Berne, mars 1923.

Le directeur des finances,
Volmar.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 23 mars 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le vice-président,
Lohner.
Le chancelier,
Rudolf.

Rapport de la Direction des finances

concernant

les chemins de fer subventionnés.

Proposition de la Commission d'économie publique:

Le Grand Conseil prend acte du rapport de la Direction des finances concernant les chemins de fer subventionnés, ainsi que des principes qui y sont formulés. Il charge le Conseil-exécutif de préparer sans retard les réformes nécessaires et de soumettre au Grand Conseil des propositions détaillées appropriées.

Berne, le 28 avril 1923.

Au nom de la
Commission d'économie publique:
Le président,
Nyffeler.

Recours en grâce.

(Mai 1923.)

1° **Faivre,** Joseph, de et à Bressaucourt, né en 1894, a été condamné le 12 décembre 1922 par le juge de police de Porrentruy, pour **conduite scandaleuse,** à une amende de 20 fr. et à une année d'interdiction des auberges. Le soir du 12 novembre 1922, Faivre fit du scandale dans un café de Bressaucourt, en se querellant avec son père qui se trouvait dans le même établissement. Il terrassa ensuite le guet de nuit qu'il rencontra devant l'auberge, alors que ce dernier faisait sa ronde habituelle, à minuit, et s'empara de sa pique, qu'il jeta au loin. On peut lire dans le rapport de police que Faivre s'est déjà rendu coupable de mêmes actes au mois d'août précédent. Quand il a bu, il ne sait plus ce qu'il fait. Faivre, à qui la peine semble trop sévère et l'interdiction des auberges nullement de son goût, demande qu'on le libère de l'une et de l'autre. Il prétend qu'il est marchand de bois et comme tel contraint de fréquenter les cafés. Son gagne-pain serait très compromis si on ne levait pas l'interdiction qui pèse sur lui. Les autorités communales recommandent le recours, tandis que le préfet ne voit aucun motif de grâcier Faivre. D'un rapport des autorités communales, il ressort que Faivre est cultivateur et ne s'occupe du commerce de bois de feu qu'à titre accessoire. Le Conseil-exécutif est dès lors d'avis que les motifs dont il étaye son recours ne sont pas sérieux et il recommande le rejet de celui-ci.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

2° **Dizard,** Edmond, de et à Bonfol, né en 1893, président du club de football de cette localité, a été condamné le 14 septembre 1922 par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à la loi sur les auberges,** à une amende de 50 fr. et au payement d'un émolument de patente de 10 fr. Le 30 juillet 1922, le club de football de Bonfol avait organisé une fête sur son emplacement de jeu et à cette occasion on débita des boissons sans avoir demandé une autorisation à cet effet. Le recourant explique qu'il avait acheté une place de sport et organisé une fête pour payer une partie des frais, mais comme le mauvais temps fit beaucoup de tort à la recette, il vendit de la boisson pour se récupérer. L'autorité communale recommande e recours. En revanche, le préfet estime qu'une remise globale de l'amende ne serait pas justifiée, parce qu'il est inadmissible que le recourant n'ait pas compris qu'il commettait une contravention. Il propose une remise de la moitié seulement de l'amende. La Direction de l'intérieur trouve qu'il n'y a pas de motifs sérieux d'accorder une réduction partielle. Le Conseil-exécutif voudrait néanmoins tenir compte de la situation financière difficile du recourant et il propose donc de réduire l'amende de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende de moitié.*

3° **Messerli,** Fritz, tenancier de l'« Ours » à Büren, a été condamné le 17 novembre 1922 par le juge de police de Büren, pour **dépassement de l'heure de police,** à une amende de 15 fr. Le 18 octobre 1922 il y avait danse publique à l'« Ours ». Il résulte des déclarations de témoins que les derniers clients ont quitté l'auberge à minuit 12 minutes. Le préfet propose le rejet du recours, parce que le recourant s'est déjà rendu coupable de plusieurs contraventions à la loi et aux ordonnances sur la police des auberges, motif qui a déterminé l'autorité compétente à ne lui accorder la patente pour 1922/1923 qu'à titre provisoire. Le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

4° **Wyniger,** Jean, né en 1865, de Köniz, a été condamné le 22 septembre 1921 par le juge au correctionnel de Schwarzenbourg, pour **calomnie,** à 10 jours d'emprisonnement. Wyniger a accusé le tuteur de son père, l'agriculteur K., d'avoir causé la diminution de la fortune de son père et les agriculteurs Rodolphe W. et Adolphe Sch. de lui avoir facilité les choses par leur complicité. Tous les trois, prétendait-il, avaient toujours travaillé contre les intérêts des héritiers de son père. Au cours des débats, Jean Wyniger prétendit que K. s'était approprié un chien, des veaux, des cochons et des vaches et, en outre, que le compte de tutelle présenté par K. avait été modifié, soit falsifié. Wyniger ne put prouver ses accusations. Il résulte plutôt des pièces que les imputations visant K. sont absolument dénuées de fondement et sont des propos

en l'air. Comme il appert d'un rapport médical de M. le professeur von Speyer, le recourant est atteint d'aliénation mentale et il est depuis des années déjà hanté de la manie de se plaindre aux autorités. Les préfets de Berne et de Schwarzenbourg proposent de remettre la peine à cause de l'état du recourant. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

5° **Pfäffli,** Gottfried, né en 1891, a été condamné le 1er décembre 1922 par le président du tribunal V de Berne, pour **contravention à la loi sur la police des routes,** à une amende de 10 fr. Cette contravention consistait en ce que le recourant a passé en vélo sur la place Boubenberg, à Berne, le 29 juillet 1922. Le rapport du conseil municipal de Muri établit que Pfäffli est malade et frappé d'incapacité de travail depuis plus d'une année. Il ne possède aucun moyen d'existence et il est à la charge des siens. Cette autorité et le préfet de Berne recommandent la remise de l'amende. Le Conseil-exécutif se range à cette manière de voir.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

6° **Beuret,** Joseph, de Soubey, né en 1895, a été condamné le 9 octobre 1922 par le tribunal correctionnel de Moutier, pour **vol simple,** à deux mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. Beuret a reconnu avoir dérobé 15 fr. à dame Joséphine R. qui avait été engagée par le propriétaire du Restaurant de la gare, à Courrendlin, comme aide-sommelière pour un soir. Le recourant a déjà été condamné pour vol qualifié et vol simple. On ne peut, à cause de ces condamnations antérieures subies chaque fois pour un même délit, non seulement pas lui remettre entièrement sa peine, mais encore la réduire, attendu que le tribunal, nonobstant que Beuret est un récidiviste du vol, lui a appliqué le minimum de la peine prévue et, du reste, a commué celle-ci en détention cellulaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

7° **Werth,** Georges, de Vendlincourt, né en 1900, a été condamné le 28 juin 1919 par le tribunal correctionnel de Porrentruy, pour **mauvais traitements,** à 20 jours de prison. Sans aucun motif il frappa un nommé Joseph Badet, avec lequel il rentrait à la maison, violemment au visage et l'atteignit au-dessus de l'œil. Ces mauvais traitements eurent pour conséquence une incapacité de travail complète de 14 jours et ensuite une partielle de 6 jours. Le tribunal accorda à Werth le sursis, mais après une condamnation infligée au prénommé le 16 mai 1922, pour vol, le sursis fut révoqué. Le recours présenté par Werth est recommandé par les autorités communales et le préfet, toutefois sans indication de motifs. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il ne peut être fait remise entière de la peine. Werth avait reçu un avertissement assez significatif lors de sa première condamnation, il aurait dû en tenir compte. Il faut donc faire abstraction de la remise totale de la peine. Celle-ci paraît en revanche quelque peu rigoureuse, ce qui peut avoir déterminé le tribunal à accorder le sursis. C'est pourquoi le Conseil-exécutif estime qu'on pourrait en remettre la moitié au recourant.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 10 jours.*

8° **Flückiger,** Gottfried, né en 1867, a été condamné le 21 septembre 1922, pour **contravention aux prescriptions concernant la circulation des cycles et des automobiles,** à une amende de 3 fr. Le 17 septembre 1922, à 10 heures du soir, le recourant circulait en vélo sans lumière. Eu égard au peu d'importance de l'amende, le préfet propose le rejet du recours. On reçoit d'ailleurs toujours des plaintes au sujet de ce genre de contravention des vélocipédistes et le Conseil-exécutif se rallie dès lors à la proposition de rejet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

9° **Augsburger,** Charles, de Langnau, né en 1884, a été condamné le 10 novembre 1922 par le juge de police de Courtelary, pour **contravention à la loi sur le timbre,** à 24 amendes de 10 fr. et à un émolument de timbre extraordinaire de 24 fr. Augsburger ayant délivré des quittances à la société « Elektro » pour des sommes touchées à titre de remboursement de frais de voyage, avait omis de les timbrer. Comme le prénommé a perdu de par la faillite de ladite société une somme qu'il évalue à 4,200 fr., le juge recommande de lui faire remise complète des amendes. De plus, Augsburger a été 8 mois sans travail. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif croit que la Direction des finances, en proposant la réduction des amendes à 50 fr., ne va pas assez loin et il en recommande, dès lors, la remise entière. Augsburger aura encore assez à faire de payer les frais et les droits de timbre extraordinaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*

10° **Gentil,** Gustave, de La Sagne, né en 1901, a été condamné le 10 novembre 1922 par le juge de police de Courtelary, pour **contravention à la loi sur**

le timbre, à 22 amendes de 10 fr. et au payement d'un émolument de timbre extraordinaire de 22 fr. Gentil avait omis de timbrer des quittances qu'il avait délivrées à la société « Elektro » pour des payements de salaire supérieurs à 50 fr. Le juge recommande la remise pleine et entière des amendes, car il s'agit de la réception de salaires; il faut d'ailleurs admettre que Gentil, qui n'avait jamais habité le canton de Berne, ne savait pas que des quittances de ce genre sont soumises à la loi sur le timbre. Comme il ressort de son recours, le prénommé a été longtemps sans travail et il a dû contracter des dettes. Cette circonstance semble commander que l'on soit plus large à son égard que ne le propose la Direction des finances — qui admettrait une réduction des amendes à 50 fr. — et que l'on remette entièrement la peine à Gentil. Celui-ci aura encore à payer les frais et l'émolument extraordinaire de timbre, ce qui paraît suffisant.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*

11° **Maire,** Jules-Jean, de Mont-Tramelan, né en 1881, a été condamné le 8 septembre 1922 par la Ire Chambre pénale de la Cour suprême, en confirmation d'un jugement de première instance, pour **violation de domicile,** à un jour de prison. Entre les familles Nyffenegger et Maire, qui habitaient la même maison, une querelle éclata le 3 mai 1922 et dégénéra en une rixe au cours de laquelle Maire pénétra dans le logement des Nyffenegger. Dans son recours, Maire revient sur la question des responsabilités. Mais l'autorité compétente en matière de grâce n'a pas à reviser les jugements des tribunaux. Maire s'est servi des moyens d'appel que lui conférait la loi et il a été reconnu coupable aussi en instance supérieure. Son recours est recommandé, il est vrai, par l'autorité municipale de Bienne, parce que le recourant a une nombreuse famille à nourrir et que depuis 1915 on n'a rien appris de défavorable sur son compte. Le préfet se joint à cette recommandation. Malgré ces avis favorables, le Conseil-exécutif estime qu'il ne serait pas convenable de remettre à Maire la petite peine en question, du moment que les deux autorités judiciaires appelées à statuer n'ont pas voulu lui accorder le sursis.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

12° **Spiegelberg,** Gustave, d'Aarbourg, né en 1886, a été condamné le 9 octobre 1919 par le tribunal correctionnel de Berne, pour **abus de confiance et escroquerie,** à 90 jours de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Spiegelberg avait reçu pour son usage personnel deux pardessus d'un étudiant; il les mit en gage et employa l'argent qu'il en retira. Dans un café, d'autre part, il se fit servir différentes consommations, après quoi il déclara à la sommelière qu'il n'avait pas d'argent et repasserait le lendemain pour payer son écot de 4 fr. 65; on ne le revit toutefois pas. Le tribunal ne put accorder le sursis à Spiegelberg, car celui-ci avait déjà été condamné la même année, pour escroquerie, à un jour de prison. Le conseil municipal d'Aarbourg a joint au recours le rapport suivant: Depuis qu'il a quitté l'asile d'aliénés de Kœnigsfelden, où d'après son propre aveu Spiegelberg a recouvré la santé morale et physique, cet homme se donne visiblement de la peine pour redevenir un membre utile de la société. C'est pour l'encourager et l'aider dans cette voie que l'autorité municipale d'Aarbourg a proposé la levée de la tutelle sous laquelle il était placé. Le tribunal de district de Zofingue a donné suite à cette requête par jugement du 14 juin 1921. Si, actuellement, tous doutes concernant l'amendement durable du prénommé ne sauraient encore être levés, il ne faut cependant rien négliger pour faciliter à Spiegelberg ce retour au bien. Il est évident que si le recourant était contraint de subir sa prison, cela aurait une grave influence sur son avenir. Le recours de Spiegelberg a été renvoyé à plus tard parce qu'on voulait voir comment son auteur se comporterait. Or, il appert d'un dernier rapport du conseil municipal d'Aarbourg que Spiegelberg continue de faire tous ses efforts pour rentrer dans le droit chemin et qu'il y est arrivé jusqu'à un certain point. Sur la foi de ces rapports et recommandations, le Conseil-exécutif propose la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

13° **Heiniger** née Wälchli, Elise, née en 1863, d'Affoltern, marchande d'œufs, a été condamnée le 23 juillet 1920 par le juge de police de Trachselwald, pour **contravention aux mesures contre la fièvre aphteuse,** à une amende de 30 fr. La prénommée dut être punie parce qu'en recueillant des œufs chez divers agriculteurs, elle avait contrevenu aux dispositions interdisant le colportage et l'exercice des professions ambulantes à cause de la fièvre aphteuse qui régnait à l'époque. Le recours qu'elle présente maintenant est recommandé par le préfet ainsi que par le juge qui prononça la condamnation. La Direction de l'agriculture, de son côté, dit pouvoir admettre une réduction de l'amende à 15 fr. On peut prendre en considération que la recourante n'a pas d'autre gagne-pain que son commerce d'œufs, qu'elle est veuve et qu'elle a commis les contraventions dont il s'agit à un moment où le district de Trachselwald était indemne de la fièvre aphteuse. Il faut également relever que dans d'autres districts les contraventions de ce genre ont été réprimées beaucoup moins sévèrement. Il ne serait toutefois pas indiqué de faire grâce intégralement, parce que, suivant

le rapport de police, la recourante n'a avoué les contraventions qu'après avoir nié longtemps et opiniâtrement. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose la réduction de l'amende à 15 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 15 fr.*

14° **Stern,** Rodolphe, de Rüti, né en 1889, a été condamné le 7 septembre 1922 par le président du tribunal V de Berne, pour **vol,** à 3 jours de prison. Le 29 août 1922, il s'est approprié une bonbonne d'une contenance de 50 litres qui était déposée sur le trottoir devant le magasin Bulloni, à Berne. Dans son recours, comme du reste lors de son interrogatoire devant le juge d'instruction de Seftigen, qui avait à lui notifier le jugement éventuel, Stern a déclaré qu'il avait voulu demander à Bulloni — avec lequel il avait déjà fait du commerce — de lui céder ou vendre la bonbonne, et qu'il l'avait prise, Bulloni n'étant pas là, dans l'idée qu'il s'arrangerait plus tard avec ce dernier. Mais entre temps il fut arrêté par la police, qui verbalisa contre lui pour vol. L'autorité communale de Toffen délivre au recourant un très bon certificat de moralité et, de concert avec le préfet, elle recommande le recours. Le préfet de Berne se prononce de même pour la remise de la peine. Le Conseil-exécutif peut se rallier à ces propositions, attendu que le recourant n'est pas un récidiviste du vol et qu'une condamnation qu'il a subie pour mauvais traitements remonte à 10 ans déjà.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

15° **Pörtig,** Pierre, né en 1878, de Leissigen, actuellement au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 16 novembre 1914 par la Cour d'assises du Ier arrondissement, pour **assassinat,** à 10 ans de réclusion. Lorsque, le 30 avril 1914 au matin, le garçon Fritz Pörtig descendit de la chambre haute et entra dans la chambre de famille, il trouva sa mère morte et ses deux petits frères râlant dans leur lit; son père avait disparu. Celui-ci fut trouvé, par des voisins que le garçon était allé quérir, sur le fenil; il portait au cou une blessure grave, qu'il s'était faite avec son rasoir. Après que Pörtig se fut rétabli à l'hôpital de district d'Unterseen, où on l'avait transporté, il reconnut avoir tué sa femme et ses deux enfants avec une hache. Pörtig fut ensuite placé, pour une expertise psychiâtrique, à l'asile d'aliénés de Münsingen. Les médecins arrivèrent à la conclusion qu'au moment du crime le prénommé était conscient de ce qu'il faisait, mais entièrement privé de son libre arbitre. Ils déclarèrent que Pörtig était un homme dangereux pour la sécurité publique et dont, vu ce motif, l'internement s'imposait dans un établissement approprié pour une période indéterminée. Les jurés admirent que Pörtig avait commis son acte en état de responsabilité limitée et lui accordèrent des circonstances atténuantes. Une libération prématurée n'est pas à recommander, eu égard aux déclarations des experts. Il s'agira plutôt d'examiner si Pörtig ne doit pas être interné pour une longue durée, après qu'il aura subi sa peine actuelle. Le Conseil-exécutif ne peut donc recommander son recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

16° **Schoch,** Ferdinand, de Thalwil, né en 1895, a été condamné le 9 février 1917 par le tribunal correctionnel de Thoune, pour **suppression d'état civil,** à deux mois de détention correctionnelle. Lorsqu'ils se marièrent, les époux Schoch-Tschanz ont fait légitimer un enfant de la femme, née Rosa Tschanz. Plus tard, cependant, ils durent reconnaître que Schoch n'est pas le père de cet enfant. Schoch se vit mettre au bénéfice du sursis, avec temps d'épreuve fixé à 4 ans. Mais cette mesure dut être révoquée le 7 avril 1922, ensuite d'une condamnation infligée à Schoch, pour escroquerie au mariage, par le tribunal militaire de la Ve division. Il résulte d'un rapport de la direction de police de Zurich que Schoch est atteint d'une affection pulmonaire et ne peut plus travailler depuis 1918. Il est malade militaire et a séjourné déjà à maintes reprises dans des sanatoriums. La famille du recourant se trouve dans la plus modeste condition, n'ayant que le strict nécessaire pour vivre, de sorte que la commune d'origine a déjà dû lui fournir des secours à différentes reprises. Une attestation de l'Oeuvre d'assistance aux tuberculeux porte que Schoch est atteint de tuberculose au lobe supérieur du poumon droit et au sommet du poumon gauche. D'après l'avis du médecin, un emprisonnement ferait empirer la maladie. Eu égard à ces rapports et au fait que la condamnation, qui ne concerne qu'un cas peu grave, date de longtemps déjà, le Conseil-exécutif propose de remettre la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

17° **Kopp, Jean,** né en 1891, d'Ochlenberg, a été condamné le 19 juillet 1919 par le tribunal correctionnel de Wangen, pour **vol simple** et pour **actions impudiques commises sur des jeunes filles,** à 3 mois de détention correctionnelle. Kopp a reconnu avoir dérobé au préjudice de la société de tir de Röthenbach 1400 mètres de fil de fer galvanisé. En outre, il a reconnu avoir eu des relations sexuelles avec la fille Rosa Z. alors qu'elle n'était pas encore âgée de 16 ans. Dans son recours Kopp fait remarquer qu'il est encore malade par suite de service militaire et que comme tel il est sous surveillance médicale. Il dit aussi qu'il a l'intention d'épouser la jeune fille avec laquelle il a

eu des relations. C'est là un projet que Kopp aurait pu réaliser dès longtemps déjà, attendu que la fille Z. est depuis un an et demi en âge de se marier. D'un rapport du professeur Nägeli il appert que pour Kopp une détention dans une maison de correction, sous certaines conditions, ne serait absolument pas un mal Kopp a déjà été condamné pour détournement d'objets trouvés, vol et évasion. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a aucun motif de remettre, ni partiellement ni entièrement, la peine au recourant et il propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

18° **Salzmann,** Jean, d'Eggiwil, né en 1891, a été condamné le 7 septembre 1922 par le président du tribunal V de Berne, pour **tentative d'escroquerie,** à 14 jours de prison. Le 10 mars 1922, Salzmann entra dans une boucherie et demanda un morceau de viande de porc du prix de 60 centimes. Il donna un billet de 5 fr. en payement. Quand la fille de service voulut lui rendre 4 fr. 40 de monnaie, il prétendit immédiatement lui avoir remis un billet de 20 fr. La vérification à l'enregistreur automatique fit constater que son assertion était fausse. Mais comme il persistait dans son affirmation, la police fut avisée. Salzmann fut invité à venir au bureau des recherches, où il subit un interrogatoire. En sortant dudit bureau, Salzmann se rendit sans retard dans une autre boucherie où il renouvela sa manœuvre frauduleuse. Il fut ensuite établi qu'il avait déjà tenté deux fois de se procurer de l'argent de cette manière. Le juge considéra, eu égard à la persistance dont Salzmann avait fait preuve dans ses tentatives d'escroquerie et à la nature du délit, que Salzmann n'était pas digne du sursis. La Direction de police de Berne trouve qu'il n'y a nulle raison de déroger au jugement, qui est très clément. Elle propose donc le rejet du recours, appuyée dans cette manière de voir par le préfet de Berne. Le Conseil-exécutif, de même, n'a aucun motif de prendre une autre attitude.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

19° **Stucki** née Freudiger, Ida, ancienne aubergiste, a été condamnée le 20 mars 1922 par le juge de police d'Interlaken, pour **contravention à la loi sur les auberges et sur le commerce des spiritueux,** à une amende de 50 fr. et au payement d'un émolument de patente de 10 fr. Le 25 février 1922, après l'heure de police, dame Stucki emmena quelques clients dans une chambre du premier étage, qui n'est pas reconnue comme local de débit, et leur servit à boire jusqu'à 3 heures du matin. Dans son recours elle déclare ne pouvoir payer l'amende, parce que la maison où se trouvait son café ayant été vendue elle a dû abandonner cet établissement. Peu de temps après, son mari fut frappé d'incapacité de travail ensuite d'accident et les seules ressources de la famille, de 6 personnes, consistent dans des prestations d'assurance. Le conseil communal recommande le recours. Le préfet et la Direction de l'intérieur proposent de réduire l'amende à 10 fr., proposition à laquelle le Conseil-exécutif peut adhérer.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

20° **Bregnard,** Gaston-Charles, né en 1881, de Bonfol, en ce moment au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 8 juin 1918 par les assises du Seeland, pour **vol qualifié** et **incitation à faux témoignage,** à 6 ans de réclusion. En décembre 1917 on volait à Bienne, dans une remise non fermée, un certain nombre de barres d'acier fin pour outils. L'enquête établit que Bregnard avait vendu 7 de ces barres à une fabrique et une autre à un mécanicien. Questionné, Bregnard donna trois versions différentes sur la provenance de ces objets. Au moyen de lettres qu'il sut faire passer en contrebande lorsqu'il était en prison préventive, il incita 3 personnes à faux témoignage devant le tribunal. Cependant ces personnes déposèrent autrement que ne le désirait Bregnard, qui dut dès lors abandonner sa première version des faits. La deuxième version, de même, n'était pas soutenable. Ayant amené une tierce personne, de nouveau par des lettres passées en contrebande, à falsifier une lettre et une facture quittancée qui devaient censément provenir d'un certain sieur H., et sachant qu'il avait été donné suite à ses instructions, Bregnard fournit une troisième version de l'affaire, et il la maintint même après qu'on lui prouva également que la facture et la lettre trouvées dans son logis et émanant prétendument du sieur H., étaient des faux et avaient été apportées là après coup. D'après les faits, les jurés durent nécessairement considérer Bregnard comme l'auteur du vol des barres d'acier. Cependant le prénommé recourut en cassation contre le jugement et plus tard il en demanda la revision, mais sans succès. Le Grand Conseil ayant déjà écarté, le 13 octobre 1920 et le 28 septembre 1921, des recours en grâce de Bregnard, celui-ci en présente derechef un. La conduite du recourant au pénitencier est on ne peut plus mauvaise et ne saurait donc engager à de la clémence en sa faveur. La question se posera, au contraire, de savoir si, vu ses nombreuses condamnations antérieures et son incorrigibilité, de même que dans l'intérêt de la sécurité publique, Bregnard ne devrait pas être interné dans une maison de travail une fois qu'il aura purgé sa peine de réclusion.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

21° **Bechtel,** Mathilde, d'Epiquerez, née en 1875, a été condamnée par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à la loi scolaire** (absences injustifiées de ses enfants Adrienne et Paul), les 20 janvier, 3 et 17 février, 17 mars, 5 et 12 mai et 16 juin 1922, à des amendes de 3, 12, 24, 24, 48, 96 et 3 fr., total 210 fr. La recourante, qui est veuve, déclare n'être absolument pas en état de payer ces amendes. Le préfet dit ne pouvoir approuver la manière de faire de dame Bechtel, tout en recommandant une réduction du 75 % des amendes. La Direction de l'instruction publique, de son côté, souscrit à une réduction du 50 % ou même du 75 %.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 50 fr. en tout.*

22° **Aebersold,** Hermann, né en 1899, de Niederhünigen, a été condamné le 11 novembre 1921 par le président du tribunal V de Berne, pour **mauvais traitements, violation de domicile et tapage nocturne,** à 3 jours de prison et à une amende de 5 fr. Le soir du 19 août 1921, Aebersold et un certain Späth poursuivirent les époux H. jusque dans le jardin de la maison n° 47 de la rue du Jura, à Berne, où ces gens ont leur domicile. Les époux H. furent pris à partie et maltraités. Le juge accorda le sursis à Aebersold. Entre temps celui-ci fut condamné à 8 jours de prison pour inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments, ce qui entraîna la révocation du sursis. La direction de la police de Berne ainsi que le préfet recommandent le rejet du recours. Le recourant a déjà été condamné à diverses amendes pour scandale, tapage et délit forestier. En outre, il a été l'objet d'avertissements pour fainéantise. Comme il s'est attiré une nouvelle condamnation pendant son temps d'épreuve, il doit en supporter les conséquences. Le Conseil-exécutif se rallie dès lors à l'avis des autorités communales et de district, qui se prononcent pour le rejet du recours

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

23° **Chapuis,** Achille, guet-de-nuit à Bonfol, a été condamné le 12 mai 1922, pour **contravention à la loi scolaire,** à trois amendes de 24, 48 et 96 fr., total 168 fr. Sa fille Aline a manqué l'école sans excuse pendant les mois de janvier, février et mars 1922. Chapuis, qui est veuf, déclare dans son recours avoir été obligé de garder la jeune fille à la maison pour soigner ses autres enfants malades. Il ne peut, dit-il, payer les amendes et si on les commuait en emprisonnement il se verrait dans la nécessité de laisser ses enfants seuls et il est très probable, en outre, qu'il perdrait sa place de guet-de-nuit. L'autorité locale de Bonfol recommande le recours. De son côté, le préfet propose que soient remises les deux amendes de 48 et de 96 fr. La Direction de l'instruction publique admet une réduction partielle, eu égard à la situation de famille du recourant. Le Conseil-exécutif propose d'abaisser les amendes à 20 fr. en tout.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 20 fr. en tout.*

24° **Feuz,** Christian, né en 1900, de Lauterbrunnen, a été condamné le 17 octobre 1922 par le tribunal correctionnel d'Interlaken, pour **escroquerie,** à 4 mois de détention correctionnelle. Feuz fit en 1921 la connaissance d'une certaine Rosa G. et il s'établit bientôt des relations intimes entre eux. Il avait promis le mariage à la jeune fille et comme elle était enceinte elle insistait auprès de Feuz afin qu'il exécutât sa promesse. Le 14 mars 1922 Rosa G., accompagnée de sa mère, se rendit avec Feuz chez l'officier d'état civil pour les publications de mariage. Lorsqu'ils s'en retournèrent, Feuz raconta qu'il aurait besoin de 300 fr. pour payer des dettes. Dame G. lui dit de s'adresser à son mari. Ce dernier demanda à Feuz si l'affaire était en ordre chez l'officier d'état civil, ce que Feuz affirma. Là-dessus, le père G. lui donna un chèque de 200 fr. en lui disant qu'il le considérait comme son fils et voulait volontiers le tirer d'embarras. Feuz passa ensuite à la banque où il se fit payer le montant du chèque, après quoi il retourna à l'office de l'état civil où il déclara qu'il avait fait de fausses déclarations, que la promesse de mariage ne pouvait être publiée et qu'il la retirait, d'accord avec sa fiancée. Devant le juge Feuz dut avouer qu'au moment où il entretenait des relations avec Rosa G., il était déjà fiancé avec une autre fille, qu'il épousa en effet peu après, et qu'il n'avait jamais eu l'intention d'épouser Rosa G. — Feuz a déjà été condamné, pour vol et escroquerie, à de la détention correctionnelle. Cela ne semble pas l'avoir amendé. Et c'est pourquoi le Conseil-exécutif est d'avis qu'on ne peut faire droit à son recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

25° **Hiltbrand,** Fritz, de Därstetten, né en 1893, a été condamné le 30 août 1922 par la Ire Chambre pénale de la Cour suprême, pour **contravention à l'interdiction des auberges,** à 8 jours de prison. Attendu que le recourant avait déjà dû être puni au cours de l'année 1922 pas moins de trois fois pour une même contravention, la Ire Chambre pénale a élevé à 8 jours la peine d'emprisonnement de 4 jours prononcée en première instance. Malgré la recommandation du préfet, le Conseil-exécutif considère qu'une remise de la peine ne peut être accordée à cause des récidives répétées de Hiltbrand.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

26° **Keller,** Jean, né en 1875, de Gysenstein, ouvrier de campagne, a été condamné le 18 août 1922 par le juge unique au correctionnel de Konolfingen, pour **délit forestier,** à une amende de 40 fr. Keller et un certain Läubli avaient acheté un sapin desséché d'un nommé T., situé dans la forêt privée de ce dernier; ils l'abattirent et le transportèrent à la maison le 5/6 juillet 1922. Le 6 juillet, ils coupèrent dans cette même forêt un sapin encore vert dont le sommet était mort. Le préfet propose de rejeter le recours de Keller à cause des 7 condamnations qu'il a déjà subies à diverses reprises pour vol. La Direction de l'assistance publique fait savoir que la famille de Keller a été assistée d'une manière très suivie depuis nombre d'années. Pour ces motifs, elle recommande le recours; si l'amende n'est pas remise, elle devra probablement être commuée en emprisonnement. S'il est vrai que Keller a déjà été condamné à maintes reprises autrefois, il n'en faut pas moins dire que la dernière condamnation date de 1910. Depuis cette époque, Keller n'avait pas récidivé. L'autorité communale ne dit rien de défavorable sur le compte du recourant. On peut sérieusement craindre que Keller se laisserait de nouveau aller, s'il fallait qu'il fît derechef connaissance avec la prison. La remise de l'amende paraît dès lors être indiquée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

27° **Schori** née von Arx, Marie, femme de Jacob, de Rapperswil, née en 1895, a été condamnée le 26 avril 1915 par le tribunal correctionnel de Trachselwald, pour **vol** et **concubinage,** à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire, et le 27 juillet 1917, par le juge unique au correctionnel de Berthoud, pour **vol,** à 10 jours de prison, ce qui détermina la caducité du sursis dont elle avait bénéficié lors de la première condamnation. En novembre 1914, elle déroba à la personne qui l'occupait 100 fr. renfermés dans un tiroir. Elle s'empara aussi de trois blouses en soie usagées appartenant à la fille d'une aubergiste qui l'avait engagée comme fille d'office. Bien qu'elle eut été portée au livret des signalements, elle n'a jamais été arrêtée malgré qu'elle ait, suivant ses propres déclarations, toujours habité le canton de Berne. Depuis 1921, elle est mariée et, depuis le 18 septembre de la même année, mère de deux jumeaux. Maintenant elle devrait subir les deux peines susmentionnées. Les rapports des autorités communales et du préfet dépeignent la situation de la famille Schori comme très précaire; si la mère devait être emprisonnée il n'y aurait personne pour recueillir les deux petits enfants. En considération du fait que les deux condamnations remontent à longtemps déjà et que la recourante serait frappée bien plus durement maintenant que si on lui avait fait subir sa prison dans le temps, et en outre, aussi parce que la femme Schori n'a plus subi d'autres condamnations, le Conseil-exécutif propose de lui remettre les deux peines.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des deux peines.*

28° **Urben,** Alfred, né en 1898, d'Inkwil, a été condamné le 24 novembre 1917 par le tribunal correctionnel de Wangen, pour **vol,** à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. Il avait dérobé au préjudice d'un certain Nicolas L. des laîches, pour une valeur de 35 fr., dans une forêt voisine d'Oberönz. Le tribunal le mit au bénéfice du sursis. Par suite d'une nouvelle condamnation prononcée à St-Gall pour vol qualifié, — dans un cas de moindre gravité, il est vrai, la peine n'étant que de 10 jours — le sursis dut être révoqué le 15 février 1919. Lorsqu'Urben fut invité à purger sa peine, ce qui eut lieu, à cause d'un oubli des autorités compétentes, seulement à fin 1921, il présenta un recours en grâce. Comme le recourant n'a pas donné lieu à des plaintes depuis sa dernière condamnation, les autorités communales et le préfet ont appuyé le recours. L'examen de celui-ci fut différé par la Direction de la police, à l'effet de constater si Urben persévérerait dans la bonne voie. Or, depuis, le prénommé n'a donné matière à aucune plainte sérieuse et n'a pas subi d'autres condamnations. Dans ces conditions et eu égard au fait que la condamnation en cause remonte à plusieurs années, le Conseil-exécutif peut recommander de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

29° et 30° **Staub,** Frédéric, né en 1872, et son frère **Staub,** Rodolphe, d'Oberönz, né en 1874, tous deux agriculteurs à l'Eggen près Koppigen, ont été condamnés par le juge au correctionnel de Berthoud, pour **résistance à l'autorité,** à 10 jours de prison chacun. Les frères Staub possèdent en commun une propriété dans la commune de Koppigen. L'office communal des logements de Koppigen et le préfet de Berthoud ayant constaté qu'au premier étage du bâtiment se trouvait un logement vide, composé de deux chambres et d'une cuisine, en prononcèrent la réquisition conformément à l'ordonnance concernant la protection des locataires et les mesures à prendre contre la pénurie des logements, du 14 septembre 1920. Les frères Staub recoururent toutefois au Conseil-exécutif contre le jugement du préfet. Ils furent déboutés et le jugement de première instance confirmé. Une requête des frères Staub, tendante à ce que le Conseil-exécutif revienne sur sa décision, n'eut pas plus de succès. Les prénommés refusèrent néanmoins de se conformer aux ordres des autorités, en déclarant que l'on pouvait faire d'eux ce

qu'on voudrait, mais qu'ils ne laisseraient pas entrer de locataires chez eux. Ils proférèrent aussi des menaces. Pour éviter un malheur, l'office des logements de Koppigen renonça à faire occuper le logement en question. Par contre, plainte fut portée contre les frères Staub. Le juge, en présence de leur entêtement à ne vouloir pas obtempérer aux ordres des autorités, se vit forcé de leur infliger une peine sévère et de leur refuser le bénéfice du sursis. Cette manière d'agir du juge est compréhensible. Il s'est donné toutes les peines imaginables pour faire entendre raison aux frères Staub. Il leur a laissé assez de temps pour réfléchir et pour présenter une demande de revision de la décision du gouvernement, et les a rendus attentifs aux suites qu'ils encourraient au cas où leur démarche n'aurait pas de succès. A l'audience des débats, il n'épargna ni les avertissements ni les bons conseils. Il fit entendre jusqu'au dernier moment à Rodolphe Staub, que s'il cessait sa résistance, cela aurait un bon effet. Rien n'y fit. En dépit de la recommandation des autorités communales de Koppigen et du préfet de Berthoud, le Conseil-exécutif avait proposé en 1922 d'écarter un premier recours des prénommés, et le Grand Conseil s'est rangé à cette manière de voir dans sa séance du 20 septembre de la même année. Le recours actuel des frères Staub n'articulant aucun fait nouveau susceptible de déterminer un changement d'attitude du Conseil-exécutif, celui-ci ne peut se prononcer que négativement cette fois aussi.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

31° **Bechtel,** Henri, d'Epiquerez, né en 1903, mécanicien-dentiste, a été condamné le 27 mars 1922, par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention au règlement des sapeurs-pompiers,** et les 23 juin, 21 juillet et 29 août 1922, pour **contravention à la loi sur les apprentissages,** à quatre amendes de 18, 8, 10 et 10 fr. Le prénommé n'a pas obtempéré à des ordres du corps des sapeurs-pompiers concernant des exercices de ce corps ou le service en cas de sinistres. En outre il a manqué l'école complémentaire d'arts et métiers durant 42 heures sans excuses au cours des mois de mars et juillet. Dans son recours en grâce, il prétexte avoir été retenu à l'atelier par son travail. Il dit aussi que son père est mort, que sa famille est pauvre et qu'il n'a pas eu d'occupation pendant deux mois, l'été dernier. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers et les autorités scolaires s'élèvent énergiquement contre une remise des amendes au recourant. Les autorités communales sont aussi d'avis que le recours ne mérite pas d'être pris en considération, vu que les allégués de Bechtel ne sont en partie pas exacts. Le préfet, les Directions de l'instruction publique et de l'intérieur se prononcent également pour le rejet. Le Conseil-exécutif adhère à cette manière de voir.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

32° **Babey,** Jean, né en 1905, apprenti mécanicien, a été condamné le 22 août 1922 par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à la loi sur les apprentissages,** à une amende de 10 fr. En juin et juillet 1922, il a manqué sans excuses l'école complémentaire des arts et métiers, à diverses reprises, pendant 10 heures en tout. Dans son recours en grâce, le père du jeune Babey dit que ce dernier a été retenu à l'atelier par du travail pressant. De son côté, le patron déclare dans une lettre versée au dossier que son apprenti a effectivement manqué l'enseignement à cause d'un travail urgent. Mais Babey a manqué les cours complémentaires à plusieurs reprises et il avait dû être puni antérieurement, par l'autorité de surveillance, pour absences injustifiées. Les autorités scolaires insistent pour que l'on se montre énergique dans la répression des absences non-excusées, faute de quoi il faudrait redouter que ces absences ne redeviennent aussi nombreuses qu'à l'époque où le tribunal ne prononçait que de très faibles amendes. Les Directions de l'instruction publique et de l'intérieur ne peuvent donc recommander le recours, que le Conseil-exécutif propose lui aussi d'écarter, ne fût-ce qu'eu égard à la récidive qui existe dans le cas de Babey.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

33° et 34° **Käser,** Jean, et **Wälchli,** Jacob, ont été condamnés le 25 novembre 1922 par le juge de police d'Aarwangen, pour **contravention aux prescriptions de police sur le colportage,** chacun à une amende de 20 fr. et au paiement d'un émolument de patente et de visa de 5 fr. 20. A l'occasion d'une fête locale à Madiswil, les recourants avaient ouvert un banc forain, où ils vendaient des pendules de la Forêt-Noire sans être en possession de la patente requise. Ils disent aujourd'hui qu'ils ne savaient pas qu'une patente fût nécessaire et que le gendarme ne les rendit pas non plus attentifs à cette exigence. Le préfet relève avec raison que c'était aux prénommés eux-mêmes qu'il appartenait de s'informer. Ce n'est qu'à cause de leur situation financière, qui n'est pas précisément bonne, que le Conseil-exécutif recommande de réduire les amendes à la moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à la moitié.*

35° **Schmutz,** Albert, né en 1883, de Zimmerwald, laitier, a été condamné le 11 décembre 1922 par le président du tribunal V de Berne, pour **mauvais trai-**

tements infligés à un animal, à 5 jours de prison et à deux amendes de 10 fr. chacune. Dans les deux rapports de police dressés contre lui, on accuse le prénommé d'avoir laissé son chien dans la rue, attelé à sa charrette de laitier, le 23 novembre 1922, de 4 1/2 heures à 11 heures; et le 28 du même mois, de 16 à 20 heures. Concernant le dernier de ces cas, l'agent de police a rapporté que ce jour-là il y avait des bourrasques de neige dans les rues et que le chien, bien qu'il fût protégé par une couverture et qu'il reposât sur une natte, tremblait de froid et faisait pitié à voir. Il est bien probable que la pauvre bête n'avait rien mangé depuis le matin. A 20 heures, Schmutz n'apparaissant toujours encore pas, l'agent de police fit conduire la charrette à la fourrière du bâtiment de la police. A 21 heures, Schmutz arriva, dans un état d'ébriété très prononcé, pour reprendre sa charrette. L'inspecteur de police de Köniz indique dans son rapport qu'il est vrai que Schmutz s'adonne fortement à l'alcool ces derniers temps, et qu'on a souvent remarqué qu'il laissait son chien stationner devant les cafés pendant qu'il était en train de faire ses libations. Il trouve qu'une forte amende serait indiquée, mais que faire subir de l'emprisonnement à Schmutz serait en revanche excessif. Il ajoute que Schmutz est connu pour un laitier qui exécute bien ses paiements et qui dessert bien sa clientèle. Le préfet estime qu'une remise complète de la peine d'emprisonnement ne se justifierait guère, à cause de la gravité des faits. Vu que le recourant n'avait pas encore subi de condamnation, il propose de réduire la peine à 3 jours. Le Conseil-exécutif, estimant qu'on peut aller encore un peu plus loin, conclut à une réduction de la peine à 2 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'emprisonnement à 2 jours.*

36° **Hunziker,** Eugène, d'Oberkulm, né en 1883, a été condamné le 21 mars 1919 et le 24 avril 1920 par le président du tribunal IV de Berne, pour **inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments,** à 2 et 3 jours d'emprisonnement. Dans le premier cas, le juge le mit au bénéfice du sursis, mesure qui fut cependant révoquée par suite de la deuxième condamnation. Le recourant est père de 3 enfants. Il ne vit plus avec sa femme depuis longtemps déjà. Les enfants sont placés chez des connaissances et des parents de la mère. Hunziker s'est déclaré d'accord au sujet de ce placement et prêt à contribuer à l'entretien des enfants en versant des mensualités de 30 fr. Bien que cette somme soit des plus modestes, il a été impossible d'obtenir de lui qu'il s'exécutât régulièrement et il se trouva bientôt en retard avec ses paiements. La première condamnation eut pour effet de l'inciter à payer quelque chose, quoique seulement par acomptes; mais ce ne fut que passager et bientôt le paiement des contributions cessa complètement. Dans un recours en grâce qu'il adressa au Conseil-exécutif le 22 mai 1922, Hunziker promettait de s'efforcer, à l'avenir, de satisfaire à ses obligations. Sur la foi de ces assurances, le préfet et l'autorité tutélaire de Berne recommandèrent le recours. D'un rapport parvenu de l'autorité tutélaire il résulte cependant que depuis plus de 6 mois Hunziker n'a rien payé du tout. De renseignements pris à Zurich, il appert aussi que le recourant s'est adonné à la boisson et qu'il a perdu sa place. L'autorité d'assistance municipale de Zurich l'a même menacé de le faire interner. L'autorité tutélaire de Berne trouve que, dans ces conditions, la remise des peines n'est pas à recommander, et le préfet est du même avis, de sorte que le Conseil-exécutif ne peut proposer, lui non plus, que d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

37° **Zahnd,** Rosina, née en 1876, a été condamnée le 13 décembre 1922 par le juge de police de Büren, pour **colportage sans patente,** à une amende de 5 fr., au paiement d'un émolument de patente de 2 fr. et d'un émolument de visa de 20 cts, ainsi qu'aux frais judiciaires, de 4 fr. 90. Il appert du rapport des autorités communales que la famille de la recourante se trouve dans un grand dénuement, de sorte que le paiement de l'amende, minime en soi, lui serait très difficile. Avec le préfet, le Conseil-exécutif recommande de remettre l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

38° **Schüpbach,** Jean, né en 1898, de Schlosswil, a été condamné les 26 et 31 octobre 1922 par le président du tribunal V de Berne, pour **tapage nocturne et conduite scandaleuse,** à deux amendes de 10 fr. chacune, ainsi qu'à 2 et 4 jours d'emprisonnement. Le recourant a été condamné dans un laps de temps relativement court à pas moins de trois amendes pour conduite scandaleuse. Comme ces condamnations ne semblaient pas l'intimider du tout, le juge se vit dans la nécessité de lui infliger de la prison en sus des amendes. La direction de police et le préfet de Berne proposent le rejet du recours. Comme le recourant est un récidiviste, le Conseil-exécutif adhère à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

39° **Müller,** Walter, né en 1900, de Niederbipp, a été condamné le 8 septembre 1922 par le juge au correctionnel de Wangen, pour **vol,** à 3 jours d'emprisonnement. Un certain Conrad H. avait dérobé un

soir 4 bouteilles de vin dans la cave du café du Lion, à Niederbipp, et les avait cachées sous un arbre dans le voisinage de l'établissement, se réservant de venir les reprendre plus tard. Il fut observé par Müller, qui s'empara à son tour du fruit du larcin et porta les bouteilles chez lui. Müller avait été condamné par la Ire Chambre pénale en 1921, pour mauvais traitements, à 30 jours de prison, avec sursis. Cette autorité n'a pas révoqué le sursis, vu qu'il ne s'agissait dans la nouvelle affaire que d'une faute de peu de gravité, car il semble que Müller ait pris les bouteilles de vin plutôt par légèreté que dans un but dolosif. Dans son recours, le prénommé fait précisément état de cette décision pour demander la remise de la peine. On pourrait effectivement accorder pareille remise, si Müller jouissait d'une bonne réputation. Mais cela n'est pas le cas et les autorités communales ni le préfet ne peuvent dès lors recommander sa requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

40° **Bühler,** Fritz, de Sigriswil, né en 1863, domicilié à Berne, a été condamné le 11 janvier 1923 par le tribunal correctionnel de Berne, pour **recel en cas de vol et assistance prêtée à des mendiants et des vagabonds,** à 30 jours de prison. Quelques individus auxquels le prénommé donnait asile commirent un vol avec effraction qui leur rapporta plus de 100 œufs et 3 salamis. Ces victuailles furent consommées chez Bühler, qui en eut aussi sa part. Devant le juge, Bühler allégua qu'un des individus lui avait dit avoir reçu ces denrées d'une fille de sa connaissance; mais d'après le dossier la conviction s'impose que le recourant ne pouvait ignorer leur provenance. Vu la pauvreté de la fille mise en cause, le prénommé n'aurait pu croire qu'elle eût fait le cadeau prétendu à son bon ami. Bühler, qui a été condamné autrefois pour actes contre nature, donne asile depuis longtemps déjà à des vagabonds et des mendiants et s'est ainsi exposé au soupçon de faire cause commune avec eux. Il a reçu maints avertissements de la direction de la police municipale de Berne, qui l'a mis expressément en garde de donner asile à des gens sans aveu. Mais tous ces avertissements ont été vains; Bühler continua à recevoir chez lui des individus de la pire espèce, et il en est maintenant puni comme il le mérite. La direction de police et le préfet de Berne recommandent dès lors de rejeter le recours et le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

41° **Merz,** Emile, né en 1885, de Menziken, a été condamné le 14 novembre 1921 par le tribunal correctionnel de Moutier, pour **détournement d'objets saisis,** à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Par suite de poursuites, le foin de Merz fut saisi. Mais comme il avait besoin d'argent il le vendit. Le prénommé motive son recours en grâce en disant qu'il a trouvé une place et qu'il la perdrait s'il était obligé de subir sa peine. Son patron s'était entremis pour lui parce que Merz était un bon travailleur et un homme sobre. Mais, par la suite, ce dernier a commencé de s'adonner à la boisson et quand il avait bu il était querelleur, de sorte qu'en fin de compte son patron le congédia. Les autorités de Moutier représentent Merz comme un individu de caractère léger. En 1917, il avait déjà été condamné à une peine correctionnelle pour vol, mais avec sursis, le délai d'épreuve étant fixé à deux ans. Il n'y a pas de motifs qui militent en faveur d'une remise de la peine au cas particulier; c'est pourquoi le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

42° **Leu,** Fritz, né en 1857, de Rütschelen, a été condamné le 30 avril 1921 par le tribunal correctionnel d'Aarwangen, pour **mauvais traitements,** à deux mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. Le 30 janvier 1921, Leu rentra chez lui en état d'ébriété prononcée. Il eut une dispute avec son fils devant la maison, après quoi il entra chez lui et injuria sa femme, qui se trouvait à la cuisine. Ensuite il se rendit dans la chambre commune, où sa fille Ida lui fit le reproche de ses injures, sur quoi il l'injuria elle aussi. En même temps, il brandissait un couteau ouvert et il aurait blessé sa fille au visage si elle n'avait pu lui donner une bourrade. Au même instant, la mère et le fils Otto entrèrent. Leu s'étant précipité aussitôt sur eux, sa fille Ida le saisit par derrière. Tout à coup, elle ressentit un choc à la poitrine et tôt après la mère remarqua que sa fille saignait. Les constatations médicales démontrèrent que la fille Leu avait reçu au côté gauche un coup de couteau qui avait atteint le poumon. L'incapacité de travail complète occasionnée par la blessure fut de 14 jours, l'incapacité partielle de 14 jours également. La mère et la fille Leu présentèrent le 30 juillet 1921 un recours en grâce, en disant que l'idée que leur époux et père devrait encore faire de la prison dans ses vieux jours leur est insupportable, et en assurant que Leu se conduisait beaucoup mieux depuis sa condamnation. Le recours était recommandé aussi par les autorités de la commune et du district. En date du 8 mars 1921, le Conseil-exécutif ordonna l'internement de Leu pour une année dans la maison de travail de St-Jean, pour cause d'ivrognerie. L'exécution de l'arrêté fut néanmoins suspendue, à l'effet de savoir si Leu s'amenderait. Le recours fut donc également mis de côté. Or, depuis, Leu s'est bien conduit — d'après

le rapport du conseil communal — et il ne se livre plus à la boisson. Le Conseil-exécutif recommande dès lors le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

43° **Meyer,** Adolphe-Werner, a été condamné le 20 juin 1922 par le juge de police de Thoune, pour **contravention au concordat intercantonal sur la circulation des véhicules à moteur,** à une amende de 20 fr. La contravention consistait en ce que le prénommé, étant en course avec l'automobile de l'établissement « Tabor », avait dépassé la vitesse permise. Comme il résulte du recours en grâce, ce n'était pas Meyer qui conduisait la machine à cette occasion, mais le directeur de l'établissement, Hans Fröhlich. Ce dernier demande maintenant la remise de l'amende, en alléguant que son établissement sert essentiellement à des buts d'utilité publique, qu'il épargne à l'Etat et aux communes de nombreuses charges et ne vit que de dons volontaires. Il faut toutefois relever que Jean Fröhlich a été condamné derechef pour une même contravention le 25 septembre 1922 à une amende de 10 fr. Il fait valoir à l'appui de sa requête qu'il a traversé le village de Niederwichtrach à une vitesse de 28 kilomètres. Or, la Direction de la police aurait donné au corps de police des instructions suivant lesquelles il n'y a pas lieu de verbaliser lorsque les automobiles servant au transport de personnes vont, dans les localités, à une allure qui ne dépasse pas 30 km. Fröhlich dit que son automobile, sur l'arrière de laquelle étaient chargées quelques caisses, a été prise pour une camionnette par les personnes qui ont fait la dénonciation, de sorte que cette dernière repose sur une erreur. Le juge a déjà tenu compte de ces circonstances atténuantes et prononcé une amende de 10 fr. seulement. La disposition du concordat applicable au cas particulier n'a pas été abrogée par l'ordre de service de la Direction de la police et les automobilistes doivent continuer de l'observer. L'ordre en question n'a d'autre but que de prévenir des cas douteux et des contestations désagréables avec les automobilistes. Le recourant a dépassé de beaucoup la vitesse tolérée en traversant la localité de Niederwichtrach et il a été pris en défaut deux fois en peu de temps. Le Conseil-exécutif ne peut pour ces motifs recommander son recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

44° **Dobler,** Edouard, fruitier à Gstaad, a été condamné le 12 avril 1922, pour **contravention à la loi sur les auberges et le commerce des spiritueux,** à une amende de 50 fr. Il s'est rendu coupable de cette contravention en vendant à un maréchal un litre d'eau-de-vie, en acompte sur son salaire, bien qu'il ne possédât pas de patente pour le commerce de détail des spiritueux. Dans son recours en grâce, Dobler dit n'avoir pas commis sciemment la contravention. Le paiement de l'amende le frapperait lourdement car il se trouve dans une situation financière difficile. La commutation de l'amende en emprisonnement, d'autre part, serait une mesure par trop sévère et nullement en rapport avec la faute commise. Les autorités communales confirment ces allégations et elles recommandent la remise de la moitié de l'amende. Le préfet et la Direction de l'intérieur se prononcent dans le même sens. Le Conseil-exécutif peut, de son côté, faire la même proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à la moitié.*

45° **Chavanne,** Léon, confiseur à Porrentruy, a été condamné le 10 mars 1922 par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à la loi scolaire** (absences injustifiées de ses fils Victor et Joseph), à 8 amendes de 6, 12, 24, 48, 6, 12, 24 et 48 fr., et le 28 avril 1922, par la Ire Chambre pénale, en modification du jugement de première instance, à une autre amende de 6 fr. encore, au total 186 fr. Les autorités municipales recommandent le rejet du recours que présente le prénommé, tandis que le préfet propose qu'on remette au moins une partie des amendes, attendu que Chavanne est un brave père de famille, qui vit pauvrement, de sorte que les amendes devraient être commuées en emprisonnement. La Direction de l'instruction publique ne peut recommander le recours. En effet, bien que l'on ait écarté une requête par laquelle Chavanne demandait que son fils Joseph fût dispensé de l'école, ce garçon a manqué la classe sans excuses. Chavanne a été condamné déjà en 1919 pour une même contravention à 5 amendes d'un total de 39 fr. Elles lui furent remises par le Grand Conseil en date du 28 septembre 1921. Dans la période de juillet 1921 à décembre 1922, les fils de Chavanne, Victor et Joseph, manquèrent une fois de plus l'école sans excuse. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif ne peut s'associer à la proposition du préfet de Porrentruy. Chavanne n'ayant pas mieux respecté les prescriptions légales malgré la bienveillance dont il avait été l'objet, il ne peut être question de remettre les amendes cette fois-ci.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

46° **Rieder,** Gottfried, né en 1858, de Frutigen, a été condamné le 19 janvier 1923 par la Ire Chambre pénale de la Cour suprême, pour **tapage et conduite scandaleuse,** à 2 jours de prison et à une amende de 20 fr., avec interdiction des auberges pendant six mois. La Ire Chambre pénale crut indiqué de prononcer une peine notablement plus sévère que le juge de première

instance à cause des antécédents du recourant, qui a déjà subi cinq condamnations pour tapage et conduite scandaleuse. Dans ces conditions il ne peut être question de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

47° **Seuret,** Louis, né en 1875, commerçant à Porrentruy, a été condamné le 19 septembre 1922 par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à la loi sur les auberges et le commerce des spiritueux,** à une amende de 50 fr. et au paiement d'un émolument de patente de 10 fr. Seuret a envoyé à un aubergiste de Bonfol une bonbonne de gentiane et une deuxième de cognac, contenant la première 21 litres et la seconde 27 litres. Il ne possédait toutefois pas la patente requise pour le commerce de détail de spiritueux et dut être condamné. Le recours est recommandé par les autorités et le préfet de Porrentruy, parce que Seuret a agi de bonne foi et que, du reste, il n'y a rien à relever de défavorable à son égard. Seuret s'est fondé sur l'art. 17 de la loi fédérale concernant l'alcool, du 29 juin 1900, selon lequel le commerce de gros comporte des livraisons de 40 litres au minimum en un seul et même envoi, chacun des spiritueux expédiés, lorsqu'il y en a de plusieurs espèces, devant représenter au minimum 20 litres. Dans son recours, Seuret déclare qu'il n'y avait que 15 litres de gentiane, de sorte qu'il y avait effectivement contravention. La Direction de l'intérieur propose de remettre tout au plus la moitié de l'amende. Le Conseil-exécutif se range à cette manière de voir, attendu que s'il ne s'agit pas d'une faute grave, au cas particulier, il faut dire cependant que Seuret aurait dû s'informer avant de faire son envoi.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à la moitié.*

48° **Dreyfuss,** S., marchand de vins et liqueurs à Zurich, a été condamné le 3 janvier 1923 par le président du tribunal de Wangen, pour **contravention à la loi sur les auberges et le commerce des spiritueux,** à une amende de 50 fr. et à un émolument de patente de 50 fr. Il a livré à un aubergiste de Wiedlisbach une bonbonne de rhum de 20 litres, sans être en possession de la patente pour le commerce en détail des spiritueux. Dans son recours en grâce il fait valoir que la contravention est due à son ignorance de la législation en la matière. On serait pourtant bien en droit d'attendre d'un commerçant en liqueurs qu'il soit au courant des prescriptions légales qui régissent son commerce. La Direction de l'intérieur ne peut recommander le recours, car il n'y a point de motifs qui pourraient justifier une réduction de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

49° **Vuillemin,** Ariste, né en 1883, de Renan, a été condamné le 10 janvier 1923 par le juge au correctionnel de Neuveville, pour **infraction à l'interdiction des auberges,** à 3 jours de prison. Par jugement du juge de police de Neuveville, Vuillemin avait été condamné pour tapage nocturne et il s'était vu infliger, en sus de la peine principale, l'interdiction des auberges. Le 22 décembre 1922, il fut néanmoins rencontré dans un café, où il s'était fait servir un petit verre de liqueur. — Le préfet recommande le recours, vu le peu d'importance du délit. Cependant Vuillemin a déjà été condamné à deux jours de prison le 8 novembre 1922 pour une même contravention. Il n'a pas su tirer de cette première condamnation la leçon qu'elle comportait et il a de nouveau enfreint, peu de temps après, l'interdiction des auberges. Le Conseil-exécutif ne peut, dès lors, se joindre à la recommandation du préfet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

50° **Gerber,** Frédéric, né en 1883, de Langnau, a été condamné le 14 mars 1922 par le tribunal correctionnel de Berne, pour **escroquerie,** à 70 jours de détention correctionnelle, commués en 35 jours de détention cellulaire. Le 15 octobre 1921, Gerber fit la connaissance d'un nommé A. dans un café. On en vint à parler mariage, sur quoi A. laissa entendre qu'il serait bien content de se marier, s'il trouvait une personne qui lui convînt et qui eût une certaine fortune. Gerber lui assura que l'affaire était bien simple, puis il lui parla d'une fille dont la mère était morte en lui laissant 160,000 fr. et qui lui avait promis 10,000 fr. s'il lui trouvait un bon parti. Gerber dit encore à A. que la fille en question, une certaine Emilie B., était en vacances à Iseltwald et il montra une lettre à A., prétendument reçue d'elle et dans laquelle cette femme lui écrivait de lui envoyer des meubles à Iseltwald et qu'il pourrait encaisser l'argent immédiatement. Peu de temps après, Gerber pria A. de lui prêter 600 fr., en disant que les meubles commandés coûtaient 1600 fr. et qu'il lui manquait 600 fr. Il promit de rembourser cette somme aussitôt après avoir encaissé l'argent d'Iseltwald. A. remit en fin de compte 500 fr. à Gerber. Les faits avancés par ce dernier étaient inventés de toutes pièces, à la seule fin de soutirer de l'argent à A. Gerber motive son recours en grâce en disant qu'après avoir été longtemps sans travail il est parvenu, grâce à l'aide de bonnes gens, à monter un atelier. S'il était obligé de subir sa prison, il perdrait les nombreuses commandes qu'il a et sa grande famille tomberait de nouveau à la charge de l'assistance publique. La direction de la police et le préfet de Berne sont d'avis que Gerber, vu ses condamnations antérieures et le fait qu'il a été de nouveau condamné également pour escroquerie le 21 décembre 1922 à

5 jours de prison, ne mérite pas la grâce qu'il sollicite; c'est uniquement par égard pour sa famille qu'on propose de remettre au recourant le tiers de sa peine. Le Conseil-exécutif se range à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 24 jours de détention cellulaire.*

51° **Brahier,** Bernadette, née en 1889, originaire des Enfers, a été condamnée le 17 janvier 1921, pour **vol,** à 3 jours de prison. Elle avait dérobé une blouse. Eu égard à ce que la recourante n'avait pas de casier judiciaire et que depuis sa condamnation elle n'a donné lieu à aucune plainte sérieuse, le Conseil-exécutif propose de faire droit à son recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

52° **Grosjean,** Etienne, né en 1892, de Plagne, actuellement au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 1er octobre 1918 par la Chambre criminelle, pour **incendie** et **corruption,** à 5 ½ ans de réclusion, dont à déduire deux mois de prison préventive, et pour **tentative d'évasion** à 10 jours d'emprisonnement. Dans la nuit du 3 au 4 mai 1918, un incendie se déclara dans l'atelier de Grosjean, situé au premier étage d'une maison d'habitation à Plagne. Averti par les aboiements d'un chien, le propriétaire de la maison appela les voisins à l'aide et on parvint à se rendre maître du feu avant que le sinistre n'eût pris de grandes proportions. Les soupçons se portèrent immédiatement sur Grosjean, dont on connaissait la mauvaise situation financière. En mars, il avait contracté une assurance de 25,000 fr. A l'occasion d'une saisie opérée en avril, on ne trouva cependant dans l'atelier que pour 1200 fr. de machines. Pour écarter les soupçons, Grosjean était resté au lit la veille du sinistre. Le soir, il fit téléphoner au médecin de venir le voir, car il ne se sentait pas bien. Lorsqu'on cria au feu, au village, Grosjean appela une locataire de la maison et lui dit de lui apporter de l'eau. — Le prénommé nia opiniâtrement jusqu'à peu de temps avant le jugement. Il accusa même un camarade d'avoir mis le feu. Il lui envoya deux lettres en prison, en l'invitant à avouer et lui promettant qu'il saurait bien le récompenser. Lorsqu'il vit qu'il ne pouvait détourner les soupçons, Grosjean s'adressa au geôlier de la prison et à son aide, leur promettant de les récompenser largement s'ils favorisaient sa fuite. Ceux-ci ne voulant pas entrer dans ses vues, il tenta de s'évader, en pratiquant une ouverture dans la porte de sa cellule. Il parvint aussi à faire passer des lettres en contrebande. C'est ainsi qu'un nommé G. en reçut une dans laquelle il l'incitait à mettre le feu à son atelier. Grosjean lui donnait sur la manière de s'y prendre des détails si précis que tout doute concernant sa culpabilité devait tomber. Le juge d'instruction le fit alors comparaître à nouveau et Grosjean fit enfin des aveux complets. De l'hôpital où on l'avait conduit, le prénommé s'évada, mais il fut bientôt repris. — Sa conduite et son travail au pénitencier sont bons. Le recourant s'est toutefois rendu indigne de la libération conditionnelle en s'évadant. C'est pourquoi la direction du pénitencier propose de ne pas lui accorder la remise de peine qu'il sollicite, proposition à laquelle le Conseil-exécutif adhère. On pourra plus tard, éventuellement, tenir compte de la bonne conduite de Grosjean en lui remettant le douzième de sa peine, mesure qui est de la compétence de la direction de la police.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

53° **Hofer,** Bertha, a été condamnée le 20 janvier 1923 par le juge de police de Thoune, pour **contravention à la loi sur les auberges,** à une amende de 50 fr. et à un émolument de patente de 5 fr. La recourante tient une épicerie et elle est en possession d'un permis pour la vente en gros du vin et de la bière. Aux environs de Noël, elle a vendu du malaga par quantités inférieures à 2 litres. Dame Hofer reconnaît les faits, mais allègue qu'elle n'était pas au courant des prescriptions légales et qu'elle croyait pouvoir vendre du malaga, comme vin fin, par bouteille. Le conseil communal déclare que la situation financière de la recourante n'est pas brillante et qu'il serait bon de lui remettre au moins une partie de l'amende, dont la Direction de l'intérieur recommande de son côté la réduction à la moitié. Le Conseil-exécutif considère qu'une remise totale de l'amende ne serait pas justifiée, car si la recourante ne connaissait pas les prescriptions légales qui règlent le commerce des spiritueux, elle aurait dû s'informer. Il peut en revanche se ranger à la proposition de la Direction de l'intérieur.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à la moitié.*

54° **Heimann,** Régina, a été condamnée le 20 janvier 1923 par le juge au correctionnel des Franches-Montagnes, pour **abus de confiance,** à 5 jours de prison. Une dame G. avait commandé un corset à la prénommée, alors qu'elle voyageait pour une maison de Neuchâtel, et à sa demande elle lui versa un acompte de 10 fr. Comme la livraison n'était pas exécutée, malgré les réclamations de dame G., cette dernière porta plainte. Entendue par le juge d'instruction de Bienne, la femme Heimann allégua que dame G. ne lui avait jamais envoyé ses mesures, de sorte que le corset n'avait pu être confectionné. Elle promit de rembourser l'argent. Le lendemain de cette audition,

elle remit en effet les 10 fr. au bureau du juge d'instruction. L'argent y resta déposé. La recourante ne se présenta pas à l'audience à Saignelégier et le juge de ce ressort n'eut aucune connaissance du remboursement de l'argent. S'il en avait été informé, il est probable que la recourante eût été ou acquittée, ou mise au bénéfice du sursis, car elle n'avait pas encore subi de condamnation. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il y a lieu d'user de clémence au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

55° **Fierz,** Edouard, négociant à Thoune, a été condamné le 29 septembre 1922 par le juge de police de Seftigen, pour **infraction à l'arrêté du Conseil-exécutif interdisant la circulation des automobiles et des véhicules à moteur le dimanche,** à une amende de 30 fr. Le dimanche 20 août, le recourant passa en automobile après 13 heures dans le village de Riggisberg. Devant le juge d'instruction, Fierz reconnut l'exactitude du rapport. Pour s'excuser, il déclara avoir fait une excursion dans le canton de Fribourg et pensait pouvoir regagner Thoune avant le moment où la circulation était interdite; une panne à sa machine le retarda cependant en chemin. Fierz n'avance dans son recours aucun fait plausible pour justifier la remise de l'amende, et il ne prétend pas non plus n'être pas en état de la payer. Pour ces motifs le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

56° **Worni,** Paul-Hans, né en 1899, de Schwytz, a été condamné le 21 octobre 1921 par le président du tribunal V de Berne, pour **inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments,** à 10 jours de prison. Par jugement du président du tribunal I de Berne, du 21 avril 1921, dame Worni, qui avait intenté une action en divorce contre son mari pour grave abandon de famille, avait été autorisée à vivre en séparation de corps jusqu'à nouvel ordre et le mari condamné à payer une contribution mensuelle de 60 fr. à son entretien et à celui de leur enfant. Il ne remplit nullement cette obligation et, pour ce motif, se vit condamné déjà le 16 août 1921 à 5 jours de prison, sur quoi il présenta une demande en revision, qui fut effectivement prise en considération. C'eût été une occasion de prouver qu'il avait la bonne volonté de remplir son devoir. Il n'en fit cependant rien et il ne se présenta pas non plus à l'audience fixée pour la nouvelle procédure et n'excusa pas davantage son défaut. De l'avis du juge, il s'agit ici d'un cas typique d'inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments. — Le Grand Conseil ayant écarté un premier recours en grâce de Worni par décision du 22 février 1922, ce dernier en présente un nouveau. Dans ce recours, on dit que la femme du recourant — qui aurait d'ailleurs agi à l'instigation de son beau-père — a eu des remords d'avoir porté plainte contre son mari, lorsqu'elle vit que sa requête avait été écartée. Dame Worni, assure-t-on, n'a pas à se plaindre de son mari; elle lui a même demandé pardon et, le 29 mars 1922, lui a remis à cet égard une déclaration notariée dans ce sens. On ne peut toutefois attribuer une grande importance à cette déclaration, car les deux époux avaient repris la vie commune et il est très compréhensible que dame Worni ait délivré une attestation de ce genre à son mari, sur les instances de celui-ci, ce qui n'empêche pas que maintenant elle a de nouveau fait des démarches pour divorcer. La direction de la police et le préfet de Berne proposent derechef le rejet du recours, à cause de l'attitude récalcitrante du recourant qui a déjà été condamné, du reste, pour tapage, conduite scandaleuse et diffamation à des amendes et, pour menaces et injures à de l'emprisonnement avec sursis. Le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

57° **Leiser,** Hermann, né en 1901, de Seedorf, actuellement au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 27 avril 1916 par le tribunal correctionnel de Berne, pour **vol qualifié,** à deux ans de détention correctionnelle à purger dans la maison de discipline de Trachselwald. Le 9 mars de la même année, ledit tribunal l'avait condamné pour un même délit à la même peine. Par décision du Conseil-exécutif du 25 juin 1919, il lui fut fait remise conditionnelle de 8 mois sur la deuxième peine. Mais cette décision fut révoquée, Leiser ayant été condamné le 5 janvier 1921 par la Chambre criminelle à 2 ans de réclusion pour vol qualifié et dommage causé à la propriété. Une requête du prénommé au Conseil-exécutif, tendante à être de nouveau mis au bénéfice de la grâce conditionnelle pour les 8 mois qui lui avaient été remis en 1919, fut écartée le 20 décembre 1922. Leiser sollicite maintenant par voie de recours la remise d'au moins une partie des 8 mois en question. Le Conseil-exécutif estime que l'on ne peut faire droit à cette demande. Les peines sévères que s'est attirées le recourant n'ont pas suffi à l'amender. Il ne s'est pas davantage montré digne de la clémence qu'on lui a témoignée en lui remettant 8 mois de détention, car peu de temps après son élargissement anticipé, il a de nouveau commis un vol avec effraction. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

58° **Weidel,** Walter, né en 1901, de Leuzigen, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 7 décembre 1922 par la Cour d'assises du IVe arrondissement, pour **tentative de cohabitation** avec une enfant de moins de 12 ans, à 8 mois de détention correctionnelle. Dans un recours en grâce qu'il présente déjà, alors qu'il n'a même pas encore purgé la moitié de sa peine, il cherche à remettre sur le tapis la question de la culpabilité. Les autorités en matière de grâce ne peuvent cependant examiner ses dires à cet égard, du moment qu'il ne leur appartient pas de reviser les jugements. La direction du pénitencier se déclare satisfaite de la conduite et du travail de Weidel. Par contre l'examen du dossier ne lui a pas donné une bonne idée du recourant. Elle ne peut, dès lors, le recommander que pour qu'il bénéficie de la remise d'un douzième. Se référant à ce rapport et vu la nature du délit, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

59° **Klötzli,** Hermann, né en 1890, de Bätterkinden, a été condamné le 17 décembre 1920 par le tribunal correctionnel de Fraubrunnen, pour **détournement d'objets saisis,** à 4 mois de détention correctionnelle, commués en 60 jours de détention cellulaire. Des poursuites avaient été intentées à Klötzli pour couvrir une créance de 500 fr. et on lui saisit à cette occasion une pendule et un vélo d'une valeur de 700 fr. Lorsqu'on voulut procéder à la vente, ces objets avaient déjà été réalisés et l'argent que Klötzli en avait retiré avait été dépensé pour sa famille. Le tribunal accorda le sursis au recourant, à condition qu'il réparât le dommage dans l'espace de 15 mois. Comme il n'a pas satisfait à cette condition, malgré un nouveau délai de deux mois qu'on lui octroya, la révocation du sursis fut prononcée le 28 juillet 1922. Le tribunal était d'avis que Klötzli aurait pu réparer le dommage pendant le temps qu'on lui a laissé; mais il n'a payé aucun acompte. Dans le recours présenté pour Klötzli, on fait valoir que la dette a été payée après coup par la patronne de celui-ci et que la condition posée par le tribunal a donc été remplie. Du rapport des autorités communales de Bätterkinden, où Klötzli avait autrefois son domicile et où sa famille habite encore, il appert que c'est lui-même qui a causé la mauvaise situation dans laquelle il se trouve et qu'il invoque comme circonstance atténuante. Il réside depuis environ deux ans à Berne et est chauffeur chez une demoiselle R. Suivant la direction de police de la ville de Berne, cet engagement ne sert toutefois qu'à justifier dans une certaine mesure la vie commune de ces deux personnes. Pendant ce temps, la famille de Klötzli manque du nécessaire à Bätterkinden. Le recours n'est pour ce motif recommandé ni par les autorités communales ni par le préfet de Fraubrunnen. Le Conseil-exécutif propose lui aussi de l'écarter.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

60° **Schwarzer,** Henri, mécanicien à Berthoud, a été condamné le 8 novembre 1922, pour **contravention au concordat concernant la circulation des automobiles et des cycles,** à deux amendes de 20 fr. chacune. Le 27 août il a passé par le village de Gwatt, une première fois dans la direction de Spiez et une deuxième fois dans la direction de Thoune, à une vitesse de 33 km. Dans son recours, Schwarzer conteste s'être rendu coupable de la contravention qu'on lui impute et dit qu'il lui serait difficile de payer l'amende. Le recourant est employé à l'usine électrique de Berthoud. Il touche un salaire de 1 fr. 95 par heure et est marié, père de deux enfants. Comme le recourant a dépassé largement la vitesse autorisée et qu'il s'est rendu coupable de deux contraventions le même jour, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

61° **Fahrni,** Gottlieb, né en 1860, de Horrenbach-Buchen, a été condamné le 27 octobre 1922 par le juge de police de Courtelary, pour **contravention à la loi sur l'exercice des professions médicales,** à une amende de 20 fr. Dans son recours Fahrni déclare qu'il lui est impossible de payer l'amende et qu'elle devrait dès lors être commuée en deux jours de prison. Or, dit-il, il est atteint d'une affection cardiaque et ne peut supporter la prison. Les autorités municipales et le préfet de Bienne ne disent rien de bien de Fahrni et ils ne peuvent recommander le recours. Le médecin cantonal déclare que Fahrni est bien capable de supporter un emprisonnement de quelques jours. Le Conseil-exécutif propose, dès lors, de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

62° **Zwahlen,** Frédéric, né en 1894, de Rüschegg, a été condamné le 4 novembre 1922 par le tribunal correctionnel de Schwarzenbourg, pour **détournements d'objets saisis,** et, le 27 décembre 1922, par le juge au correctionnel de Schwarzenbourg, pour un même délit, à 3 mois de détention correctionnelle commués en 45 jours de détention cellulaire et la seconde fois à une peine d'emprisonnement additionnelle de 5 jours. On avait saisi au recourant 4 vaches, pour une créance de 6700 fr. au profit d'un marchand de bétail. Il paya 1300 fr. sur le montant de cette dernière, après quoi la vente forcée fut remise au 29 juillet. Entre temps

Zwahlen vendit les vaches sans l'autorisation de l'office des poursuites. Dans une autre affaire de poursuites pendante contre lui, il avait aussi vendu une voiture à bras qui était saisie. Zwahlen motive son recours en alléguant que les créanciers ont été désintéressés et qu'il ne se rendait pas compte de la portée de l'acte qu'il commettait en vendant les objets saisis. Les autorités communales et le préfet de Schwarzenbourg proposent d'écarter le recours. Le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition attendu qu'aucun motif spécial ne plaide en faveur d'une mesure de clémence et que Zwahlen a déjà été condamné pour actions impudiques commises sur des jeunes gens.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

63° **Seiler,** Emile, né en 1885, de Leimiwil, a été condamné le 22 mars 1922 par le tribunal correctionnel de Wangen, pour **actes impudiques,** commis à diverses reprises, au printemps et en été 1918, avec la fille Marie G., âgée alors de moins de 16 ans, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. Seiler se trouve à l'asile Gottesgnad depuis juin 1922. Il est atteint d'une maladie incurable de la moelle épinière et ne peut plus quitter le lit, parce qu'il a les deux jambes complètement paralysées. C'est pourquoi le Conseil-exécutif se rallie à la proposition du préfet tendante à gracier Seiler.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

64° **Zesiger,** Jean, agriculteur à Bargen, a été condamné le 10 mars 1923 par le juge de police d'Aarberg, pour **contravention à la loi sur les auberges,** à une amende de 50 fr. Zesiger a vendu à un nommé Camille C., qui lui avait acheté des fruits, un litre d'eau-de-cerises pour 3 fr. Le recours est recommandé par les autorités communales et le préfet d'Aarberg. La Direction de l'intérieur propose de réduire l'amende à 10 fr., vu qu'il s'agit apparemment d'une contravention dont son auteur ne s'est pas bien rendu compte. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

65° **Schüpbach,** Bertha-Emma, née en 1901, de Schlosswil, actuellement au pénitencier d'Hindelbank, a été condamnée le 8 avril 1922 par la Chambre criminelle, pour **vol simple,** à 18 mois de réclusion, dont à déduire 1 mois de prison préventive. Elle a reconnu avoir dérobé à son patron en différentes fois une somme de 17,750 fr. Afin que les découverts ne pussent être remarqués d'emblée au cas où on aurait jeté un coup d'œil dans les livres, elle fit de fausses additions. L'argent ainsi dérobé fut dépensé par la femme Schüpbach d'une manière frivole; elle faisait de coûteux voyages, achetait des choses de prix, s'affichait dans les bals élégants comme une grande dame; en outre elle allait en auto et fréquentait les cinématographes. — Dame Schüpbach demande maintenant dans un recours qu'une partie de la peine soit remise à sa fille, en motivant sa requête par le fait qu'elle est obligée, elle, vieille personne de 63 ans, de gagner son pain et celui de son mari atteint de tuberculose pulmonaire et par suite incapable de travailler depuis de longues années. L'aide que lui procurerait sa fille lui serait très nécessaire. La direction du pénitencier est satisfaite de la conduite et du travail de demoiselle Schüpbach. La direction de la police de Berne propose d'accorder une réduction de la peine de 4 mois, tandis que le préfet opine pour 3 mois. Le Conseil-exécutif peut se rallier à cette dernière proposition, eu égard à ce que la fille Schüpbach n'avait pas subi de condamnations antérieurement et que sa conduite au pénitencier est bonne. Cette proposition est faite sous condition que la conduite de la prénommée à Hindelbank continue d'être bonne.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de 3 mois de la peine, à condition que la conduite de l'intéressée au pénitencier continuera d'être bonne.*